** Année 1957. — N° 36 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 26 Juin 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

Séance du Mardi 25 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1279).

2. — Congé (p. 1279).

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1279).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1279).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 1279).

6. — Démission de membres d'une commission et candidatures (p. 1279).

7. — Renvois pour avis (p. 1279).

8. — Scrutin pour l'élection de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 1279).

9. — Questions orales (p. 1279).

Affaires étrangères:

Question de M. Tharradin. — MM. Emile Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes; Michel Debré.

Justice:

Question de M. Bouquerel. — MM. Bouquerel, le président. — Ajournement.

Agriculture:

Question de M. Naveau. — Ajournement.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Philippe d'Argenlieu. — Ajournement.

Anciens combattants et victimes de guerre:

Question de M. Chapalain. — Ajournement.

10. — Rejet d'une demande en autorisation de poursuites (p. 1281).

M. Georges Maurice, rapporteur.

Adoption des conclusions du rapport.

11. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie. — Suite de la discussion d'une décision (p. 1281).

Art 38 (suite):

Amendements de M. Durand-Réville et de M. Ohlen. — MM. Durand-Réville, Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Ohlen, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. — Rejet de l'amendement de M. Durand-Réville. — Adoption de l'amendement de M. Ohlen.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 et 43 *bis:* adoption.

Art. 46:

Amendement de M. Ohlen. — MM. Ohlen, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 *bis* à 51 et 53: adoption.

Demande de nouvelle délibération: MM. Durand-Réville, le rapporteur, le président de la commission, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Décret sur les accidents du travail dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision (p. 1285).

Discussion générale: MM. Amadou Doucouré, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jules Castellani.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6:

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

L'article est réservé.

Art. 11:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — MM. Fousson, le rapporteur, le ministre, Durand-Réville, le président de la commission. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 14:

Amendements de M. Josse, de Mme Marcelle Devaud et de M. Jules Castellani. — MM. Josse, Fousson, Jules Castellani, Durand-Réville, le rapporteur, le ministre, Gondjout, le président de la commission, Mamadou M'Bodje. — Retrait de l'amendement de M. Josse. — Rejet de l'amendement de Mme Marcelle Devaud. — Adoption de l'amendement modifié de M. Jules Castellani.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (réservé):

Amendements de M. Fousson, de M. Josse et de M. Driant. — MM. Fousson, Josse, le rapporteur, le ministre, le président de la commision, Gondjout, Enjalbert. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 29 *bis*: adoption.

Adoption de la décision.

13. — Election de six délégués représentant la France à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 1294).

14. — Nomination de membres d'une commission (p. 1294).

15. — Décret portant institution d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Océanie. — Suite de la discussion et adoption d'une décision (p. 1294).

Nouvelle délibération sur l'article 19:

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Florisson, Durand-Réville, Ohlen.

Adoption de l'article.

Adoption de la décision.

16. — Modification de la législation sur la presse. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1296).

17. — Articles 28, 29 et 36 du code pénal. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1296).

18. — Interdiction de séjour. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1296).

19. — Recouvrement de certaines créances. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1296).

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.

Art. 2, 3 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, Georges Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — Convention relative à la répression du faux monnayage. — Adoption d'un projet de loi (p. 1299).

21. — Modification de la procédure des procès pour diffamation. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1299).

22. — Maintien dans les lieux dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1299).

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

23. — Modification de l'article 198 du code pénal. — Nouvelle délibération et adoption d'un projet de loi (p. 1300).

24. — Protection de l'appellation « volaille de Bresse ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 1300).

Discussion générale: M. Jules Pinsard, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Arrt. 5:

Amendement de M. Auguste-François Billiemaz. — MM. Auguste-François Billiemaz, le rapporteur, Pierre de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Restat, président de la commission de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 10: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

25. — Suspension et reprise de la séance (p. 1301).

Présidence de M. Gaston Monnerville.

26. — Renvois pour avis (p. 1301).

27. — Assainissement économique et financier. — Adoption d'un projet de loi (p. 1301).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Abel-Durand, rapporteur pour avis de la commission du travail; Fousson, Maurice Walker, Primet, Jacques Debû-Bridel, François Valentin, Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Suspension et reprise de la séance.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur général, Albert Gazier, ministre des affaires sociales. — Adoption.

MM. Edgard Pisani, le ministre des finances.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er:

MM. Bourgès-Maunoury, président du conseil; Raymond Pinchard, Alex Roubert, président de la commission des finances.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le président du conseil, le rapporteur général. — Adoption, au scrutin public.

M. le rapporteur général.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. le ministre des finances, le président du conseil, Edgard Pisani, le rapporteur général, Jean-Eric Bousch, Jacques Debû-Bridel, Primet. — Adoption, au scrutin public.

M. le rapporteur général.

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le ministre des finances, Edgard Pisani. — Retrait.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Henry Torrès, Brizard. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption, modifié.

Art. 3:

MM. Joseph Raybaud, le ministre des finances, le rapporteur général.

Suppression de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Waldeck L'Huillier, Henry Torrès.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président du conseil (p.

28. — Transmission de projets de loi (p. 1324).

29. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1324).

30. — Dépôt d'un avis (p. 1324).

31. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1324).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Le Digabel demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant assainissement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 755, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles, artisans ruraux et communes du département du Gers, victimes des orages de grêle et du cyclone du 20 juin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant assainissement économique et financier (n° 755, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 756 et distribué.

— 6 —

DEMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Claparède et de Mme Thome-Patenôtre, comme membres de la commission des affaires étrangères.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de M. Claparède et de Mme Thome-Patenôtre.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine et des pêches demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi: « Programme pour l'aide à la construction navale, adopté par l'Assemblée nationale (n° 734, session 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant assainissement économique et financier (n° 755, session de 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE SIX DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 76 du règlement.

Aux termes du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, les élections ont lieu au scrutin secret.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote. Il va être procédé au tirage au sort de neuf scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants, qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote et qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés par le tirage au sort:

Comme scrutateurs titulaires:

Première table: MM. Henri Barré, le général Petit, Zinsou.

Deuxième table: Mme Marcelle Devaud, MM. Léonetti, de Menditte.

Troisième table: MM. Waldeck L'Huillier, Nayrou, Tardieu.

Comme scrutateurs suppléants:

MM. Le Léannec, de Pontbriand, Diongolo Traore.

Le scrutin pour l'élection de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.*)

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

EXPULSIONS DE FRANÇAIS PAR LE GOUVERNEMENT MAROCAIN

M. le président. M. Tharradin demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français ne subordonne pas la signature de conventions avec le Gouvernement marocain, notamment convention d'établissement et convention judiciaire, à la suppression des mesures d'expulsion prises contre les Français, et notamment les mesures d'expulsion prises contre certains avocats simplement coupables d'avoir usé des droits de leur profession (n° 885).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Mes chers collègues, au cours de l'année dernière, les autorités marocaines ont pris à l'égard d'un certain nombre de Français de toutes professions des mesures d'expulsion qui ont motivé des protestations énergiques du gouvernement français. En l'absence d'une convention d'établissement franco-marocaine, il n'a malheureusement pas été possible, dans la plupart des cas, de faire rapporter ces décisions.

Aussi, le Gouvernement, qui négocie actuellement avec Rabat une convention d'établissement et une convention judiciaire, est-il fermement décidé à obtenir les garanties indispensables à la sécurité de nos ressortissants et à la protection de leurs activités professionnelles. Il entend, en particulier, que la pratique habituellement suivie en matière d'expulsion dans les Etats occidentaux soit étendue au Maroc. Aucune décision d'expulsion ne pourrait plus alors être exécutée sans que les autorités consulaires aient été préalablement averties et avant que la personne frappée par la mesure ait fait valoir ses moyens de défense.

Pour ce qui concerne les avocats français, il tient à ce que des dispositions explicites de la convention judiciaire leur permettent de continuer à faire partie du barreau du Maroc et

d'y avoir une carrière conforme aux statuts et aux traditions de leur profession. Mais il serait absolument contraire aux intérêts français et singulièrement aux intérêts de l'ensemble des Français du Maroc qui attendent impatiemment la conclusion de ces conventions et surtout celle de la convention d'établissement, cadre de leurs activités, d'en subordonner la signature à une condition qui, si justifiée qu'elle puisse être, servira de prétexte à des atermoiements du Gouvernement marocain alors que le Gouvernement français le presse au contraire de signer ces conventions.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré, suppléant M. Tharradin.

M. Michel Debré. En l'absence de mon collègue Tharradin, j'aurai l'honneur de répondre à la première intervention que fait ici M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes en cette qualité.

La question posée par notre collègue évoque un problème de principe, mais aussi un problème de fait.

Un problème de principe: les conventions sont un acte juridique comprenant un certain nombre de dispositions qui engagent l'une et l'autre parties; mais ces conventions n'ont pas de valeur si elles ne sont pas d'un côté et de l'autre appliquées avec loyauté.

D'autre part, il y a un problème de fait. Nous savons par expérience que toute négociation, toute application d'un texte est question de respect, en d'autres termes, est un rapport de forces. Faiblir, donner l'impression qu'on accepte quelque chose d'injuste ou d'abusif, c'est appeler de nouvelles injustices et de nouveaux abus.

Que s'est-il passé au cours de l'an dernier? Nous avons assisté de la part du gouvernement marocain à des violations évidentes des conventions. Je vous donne comme exemple les accords passés avec le gouvernement espagnol au sujet de la représentation du Maroc en Amérique du Sud, textes dont il n'est pas même contesté par le ministère des affaires étrangères, cependant si indulgent à l'égard de ses propres faiblesses, qu'ils constituaient une violation de la convention passée entre le gouvernement marocain et le Gouvernement français. Nous avons également assisté à l'inexécution d'engagements pris qui, quand ils n'étaient pas sanctionnés par des conventions, n'en avaient pas moins une valeur politique certaine. Nous avons enfin assisté à des expulsions contraires au droit naturel comme au droit positif.

Le Gouvernement français, au cours des mois passés, et plus particulièrement le ministère des affaires étrangères, se sont signalés par un silence total, par une acceptation de toutes les avanies, de toutes les humiliations que nous avons subies, notamment en ce qui concerne l'expulsion des Français. Au moment où nous donnions des sommes considérables au gouvernement marocain, il semble que pas un négociateur n'ait eu l'idée de subordonner le versement de ces milliards au rétablissement de la plus élémentaire justice, c'est-à-dire à l'examen des dossiers des personnes expulsées. Je vous rappelle que parmi celles-ci figuraient des avocats dont il n'est pas contesté que le seul motif de leur expulsion est qu'ils prenaient parti pour certains de leurs clients et que leurs plaidoiries risquaient de dévoiler des manœuvres, ce qui n'était point du goût de certains dirigeants du nouvel Etat.

En d'autres termes, s'il y a un bon dossier, non seulement du point de vue français, mais du droit de l'homme, c'est bien le dossier des personnes expulsées. Le fait qu'il y ait eu dans ces expulsions des cas douteux n'était qu'une manœuvre habile et malheureusement notre ministre des affaires étrangères s'est laissé prendre ou a bien voulu se laisser prendre.

Les semaines ont passé et de nouvelles conventions sont en voie d'élaboration ou, comme la convention culturelle, sont déjà élaborées. Nous aurons je l'espère à discuter de ces conventions car, s'il y a trois ans le droit, tel que l'entendait l'exécutif, l'amenait à consulter le Parlement et à lui faire voter des conventions, il semble que, pour éviter des difficultés, ou simplement pour ne pas s'expliquer, le droit de l'exécutif, aujourd'hui, est de se passer du Parlement et de signer ces conventions. Cela ne nous empêchera pas, par de nombreuses questions, le cas échéant, de demander des explications et combien de ces conventions exigent des explications: convention culturelle, convention judiciaire ou convention d'établissement. Il n'est pas admissible, en particulier, que l'on considère comme un succès certaines dispositions des conventions culturelles qui sont, en ce qui concerne les droits de la France, particulièrement aberrants.

Mais indépendamment de la discussion de ces conventions, il y a un fait et une nécessité nationale, c'est de réexaminer les abus qui ont été commis au cours des mois précédents. Lorsqu'on nous dit qu'il n'existait pas de convention d'établissement et que, dans ces conditions, le Gouvernement français était hors d'état de protester quand on a expulsé un avocat trop fidèle aux intérêts de son client, je peux dire que l'on nous la baille belle, puisqu'au moment même on versait des milliards à ce même gouvernement. Il est inadmissible que l'on n'ait pas songé à subordonner le versement de cet argent au rétablissement du droit et à la fin de mesures injustifiées.

Mais à l'heure présente, nous allons signer des conventions, nous allons nous engager de manière officielle — et Dieu sait si les engagements de la France seront nombreux! — et nous hésiterions à poser comme conditions le rétablissement du droit et de la justice?... Au moment où nous nous engageons dans une voie qui est bonne, nous avaliserions une disposition par laquelle un gouvernement, contre tout droit, a pris des mesures aberrantes? C'est une faute et c'est une faute qui va être payée lourdement.

En effet, cela sera considéré par nos partenaires comme une preuve de faiblesse et comme la possibilité pour eux de ne pas tenir compte des conventions qu'ils vont signer.

Je tiens à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où vous prenez vos fonctions, que votre ligne directrice doit être de ne pas tenir compte parfois des observations de vos services, car vos services, comme tous les services, pour éviter les difficultés, vont vous dire: ne parlons pas du passé et ne nous occupons que de l'avenir. Si vous les écoutez, je vous prédis, sans risquer d'être démenti, que vous vous en repentirez bientôt.

Ce n'est pas en acceptant l'injustice des semaines passées que vous réussirez à rétablir un régime de justice dans les mois à venir et vous serez surpris, si vous posez la condition du rétablissement dans leurs droits de toutes les personnes expulsées injustement comme préalable à toute signature de convention, de vous voir respecter, alors que le silence et l'acceptation seront considérés à l'avance comme la garantie du silence et de l'acceptation devant de nouvelles injustices et un nouvel arbitraire.

Si vous voulez établir des relations entre la France et le nouveau Maroc sur des bases solides, la première des conditions, c'est de vous faire respecter et pour vous faire respecter, vous n'avez pas de meilleur terrain que celui du rétablissement du droit et de la justice dans tous les cas où le droit et la justice ont été violés. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses:

De M. le ministre de la justice à une question de M. Bouquerel (n° 886);

De M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à une question de M. Naveau (n° 887);

De M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question de M. Philippe d'Argenlieu (n° 888);

De M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à une question de M. Chapalain (n° 891).

Mais les ministres intéressés se sont excusés de ne pouvoir répondre à ces questions au cours de la présente séance.

M. Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à protester contre la lenteur que mettent nos ministres à répondre aux questions que nous leur posons.

J'avais posé, le 14 mars de cette année, une question orale sur le cas de Ben Bella; elle devait venir aujourd'hui en séance publique. Nous apprenons que M. le ministre de la justice ne peut pas répondre à l'invitation que nous lui avions faite et qu'il s'excuse une nouvelle fois. Je tiens à protester contre cette façon de faire qui ne nous permet pas de régler comme il le faudrait les questions qui opposent Gouvernement et Parlement.

Je donne donc rendez-vous, je tiens à le dire en séance publique, à M. le ministre de la justice pour mardi prochain. Au cas où il ne viendrait pas, j'emploierai tous les moyens mis à notre disposition par le règlement pour que cette question vienne devant notre Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Conformément à l'article 86 du règlement, la question de M. Bouquerel ainsi que celles de MM. Naveau, d'Argenlieu et Chapalain sont reportées à la séance de mardi prochain.

M. Bouquerel. Je vous remercie, monsieur le président: j'en prends acte.

— 10 —

REJET D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 645 et 687, session de 1956-1957.)

La commission conclut au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

La parole est à M. Georges Maurice, rapporteur.

M. Georges Maurice, *rapporteur*. Mes chers collègues, nous avions été très surpris de la demande de levée d'immunité parlementaire qui avait été formulée contre notre excellent et sympathique collègue M. François Monsarrat. Mais la lecture des motifs a révélé à la commission que j'ai eu l'honneur de présider que cette demande ne reposait sur aucune base si minime soit elle. Même si celui qui l'a formulée n'a aucune connaissance juridique... ou autre, ce qui doit être le cas, il ne pouvait tout de même pas ne pas se rendre compte que l'article 3 de la loi du 2 mars 1946, qu'il invoquait, était évidemment inapplicable. Ce texte vise les tracts, circulaires et non les articles de journaux et quel est celui d'entre nous dont au moins un journal n'a pas souhaité l'élection, ce qui est le cas pour M. Monsarrat. Aussi votre commission, unanime, a-t-elle rejeté la demande de levée d'immunité parlementaire.

Cependant, comme rapporteur, je voudrais regretter qu'il soit possible de déclencher toute la procédure de levée d'immunité parlementaire, réunion du bureau, nomination d'une commission, réunion de cette commission, réunion de l'assemblée pour statuer sur une demande basée sur des motifs complètement inexistants.

Pourrait-on instituer un filtrage et ne soumettre à l'assemblée que les demandes sérieuses ? Cela apparaîtrait raisonnable, mais à la réflexion, cette procédure dessaisirait l'assemblée de son pouvoir souverain d'appréciation. Il est donc préférable de s'en tenir à la procédure actuelle, en déplorant seulement que des demandes aussi inconscientes que celle visant notre excellent collègue François Monsarrat puissent être déposées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport sont adoptées.*)

— 11 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Suite de la discussion d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 639, 660 et 736, session de 1956-1957.)

Je rappelle au Conseil de la République que nous en étions arrivés à l'article 38.

M. Durand-Réville. Je demande la parole sur l'article 19.

M. le président. L'article 19 a déjà été adopté.

M. Durand-Réville. C'est pour demander une seconde lecture.

M. le président. C'est au moment du vote sur l'ensemble que vous pourrez demander une seconde lecture.

M. Durand-Réville. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Nous en étions donc arrivés à l'article 38 dont je vous donne lecture:

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 4° Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

« 12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888 ni au régime conventionnel des eaux territoriales; pêche fluviale;

« 13° Réglementation relative au soutien à la production, aux mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

« 14° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 15° Transports interinsulaires du territoire, maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

« 16° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 17° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagons;

« 18° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 19° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 20° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 21° Organisation des caisses territoriales d'épargne;

« 22° Hygiène et santé publique, thermalisme;

« 22° *bis* (nouveau) Répression des fraudes alimentaires;

« 23° Boissons et, notamment, fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 24° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction, enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 25° Tourisme et chasse;

« 26° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché, loyers;

« 27° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 28° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 29° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 30° Sports, éducation physique, jeunesse;

« 31° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations; loteries;

« 32° Protection des monuments et des sites;

« 33° Régime pénitentiaire;

« 34° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 35° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 36° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956;

« 37° Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le territoire;

« 38° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régionaux de sécurité aérienne. »

Par amendement (n° 1), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article:

« 3° Professions libérales, à l'exception des offices ministériels et publics; » (le reste sans changement).

Par amendement (n° 4), M. Ohlen propose, de son côté, de rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article:

« 3° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges; »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon amendement a un caractère tout à fait technique. Il vise le 3° de l'article 38. Je voudrais que ce 3° soit ainsi rédigé: « 3° Professions libérales, à l'exception des offices ministériels et publics ».

Les offices ministériels et publics doivent en effet être disjoints de la compétence de l'assemblée territoriale. Les officiers ministériels sont des auxiliaires de la justice et, à ce titre, leur statut relève de l'organisation judiciaire qui, par le paragraphe 2° du décret dont nous délibérons, a été expressément exceptée de la compétence de l'assemblée, comme il se doit.

Il y a donc là une contradiction qui ne manquera pas de donner lieu à des conflits de compétence entre le pouvoir central et l'assemblée locale.

Quant aux officiers publics, il ne vous échappera pas qu'ils ne font pas partie de l'ordre judiciaire sans doute, mais que le notariat, par exemple, constitue une institution séparée, cette institution tenant ses pouvoirs directement de l'autorité gouvernementale, de sorte que l'on conçoit mal que l'organisation en soit confiée à l'assemblée locale.

Les notaires ont certes une compétence territoriale limitée mais étant, comme les chefs du territoire, une émanation directe du pouvoir central, il apparaît, par analogie, que leur statut ne puisse être l'œuvre de l'assemblée territoriale ni être modifié par elle.

Dans ces conditions, je propose que le paragraphe 3 de l'article 38 soit amendé en ce sens que le statut des officiers ministériels et publics reste de la compétence du pouvoir central.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Florisson, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* En français, cela veut dire qu'à Tahiti, actuellement, il n'y a qu'un seul notaire et que, par le jeu de certaines influences métropolitaines, on entend ne nous en laisser qu'un, au contraire de la Nouvelle-Calédonie et de partout ailleurs. Nous ne sommes pas passionnés par l'exemple de la Nouvelle-Calédonie voisine, mais, pour Tahiti, l'assemblée territoriale et le conseil du gouvernement ne manqueront pas de demander, comme partout ailleurs, qu'on ne soit pas obligé de passer par un unique notaire ayant le monopole de tous les établissements français d'Océanie et n'étant jamais mis en concurrence avec un autre notaire, cela par le jeu d'influences venant de Paris.

Je crois que je me suis fait suffisamment comprendre et je tiens à ce que mes paroles figurent au *Journal officiel* pour l'édification de tous les Tahitiens.

M. le président. La parole est à M. Ohlen pour défendre son amendement.

M. Ohlen. Mon amendement tend à compléter le paragraphe du texte concernant Tahiti par les mêmes restrictions qui ont été insérées dans le texte relatif à la Nouvelle-Calédonie. C'est une simple mise en harmonie avec les textes adoptés pour la Côte des Somalis, les Iles Comores et la Nouvelle-Calédonie, mise en harmonie qui ne devrait susciter aucune difficulté, puisque le Conseil de la République a voté ces textes sans discussion.

D'ailleurs, M. Durand-Réville les a votés avec nous et je ne comprends pas pourquoi il présente aujourd'hui un amendement concernant Tahiti.

M. Durand-Réville. Il était déposé avant les votes.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement faire observer que l'amendement déposé par M. Durand-Réville, sur le dernier texte, qui concerne l'Océanie, risque, s'il est voté, de créer une situation différente suivant les territoires. (*Très bien!*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je suis très sensible à l'argument de M. le ministre en la matière, mais il est possible que notre attention n'ait été alertée sur ce point qu'à l'occasion de la discussion du texte visant les Etablissements français de l'Océanie.

D'autre part, tous les textes en question font l'objet d'une navette entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale et puisqu'il semble, par la réponse qu'il me fait, que le ministre soit d'accord sur le fond de ma pensée, je ne vois pas d'inconvénient à ce que mon amendement, adopté pour l'Océanie, puisse être ensuite repris, à l'Assemblée nationale, dans les autres textes.

Dans ces conditions, l'argument invoqué par M. le ministre pour ne pas accepter mon amendement ne me paraît pas devoir être retenu.

A M. Florisson je répondrai que je ne vois pas la raison pour laquelle, parce que le statut des notaires et des officiers ministériels sera, conformément au droit commun, laissé à l'initiative du pouvoir central, on ne pourra installer un second, un troisième ou un quatrième notaire. Je ne doute pas que le ministre de la France d'outre-mer, s'il était alerté sur l'opportunité de créer une seconde ou une troisième étude de notaire à Tahiti, ne soit certainement enclin à donner satisfaction à cette demande.

Je considère que l'indépendance du ministre de la France d'outre-mer et du pouvoir central en général est peut-être plus grande encore à cet égard que celle de l'assemblée locale.

C'est la raison pour laquelle j'insiste afin que la logique et le droit commun soient respectés en cette matière dans les territoires d'outre-mer comme ils le sont dans la métropole.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je dois avouer au Conseil de la République que, dans la rédaction de ce paragraphe, la commission de la France d'outre-mer a eu quelques difficultés à se déterminer.

L'amendement de notre collègue Ohlen, qui demande uniquement l'harmonisation du texte présentement en discussion avec les textes adoptés pour les autres territoires, ainsi que le souhaitait à l'instant M. le ministre de la France d'outre-mer, constituerait une solution avantageuse et, en même temps, donnerait satisfaction à M. Durand-Réville qui, si j'ai bien compris, se référant aux principes et à la loi, souhaite que la réglementation qui concerne les officiers publics et ministériels reste entre les mains du pouvoir qui la détient traditionnellement et ne soit pas dévolue dorénavant à une autre autorité.

Donc, les deux amendements qui nous sont actuellement soumis me paraissent répondre tous deux au même souci, sauf erreur que l'on voudra bien redresser. Cela dit, le texte de M. Ohlen, je le rappelais à l'instant, est conforme à nos précédentes délibérations. Je conviens volontiers que ce texte n'est pas très satisfaisant, mais il est le résultat des difficiles délibérations de la commission.

A l'instant, j'entendais dans un précédent débat déplorer par notre collègue M. Bouquerel l'absence de M. le garde des sceaux au banc du Gouvernement. Je veux dire à M. Bouquerel que j'avais l'honneur dimanche dernier d'accueillir chez moi M. le garde des sceaux, et que j'ai vu son horaire particulièrement chargé. Aussi j'espère que M. Bouquerel ne lui fera pas grief de son absence. Mais si M. le garde des sceaux avait été aujourd'hui au banc du Gouvernement je suppose qu'il aurait souffert de voir confondus dans un même texte, dans un même paragraphe, les agents d'affaires, les courtiers assermentés, les experts, les membres des professions libérales et les ressortissants directs de M. le garde des sceaux qui ont toujours fait l'objet d'un soin particulier, d'une réglementation et de sujétions spéciales que les autres n'ont pas, il faut bien le dire, je veux parler des officiers ministériels et publics. Dans son amendement, M. Ohlen a accepté, comme la commission l'avait fait, que tout le monde soit confondu dans le même paragraphe. S'il a réservé pour la fin de la phrase — ce n'est pas une hiérarchie, je m'empresse de le préciser — les officiers ministériels

et publics, c'est afin de souligner que le texte ne s'applique à eux, et c'est le point important que M. le garde des sceaux n'aurait pas manqué de souligner ici, que: « sous réserve des dispositions législatives, régissant les professions, ordres, offices et charges. »

Il n'est sûrement pas dans le dessein du Conseil de la République de changer ce soir par une intervention latérale une vieille institution, la réglementation et les dispositions législatives relatives aux ordres, offices et charges auxquels appartiennent notamment les notaires évoqués dans la présente discussion.

Dans ces conditions M. Durand-Réville aurait peut-être satisfaction en se ralliant à l'amendement de M. Ohlen.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Durand-Réville ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. Durand-Réville, amendement qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Conseil sur l'amendement n° 4, présenté par M. Ohlen, amendement qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 38. Je rappelle que cet amendement est accepté par la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je veux préciser ma pensée pour qu'il n'y ait d'équivoque dans l'esprit de personne. J'ai été le confident de notre rapporteur M. le docteur Florisson. (*Sourires.*)

Monsieur Durand-Réville, je donne une explication, ne me condamnez pas à l'avance, je vous en prie.

M. Florisson a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'il y a à Tahiti un seul notaire; il me confiait à l'oreille qu'il est demandé par les intéressés depuis fort longtemps qu'on envisage la possibilité de créations nouvelles et qu'on se plaint que de telles demandes n'aient jamais été suivies d'effet.

Je précise au Conseil de la République que je ne connais pas la situation de Tahiti personnellement, mais je pense que la rédaction proposée par M. Olhen aurait l'avantage de permettre aux intéressés, qui sont toujours de bons juges et qui sont toujours consultés en la matière, de donner leur avis. Quand il s'agit de créer ou de supprimer en métropole une charge ou un office, on commence par faire une enquête locale, qui est ensuite transmise à la chancellerie et qui est souvent déterminante.

Si l'assemblée locale, pour des motifs valables, estime que le nombre des charges est insuffisant et exprime le souhait que de nouvelles créations interviennent, cette opinion qui, selon la proposition de M. Ohlen, aura valeur de délibération, sera alors transmise à la chancellerie et celle-ci, en vertu de la réglementation traditionnelle, prendra ensuite sa décision.

Je pense, monsieur Durand-Réville, que par ce moyen nous pourrions donner satisfaction à la fois à M. Ohlen, à M. Florisson et à vous-même, ce qui serait obtenir vraiment un grand succès cet après-midi. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Ohlen ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 38, complété par l'amendement qui vient d'être adopté ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 38, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de Gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de Gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale;

« *b*) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à quatre millions de francs C. F. P.;

« *c*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *d*) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

« *e*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

« *f*) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« *g*) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget du territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs;

« *h*) Projets, plans et devis concernant tous travaux à exécuter par les territoires pour la construction et la rectification des routes, chemins, digues, jetées, wharfs, chemins sur récif, aérodromes, canaux et cours d'eau, et d'une façon générale de tous ouvrages du domaine public du territoire. » —(*Adopté.*)

« Art. 43 *bis* (nouveau). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *b*) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« *c*) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« *d*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *e*) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« *f*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur;

« *g*) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

« *h*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« *i*) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« *j*) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de Gouvernement relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *c*) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *d*) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales;

« f) L'agrément des aérodromes privés;

« g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques;

« h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

« i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.,

« L'assemblée est également obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radio-électrique insulaire et interinsulaire. »

Par amendement (n° 5), M. Ohlen propose de rédiger comme suit le paragraphe e) de cet article:

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription; »

La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Monsieur le président, je tiens à vous signaler tout de suite que tous mes amendements ont pour but d'harmoniser le décret concernant Tahiti avec le décret relatif à la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 ainsi modifié.

(*L'article 46, ainsi modifié, est adopté.*)

« Art. 46 *bis* (nouveau). — L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire:

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire;

« c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

« Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *ter* (nouveau). — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle des sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *quater* (nouveau). — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 49 *bis* (nouveau). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Le chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire des Etablissements français de l'Océanie. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Il peut être créé dans les Etablissements français de l'Océanie, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes y compris les communes de Papeete et d'Uturoa, seront régies par:

« Le décret modifié du 20 mai 1890, relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'assemblée. Les élections au conseil de gouvernement du territoire, pour sa première formation auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'assemblée après ce renouvellement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Monsieur Durand-Réville, vous aviez demandé la parole pour une seconde lecture, vous avez la parole.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, vous n'ignorez pas les conditions de presse dans lesquelles le débat s'est poursuivi la nuit dernière, vers la fin de la séance. Cela explique parfaitement la contradiction, que je n'ai pu relever que ce matin à la lecture du compte rendu analytique, entre l'attitude du Conseil de la République sur une même question en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie.

A l'article 19 du texte concernant la Nouvelle-Calédonie, M. Florisson avait présenté un amendement, dont la première partie avait été adoptée, tendant à faire entrer dans la compétence de l'assemblée territoriale les fraudes alimentaires; mais la seconde partie de son amendement visant toutes sortes d'autres questions, la propriété littéraire et artistique, la censure cinématographique, les postes de radiodiffusion, avait été repoussée à la demande du ministre dont j'avais modestement appuyé le bien-fondé de l'argumentation.

J'ai été très surpris car, dans le débat concernant les Etablissements français d'Océanie, je n'ai pas entendu appeler cet article dans la fin de la soirée; il l'a certainement été et on voudra bien m'excuser, ce n'est probablement qu'une insuffisance de ma part. Les mêmes causes devant produire les mêmes effets, il me semble que les motifs pour lesquels le Conseil de la République a rejeté la seconde partie de l'amendement de M. Florisson en ce qui concerna la Nouvelle-Calédonie doivent être retenus aujourd'hui, à l'occasion de l'amendement de M. Ohlen, en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie. C'est la raison pour laquelle je demande une seconde lecture de cet article de telle façon que le Conseil de la République puisse être conséquent avec lui-même et adopter la même attitude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde lecture ?

M. le rapporteur. C'est bien simple: M. Ohlen m'a fait remarquer qu'en Nouvelle-Calédonie ce contrôle de la censure existait. Or, à Tahiti il n'existait pas. Hier soir, M. le président a mis aux voix cet amendement qui a été adopté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en vertu de l'article 56 du règlement, je suis obligé de vous demander si la commission accepte ou non la demande de M. Durand-Réville de délibérer une seconde fois sur l'article 19.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, étant donné qu'en cette matière le Gouvernement est intervenu sur le texte qui concerne la Nouvelle-Calédonie, étant donné également que l'amendement est absolument identique à celui qui porte sur la Nouvelle-Calédonie, l'attitude de la commission dépendra du souhait du Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et souhaite également la suppression de ce paragraphe.

M. le président de la commission. Dans ce cas, monsieur le président, la commission ne peut pas se refuser à un seconde délibération.

M. le président. La deuxième délibération étant acceptée, elle est de droit. Je prierai la commission de faire savoir à la présidence quand elle sera en mesure de rapporter sur cet article 19.

— 12 —

DECRET SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une décision.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (N°s 611 et 746, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

M. Granier, administrateur civil au ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières:

M. Audard, administrateur civil à la direction des assurances.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Amadou Doucouré, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 12 avril dernier, l'Assemblée nationale a approuvé, avec quelques modifications, le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer. Le décret qui vous est soumis a pour objet de fixer de façon complète les règles de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Seuls les principes communs sont inscrits dans le décret, les mesures d'application devant faire l'objet d'actes des autorités territoriales.

Il résulte des débats de l'assemblée de l'Union française et de l'Assemblée nationale que les discussions ont porté essentiellement sur les modalités de gestion du risque « accident du travail »: organismes chargés de gérer ces risques, opportunité de la création du fonds général de surcompensation, prévu à l'article 11, avantage de confier les risques agricoles à des caisses spécialisées.

Le texte gouvernemental pose, à l'article 6, le principe que la gestion des risques est assurée par les établissements publics que sont les caisses de compensation des prestations familiales. Mais les dispositions de l'article 14 permettent aux assemblées territoriales de confier la couverture de ces risques aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, soit pratiquement aux mutuelles et compagnies d'assurances qui, depuis plusieurs années, ont installé dans certains territoires des bureaux spécialisés.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 6 et 14 tendent à limiter à une durée de trois ans la possibilité laissée aux assemblées territoriales de confier la couverture de l'ensemble des risques aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938.

Bien que la situation particulière du Cameroun ne puisse permettre de s'inspirer intégralement des nouvelles institutions camerounaises, il est rappelé que le statut du Cameroun, tout récemment adopté par votre assemblée, donne à l'assemblée législative du Cameroun tout pouvoir en matière de législation du travail. Il nous était, en effet, apparu normal de donner aux autorités responsables de la vie économique du territoire le soin de décider souverainement en matière de régime du travail.

Sans aller aussi loin pour des territoires dont les liens avec la métropole sont demeurés plus étroits que ceux du nouvel Etat sous tutelle du Cameroun, il semble raisonnable de laisser aux territoires une grande liberté pour décider des organismes qui seront appelés à gérer les risques d'accidents du travail. Agir autrement nous paraît pénaliser injustement, non seulement les mutuelles et compagnies d'assurances qui ont consenti un effort financier important pour installer dans certains territoires des bureaux dont la rentabilité est aléatoire, mais également les territoires qui peuvent, à l'occasion de négociations menées avec les mutuelles et compagnies d'assurances, obtenir d'importants avantages, notamment en matière d'investissements locaux.

Le retour pur et simple au texte gouvernemental semble à votre commission la meilleure solution puisqu'elle règle également la question de la confusion des risques agricoles et des autres risques en habilitant les autorités territoriales à confier éventuellement la gestion de ces risques différents à des organismes différents.

L'article 11 dispose qu'il sera créé un fonds général de surcompensation assurant la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail. D'après le texte gouvernemental, le fonds est placé sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer, qui détermine également la quote-part de la cotisation de l'employeur assurant le financement du fonds.

Cette institution a été critiquée pour les raisons suivantes: la puissance prévisible du fonds de surcompensation aboutit à une nouvelle centralisation, contraire aux principes de la loi-cadre et rendra illusoires les pouvoirs donnés en cette

matière aux autorités locales; les territoires qui auraient réussi à assurer une saine gestion risquent de voir leurs caisses entraînées au déficit par les demandes du fonds, demandes rendues nécessaires par la mauvaise gestion d'autres territoires.

Aussi bien, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait-elle demandé la suppression de ce fonds. « en raison de ses inconvénients techniques ». L'Assemblée nationale, sans retenir la suppression de l'article 11, l'a cependant amendé en transformant le fonds en une société de secours mutuel, gérée par un conseil d'administration.

Votre commission juge opportun de se rallier à la position de la commission de l'Assemblée nationale et vous propose la suppression de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 29 *bis* nouveau, qui a pour objet de donner la possibilité au Togo et au Cameroun d'adhérer au fonds de surcompensation.

En conclusion, votre commission de la France d'outre-mer vous propose, d'une part, le retour au texte gouvernemental pour les articles 6 et 14, d'autre part la suppression de l'article 11 et du deuxième alinéa de l'article 29 *bis* nouveau.

En conséquence, elle soumet à vos suffrages la proposition de décision qui vous a été distribuée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le décret du 24 février 1957 que le Conseil de la République a mission d'examiner a pour objet d'organiser dans les territoires d'outre-mer le régime des assurances couvrant les risques des accidents du travail.

On ne saurait trop féliciter le Gouvernement de cette initiative qui est une œuvre de justice améliorant le sort des travailleurs dans les territoires d'outre-mer, que seul un décret vieux de vingt-cinq ans protégeait, tout en s'avérant manifestement insuffisant puisqu'il limitait à des cas restreints en nombre les réparations à leur accorder en cas d'accidents survenus en service.

Il semble cependant que le décret du 24 février 1957 ne tienne pas assez compte de certaines réalités africaines, telle que l'immensité des territoires, l'absence d'état civil et l'analphabétisme qui rendent impuissants les organismes administratifs à réaliser pratiquement les intentions les meilleures.

Il est à craindre que le fait de remettre exclusivement aux caisses de compensation des prestations familiales le soin de gérer les risques des accidents du travail n'apporte de sérieux mécomptes et, ainsi qu'en matière d'allocations familiales, n'élimine pratiquement du bénéfice de la loi la plupart de ceux dont elle voudrait améliorer le sort.

En Côte d'Ivoire, territoire à la pointe du progrès social ainsi que de la prospérité économique, due à un développement agricole exceptionnel, nous sommes obligés de constater que les résultats obtenus à ce jour, après deux ans de fonctionnement, par les caisses de compensation sont pour le moins décevants.

L'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, s'est attaquée à cette question, et j'ai le sentiment que les conclusions qu'elle en a tirées mériteraient d'être portées à la connaissance du Conseil de la République afin qu'il en tire lui-même un enseignement pour l'organisation de l'institution des assurances accidents du travail dans les territoires d'outre-mer.

En Côte d'Ivoire, sur une population de 2.700.000 individus, on compte une population active de 600.000 personnes. Cette population active se répartit ainsi: 6.000 employeurs recensés, 167.000 travailleurs recensés; par ailleurs, 250.000 planteurs employeurs non inscrits et 207.000 travailleurs d'économie non monétaire, dit-on, indépendants ou à leur compte.

La caisse d'allocations familiales compte à ce jour 1.093 employeurs cotisants et uniquement 4.600 allocataires bénéficiaires. En bref, 1.093 cotisants sur 250.000 employeurs environ, 4.600 allocataires sur 374.000 travailleurs. C'est vraiment bien peu, si peu qu'on se demande si l'institution des allocations familiales sert vraiment à quelque chose.

Si, en matière d'allocations familiales, il n'y a à ce jour qu'un employeur sur 250 qui cotise et un travailleur sur 1.000 qui en bénéficie, il est à redouter qu'en confiant exclusivement aux mêmes caisses et aux mêmes organismes, qui ont la responsabilité des allocations familiales, la responsabilité des assurances accidents du travail, nous n'arrivions aux mêmes résultats décevants.

En analysant les raisons de cette faillite, car c'est une faillite, nous serions mieux éclairés sur les dispositions à prendre pour rendre opérante dans le domaine du réel l'institution nouvelle des assurances accidents du travail dans les territoires d'outre-mer.

Cette faillite provient très singulièrement de cette tendance qu'ont souvent les pouvoirs publics, chaque fois qu'il y a lieu de légiférer outre-mer, à recopier les textes homologues institués dans la métropole avec les erreurs de jugement qu'ils comportent parfois, et cela sans y apporter les correctifs et les modifications d'adaptation que la géographie commande.

Vous remarquerez que le décret du 24 février 1957 ne fait aucune discrimination entre les différentes activités professionnelles et qu'en particulier il est beaucoup plus orienté par des préoccupations intéressant les professions commerciales et industrielles que par celles qui intéressent les professions agricoles ou forestières.

Cette critique, qui est aussi celle que l'on pourrait faire à la législation sur les allocations familiales, ainsi d'ailleurs qu'au code du travail, explique les mécomptes enregistrés dans un territoire comme celui que j'ai l'honneur de représenter et où les activités agricoles et forestières représentent 95 p. 100 de l'activité générale du pays. C'est la critique majeure que je ferai au texte qui est soumis actuellement à votre examen.

En Côte d'Ivoire, territoire qui me sert d'exemple, vous avez affaire à une masse de petits employeurs et de travailleurs répandus sur une superficie à peu près équivalente à celle de la France. Cette masse est presque totalement analphabète et surtout démunie d'état civil.

Cela n'a rien à voir avec les entreprises commerciales ou industrielles de la métropole, dotées d'organismes de comptabilité et de contrôle fonctionnant en permanence, ni même avec les entreprises rurales de nos provinces où employeurs, municipalités, organismes sociaux et fiscaux collaborent et se contrôlent continuellement, étant très proches les uns des autres. Tous peuvent faire face aux exigences et aux formalités administratives requises par la loi pour que fonctionnent convenablement, soit les allocations familiales, soit les assurances accidents du travail.

Il n'en est pas du tout de même dans les territoires d'outre-mer. Les formalités administratives locales, analogues à celles de la métropole, sont, pour la plupart des assujettis, cotisants ou allocataires, insurmontables. Il est demandé des actes de naissance et il n'y a pas d'état civil. Il est demandé des attestations et des certificats. Or, aussi bien que les allocataires, les cotisants employeurs sont presque tous illettrés et absolument incapables de tenir les registres requis par le règlement.

Si, s'ajoutant à l'impôt, une cotisation nouvelle avait été demandée à l'employeur, paysan noir, pour payer les cotisations afférentes aux prestations familiales, une vague de mécontentement était tellement à redouter que c'est le budget du territoire qui se substitue aux cotisants, ce qui est un très lourd sacrifice, pour faire face aux versements à effectuer.

Enfin, nos budgets — puisque la question budgétaire se pose — ne sont pas assez riches pour organiser et entretenir le personnel qui serait nécessaire pour guider et contrôler cotisants et allocataires ressortissants des caisses de compensation des allocations familiales et effectuer à leur place les formalités requises par la loi.

Il appartient au Conseil de la République de ne pas retomber dans les mêmes errements et de faire en sorte que le décret du 24 février 1957 atteigne les buts qu'il se propose, à savoir que le travailleur blessé en service obtienne la juste réparation de son indisponibilité, d'abord, et ensuite, du rendement amoindri dont il peut avoir à souffrir dans le futur.

Pourquoi remettre à une caisse unique et administrative — qui d'ailleurs n'a pu faire face à sa tâche en ce qui concerne les allocations familiales — le monopole de toutes les assurances accidents du travail, alors qu'aussi bien en métropole qu'en Afrique du Nord le soin de ces sortes d'assurances concernant les professions agricoles et forestières est confié à des mutuelles agricoles ou à des sociétés régies par le décret du 14 juin 1938 ?

Puisqu'il n'est pas discuté que ce système a donné d'excellents résultats partout où lui a été donné liberté de s'instaurer, la loi se bornant simplement à faire obligation à tous les employeurs de présenter à toute réquisition des polices d'assurances valables, il serait beaucoup plus judicieux dans les territoires où la vie agricole l'emporte de loin sur toutes les autres activités de permettre aux agriculteurs d'adhérer à des mutuelles agricoles répondant infiniment mieux aux moyens, aux besoins et aux capacités des assujettis.

M. Jules Castellani Très bien !

M. Josse. Par leurs démarchages, intéressés sans nul doute — mais c'est l'intérêt qui guide le monde — ces sociétés ou ces associations débarrasseraient les pouvoirs publics de la lourde charge d'un appareil administratif de contrôle et de perception extrêmement coûteux, de même qu'elles débarrasseraient parfois les intéressés de formalités souvent insurmontables qui leur sont demandées.

Enfin, les mutuelles agricoles, en vertu de la loi de 1922, autorisent le bénéfice des assurances accidents du travail à des « assujettis facultatifs » non salariés, ce que la caisse unique et administrative prévue par le décret du 24 février 1957 ne permet pas. Ces non salariés, je vous l'ai dit tout à l'heure, représentent en Côte d'Ivoire plus de la moitié des travailleurs agricoles. N'oublions pas non plus que les risques encourus par les agriculteurs sont nombreux et variés et que les mutuelles agricoles les prennent en charge, alors que la caisse unique ne peut en assurer le soin.

Pourquoi, dès lors, obliger le paysan africain, petit propriétaire et petit employeur, à s'assurer à deux organismes différents, l'un pour les accidents du travail, l'autre pour différentes calamités spécifiquement tropicales, telles que tornades, typhons ou avalanches de grêle.

En matière agricole plus que partout ailleurs, il est difficile de distinguer la vie professionnelle de la vie privée et, si l'on veut que les risques assurables soient garantis dans de bonnes conditions, avec, pour l'agriculteur, un minimum de formalisme, il est indispensable que des institutions telles que les mutualités agricoles puissent trouver leur place dans les institutions nouvelles.

C'est la raison pour laquelle je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir voter un amendement que je présenterai tout à l'heure, à l'article 6, qui excepte les professions agricoles et forestières des professions qui sont visées par ledit article 6.

Toutes ces préoccupations, d'ailleurs, n'ont certainement pas été absentes des réflexions gouvernementales, puisqu'on peut lire à l'article 14 du décret du 24 février que les assemblées territoriales sont libres de suspendre l'application des dispositions du décret en question.

La limitation dans le temps prévue par l'Assemblée nationale ne me paraît pas opportune et je souhaiterais que le Conseil de la République adopte mon amendement tendant à revenir au texte gouvernemental qui, précisément, laisse aux assemblées territoriales le soin d'organiser les assurances accidents du travail dans les conditions qui leur paraissent les plus propres aux intérêts des travailleurs du territoire.

Toujours afin de permettre aux travailleurs africains, forestiers et agricoles, de bénéficier des mutuelles agricoles, j'ai proposé un dernier amendement à l'article 14, retenu ou non dans sa forme première, ajoutant les mutuelles aux organisations régies par le décret du 14 juin 1938, qui a été considéré comme pouvant être appliqué par les assemblées territoriales pendant toute la période préalable — appelons-la ainsi — à l'application proprement dite du texte que vous avez à étudier. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Mes chers collègues, j'aurai l'occasion d'intervenir et de présenter un certain nombre d'observations lorsque nous discuterons les articles. Je voudrais seulement, à ce point du débat, faire une simple déclaration.

Sur le plan personnel, j'aurais préféré que le texte prenne position plus nettement en faveur des caisses de compensation. J'aurais préféré qu'on adopte le système métropolitain, c'est-à-dire que la gestion du risque soit uniquement donnée aux caisses de compensation. Je sais cependant qu'un compromis est intervenu et qu'on a finalement adopté, sur le plan gouvernemental, une formule permettant aux territoires de choisir entre la caisse de compensation et les assurances. Par conséquent, je ne m'opposerai pas au compromis qui a été proposé, mais je tenais quand même à donner sur ce point mon opinion personnelle.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Comme mon collègue et ami M. Josse, je me félicite du dépôt du texte qui porte réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Je dois indiquer qu'à Madagascar, un effort considérable a déjà été fait dans ce sens en l'absence même de ce texte et que ceux que j'appellerai « les employeurs sérieux » avaient déjà souscrit des contrats auprès de diverses sociétés d'assurances pour couvrir justement les risques prévus dans le présent texte.

Cependant, il était utile que le Gouvernement dépose ce texte pour obliger tous les employeurs quels qu'il soient à garantir par la loi le payement et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies telles qu'elles sont prévues par ce texte. C'est la raison pour laquelle tout en pensant que des amendements sont indispensables, je me félicite du dépôt et du vote bientôt par le Parlement de ce texte en faveur des travailleurs de nos territoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de décision.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de décision.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

NOUVEAU TITRE

« Décret sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ». — (*Adopté.*)

« *Art.* 1er. — Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale, la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer ». — (*Adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Durand-Réville propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 2 du décret n° 57-245 du 24 février 1957:

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, comme mes collègues MM. Josse et Castellani je me félicite qu'un texte de caractère législatif vienne apporter à la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer un statut fondamental qui sera très utile mais, comme en toutes ces matières, d'application difficile dans des territoires qui ne sont pas dotés d'état civil. En particulier comme l'a très justement fait remarquer mon collègue M. Josse, il y a si peu de salariés qui soient en mesure de relever des institutions de ce genre que nous multiplions heureusement, ce texte va être appliqué progressivement. Pour ma part, je m'engage à faire tout mon possible pour qu'il prenne place le plus rapidement possible et qu'il soit efficace. Encore faut-il pour que cette réforme soit un succès, faire attention que ce texte ne comporte pas à la base des erreurs qui sont susceptibles d'en ralentir l'application utile. Mes observations sur ce texte général que j'ai étudié très à fond, n'aboutissent d'ailleurs qu'à une seule remarque qui fait l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Conseil de la République sur l'article 2.

Le décret assimile à l'accident du travail: 1° l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu de son travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel; 2° le décret assimile à l'accident du travail l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont à la charge de l'employeur en vertu du code du travail.

Un tel système, prévu par l'article 2, dont nous délibérons au paragraphe 2, appelle des critiques assez sérieuses, croyez-moi, dans la pratique.

D'abord l'accident de trajet n'est pas un accident de travail. Il ne se produit jamais sur le lieu du travail, alors que le salarié est placé sous l'autorité, la surveillance, la responsabilité réelle du chef d'entreprise ou de ses délégués. Il survient, par définition même dans un lieu et en un temps où le salarié agit en toute liberté. Son comportement n'est alors fonction d'aucune instruction patronale.

Il importe donc de bien voir qu'en considérant comme accidents du travail les accidents de trajet, le décret 57-245 dont nous délibérons procède de façon nettement extensive. Cette extension, contestable en elle-même est malvenue parce qu'elle ne tient aucun compte de la législation existante.

Ce n'est pas à vous que j'apprendrai que le code du travail d'outre-mer institue par ses articles 47 et 48 une indemnité d'absence pour maladie dont l'employeur finance en général la majeure partie et qui assure aux salariés empêchés de travailler de notables et sérieuses garanties: tant que l'indispo-

nibilité du travailleur pour raison de santé ne dépasse pas la durée du délai congé, il lui est alloué une somme égale à sa rémunération d'activité. Il n'est pas douteux que les accidents du travail relèvent normalement de ce régime d'indemnisation. Le décret 57-245 qui méconnait sur ce point le code du travail d'outre-mer édicte des règles qui font dans cette mesure double emploi. Il convient d'ajouter que lorsqu'il s'agit d'accidents de la circulation, les règles de la responsabilité civile jouent également et que les victimes ont la possibilité de se faire indemniser.

Mais cette mesure est également pleine d'aléas. Elle est prise à l'instar des règles en vigueur en France depuis la loi du 30 octobre 1946. Or, il est notoire que ces règles ont entraîné en métropole un contentieux surabondant, riche en affaires compliquées et pittoresques.

La question de savoir si le trajet suivi était normal et surtout s'il n'avait pas été interrompu pour un motif personnel y est à l'origine de contestations sans fin. En France, les accidents de trajet représentent environ le onzième du nombre des accidents du travail proprement dits et le septième du coût total des accidents du travail, et ceci en dépit des mesures strictes appliquées par les caisses de sécurité sociale et l'autorité judiciaire. Il faut souligner, d'ailleurs, que la charge inhérente aux accidents de trajet, en métropole, va en croissant avec les années.

On sera tenté de répliquer, vous le sentez bien, que la plupart des accidents de trajet sont des accidents de véhicule et que l'intensité de la circulation routière est beaucoup plus forte en France qu'outre-mer. Cela est vrai. Mais ce qu'il ne faut pas négliger, c'est que les moyens de contrôle, déjà limités en métropole, seront outre-mer absolument inexistants. En sorte que bien des accidents corporels risquent d'être travestis en accidents de trajet, donc en accidents de travail, alors qu'ils se seront produits en de tout autres circonstances.

Enfin, l'assimilation des accidents survenus en voyage à des accidents du travail, que notre décret n° 57-245 prévoit également appelle, à mes yeux, des réserves. On ne voit pas pourquoi l'employeur aurait à financer par ses cotisations les risques courus par ses salariés qui partent en vacances par avion, par chemin de fer ou par bateau.

Les intéressés sont, en l'espèce, normalement protégés, comme tous les voyageurs, par les règles qui régissent la responsabilité des transporteurs. Ces règles sont suffisantes. Il n'est pas besoin de leur en surajouter d'autres.

En résumé, l'article 2, paragraphe 2, du décret est à la fois inutile et mal venu. C'est la raison pour laquelle je vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pris position à ce sujet. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne peut pas suivre M. Durand-Réville, car le vote de son amendement aboutirait à une régression par rapport au régime métropolitain.

M. Durand-Réville l'a d'ailleurs fait remarquer justement il y a un instant: en métropole, la disposition concernant le risque accident de trajet est obligatoire depuis la loi du 30 octobre 1946.

Je crois qu'il serait très fâcheux d'appliquer dans les territoires d'outre-mer une disposition qui serait en régression sur les textes métropolitains. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements tendant à insérer un texte modificatif pour l'article 6 du décret.

Le premier amendement (n° 8), de M. Fousson, tend à insérer le texte modificatif suivant pour l'article 6 du décret n° 57-245:

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions, à l'exception des soins de première urgence, qui sont à la charge de l'employeur, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, mon amendement relatif à l'article 6 n'a de valeur qu'autant que notre Assemblée aura statué sur l'article 14, l'un étant a conséquence de l'autre.

M. le président de la commission. Sûrement !

M. le président. Il y a donc lieu de réserver l'article 6.

M. le président de la commission. Ce serait plus simple.

M. le président. Par amendement (n° 2) M. Josse propose d'insérer le texte modificatif suivant pour l'article 6 du décret n° 57-245 du 24 février 1957:

« Art. 6. — Sauf en ce qui concerne les professions agricoles ou forestières et sous réserve pour les autres professions des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

Par amendement (n° 4) MM. Driant et Monsarrat proposent d'insérer dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 6 du décret n° 57-245:

« Sauf en ce qui concerne les professions agricoles ou forestières et sous réserve pour les autres professions des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

« Les statuts de ces organismes devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pense que les trois amendements qui nous sont soumis concernant l'article 6 sont tous les trois fonction, comme le disait notre collègue, M. Fousson, à l'instant, de la position que prendra le Conseil de la République sur l'article 14. Les auteurs des amendements sont parfaitement d'accord, je le pense, avec la commission à ce sujet. Je demande que l'article 6 soit réservé.

M. le président. L'article 6 est réservé à la demande de la commission.

La commission propose de supprimer l'article 11; mais, par amendement (n° 5), Mme Marcelle Devaud et M. Fousson proposent de rétablir le texte modificatif suivant pour l'article 11 du décret n° 57-245:

« Art. 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, l'absence de notre collègue Mme Devaud, retenue par des fonctions de secrétaire en dehors de l'hémicycle, me donne la tâche de défendre cet amendement. Je ne vous lirai pas la nouvelle rédaction de l'article 11, notre amendement ayant simplement pour but de rétablir le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

L'article 11, en effet, prévoit la création d'un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles qui

assure la surcompensation de ces risques et garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Il s'agit d'un organisme de solidarité mutuelle, destiné à venir éventuellement en aide aux territoires qui auraient à faire face à des situations exceptionnelles au regard de la gestion des risques.

Ce fonds général assurera ainsi un rôle analogue à celui assumé dans la métropole par la caisse nationale de la sécurité sociale, avec la différence qu'outre-mer la surcompensation ne jouera qu'autant que les caisses adopteront les mesures de coordination technique qui seront prises à l'initiative du conseil d'administration chargé de la gestion du fonds général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement qui a été déposé. Je sais en effet que la création de ce fonds de surcompensation peut soulever quelques difficultés techniques. Mais, d'après l'enquête que nous avons faite, les difficultés ne sont certainement pas insurmontables. D'ailleurs, les territoires qui le désireront auront la possibilité de ne pas adhérer à ce fonds de surcompensation. Je crois qu'il présente un avantage: essentiellement celui d'apporter une aide à certains petits territoires qui risquent de se trouver très défavorisés dans les cas graves.

Par conséquent, le Gouvernement demande au Conseil de la République d'adopter l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, personnellement, je n'ai pas été convaincu par les arguments développés par les auteurs de l'amendement non plus que par M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis surpris au surplus de la prise de position en cette matière, car cette décision est telle qu'elle risque de mettre en péril l'ensemble de l'institution envisagée de l'assurance des accidents du travail.

La commission, à mes yeux, a été sage en relevant tous les arguments qui s'opposent à la création de ce fonds de surcompensation, lequel est d'ailleurs — je dois vous le signaler d'abord, mesdames, messieurs — en contradiction flagrante avec l'esprit même de la loi-cadre, puisqu'elle tend à recréer une centralisation là où nous avons fait tous nos efforts pour répartir les responsabilités entre les différents territoires que nous voulions appeler à gérer eux-mêmes leurs propres intérêts.

Ainsi, les territoires vont être appelés à gérer leurs affaires de la façon dont les assemblées territoriales l'auront décidé et il y a lieu vraiment, à ce point de vue, de les laisser maîtresses de leur décision. et de ne pas, une fois de plus, en matière sociale, leur imposer des solutions qui risquent d'être contradictoires avec les responsabilités économiques que nous leur avons très largement octroyées.

Les territoires vont être maîtres de décider du régime qu'ils adopteront pour couvrir les risques d'accidents du travail. Cela va être pour tous un très gros effort et il serait véritablement décourageant que ceux de ces territoires qui s'efforceront de gérer sérieusement leurs risques d'accidents du travail se voient pénalisés, en dehors de toute responsabilité de leur part, par le fait qu'on leur imputera les pertes enregistrées par d'autres territoires qui auront géré leurs risques d'accidents du travail d'une façon peu sérieuse et peu étudiée.

Je crois que ce serait vraiment une prime à la mauvaise gestion qui apparaît absolument aberrante. Je ne suis pas le seul d'ailleurs à voir dénoncé cet état de choses, puisque, aussi bien, tous les spécialistes de cette question se sont exprimés dans le même sens à ce sujet.

Je pense donc que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait été bien inspirée, car elle connaissait la question.

M. Fousson. Nous aussi, soyez-en convaincu.

M. Durand-Réville. En proposant la suppression de ce fonds en raison des inconvénients techniques qu'il comportait, l'Assemblée nationale, emportée par un élan dont je ne saisis pas d'ailleurs la générosité, puisque aussi bien j'ai l'impression que cette mesure tarira probablement davantage qu'elle ne les fécondera les efforts qui vont être faits pour mettre en place un système de couverture des accidents du travail, l'Assemblée nationale, dis-je, obéissant à je ne sais quelle inspiration spontanée, a repoussé la proposition de la commission de la France d'outre-mer qui l'avait largement étudiée.

Alors, mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer qui, elle aussi, a étudié cette question, composée de nombreux techniciens ayant approfondi les problèmes, vous propose, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, de ne pas instituer ce fonds de surcompensation. Ne commettons pas, je vous en prie, les mêmes erreurs que celles commises par l'Assemblée nationale. Je vous invite donc, mes chers collègues, à suivre ici votre commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tout à l'heure, je n'étais pas d'accord avec M. le président Durand-Réville; nous différions d'opinion en une autre matière. A l'instant, j'ai plaisir à constater que nous sommes d'un même avis.

Je voudrais d'un seul mot justifier la position de votre commission de la France d'outre-mer. Votre commission, au sujet des articles 6 et 14, a choisi de prendre en cette matière une position analogue à celle prise par le Conseil de la République en ce qui concerne la législation du travail dans le statut du Cameroun. Nous avons pensé qu'il importait de donner autant de pouvoir et de liberté qu'il était possible à l'assemblée législative du Cameroun. Votre commission est d'avis que, dans la matière présentement en discussion, il convient de laisser la plus large appréciation et le plus grand pouvoir de décision aux assemblées territoriales.

Nous sommes donc conséquents avec notre conception en essayant de réserver sa chance à chaque territoire...

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le président de la commission. ...puisque nous laissons à chaque assemblée le soin de prendre ses déterminations. Nous souhaitons que chaque assemblée puisse assurer ses responsabilités et ne risque pas d'être obligée de faire face à des responsabilités prises par d'autres territoires.

C'est pourquoi notre rapporteur, notre collègue et ami M. Doucouré, vous a indiqué tout à l'heure que, pour notre part, nous n'avions pu suivre l'amendement déposé par nos collègues Mme Devaud et M. Fousson.

MM. Jules Castellani et Durand-Réville. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud et de M. Fousson, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 demeure supprimé.

Nous arrivons à trois amendements dont le premier (n° 3) présenté par M. Josse, et le deuxième (n° 7), présenté par Mme Devaud et M. Fousson, sont identiques.

Ils tendent à insérer le texte modificatif suivant pour l'article 14 du décret n° 57-245 du 24 février 1957:

« Art. 14. — Une délibération de l'assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée de trois ans renouvelable, la couverture des risques définis par le présent décret aux mutuelles agricoles et aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au payement des primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlé par l'administration locale.

« Les dispositions des articles 6 et 15 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question. »

Un troisième amendement (n° 9 rectifié), présenté par M. Jules Castellani, propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 14 du décret n° 57-245:

« Une délibération de l'assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier,

dans des conditions qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 21 mai 1899 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exception des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixera les placements admis en représentation des réserves techniques correspondant aux opérations d'assurances contre les risques définis par le présent décret, effectuées dans les territoires d'outre-mer par les entreprises visées au premier alinéa.

« Les dispositions des articles 6 et 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Josse.

M. Josse. Monsieur le président, depuis que j'ai déposé cet amendement, plusieurs conversations ont eu lieu et je dois rappeler tout de suite au Conseil de la République que le but que j'avais poursuivi à l'origine était de permettre aux assemblées territoriales d'avoir le maximum de latitude dans le choix de la solution qui pourrait leur plaire.

C'est la raison pour laquelle j'avais demandé que l'on précisât qu'il s'agissait « d'une durée de trois ans renouvelable ». Par la suite, j'ai appris qu'il était question de revenir purement et simplement à l'article 14 du projet du Gouvernement, qui ne limite pas la durée pendant laquelle les assemblées territoriales pourront prendre leurs décisions.

Je retire donc mon amendement, parce que je pense que l'article 14 du Gouvernement sera purement et simplement repris.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne la parole à M. Fousson, pour défendre son amendement (n° 7), dont j'ai donné lecture précédemment.

M. Fousson. Mes chers collègues, mon amendement tend purement et simplement à la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale. Je crois donc inutile d'ajouter de nouveaux commentaires.

M. le président. La parole est à M. Castellani pour défendre son amendement (n° 9 rectifié), dont j'ai donné lecture précédemment.

M. Jules Castellani. Mon amendement évite d'abord cet inconvénient que signalait tout à l'heure M. Josse et que je reconnais moi-même, de prévoir une limite de trois ans pour la délibération de l'assemblée territoriale. Je tiens à donner aux assemblées locales, aux assemblées territoriales et aux assemblées provinciales des pouvoirs assez étendus en pareille matière, parce que j'estime qu'elles ont la responsabilité des territoires. Mais j'apporte un élément nouveau dans ce texte à propos de la question des investissements.

La question des investissements est prévue par le paragraphe 4 de mon amendement. Je demande que ces assemblées puissent déterminer dans quelles conditions et pour quel objet les bénéfices faits par les grandes compagnies d'assurances sur les accidents du travail seront réinvestis dans leurs territoires. Je pense que cet amendement donne satisfaction, je l'espère tout au moins, à mes collègues MM. Josse et Fousson en répondant à leurs préoccupations. Il est très difficile de trouver en pareille matière un texte qui puisse satisfaire tout le monde à la fois. J'ai essayé de trouver une synthèse entre les divers amendements. Je ne sais pas si j'y ai réussi, mais tel était le but de mon texte.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale, et qui serait disjoint si l'on revenait purement et simplement au texte du Gouvernement, prévoyait que lorsque les entreprises d'assurances seront admises à gérer les risques d'accidents du travail, « elles devront prendre l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à l'exception des sommes nécessaires au payement des primes de réassurance ».

Cette rédaction appelle certaines critiques du point de vue technique, mais l'esprit même de l'amendement nous semble devoir être retenu. Il s'agit de faire en sorte que les entreprises d'assurances affectent à l'équipement économique et social des territoires les réserves qu'elles doivent constituer pour faire face à leurs engagements vis-à-vis des victimes d'accidents du travail. C'est dans cette intention que nous vous proposons l'insertion dans le texte du Gouvernement d'un avant-dernier alinéa. Pour toutes ces raisons, le Conseil de la République voudra d'abord faire confiance aux assemblées territoriales en votant ce texte; il donnerait en même temps satisfaction aux autres auteurs d'amendements, grâce à la synthèse que j'ai essayé de réaliser.

M. le président. Monsieur Fousson, maintenez-vous votre amendement, après les explications que vient de donner M. Castellani ?

M. Fousson. Je maintiens mon amendement, monsieur le président, parce qu'il a tout de même un but particulier, très différent de celui poursuivi par M. Castellani.

Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, il y a trois éléments. Il y a d'abord la limitation à trois ans de la possibilité pour l'assemblée territoriale de charger les compagnies d'assurances de la couverture des risques d'accidents du travail. Il y a ensuite la nécessité d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il y a enfin, au cas où les compagnies d'assurances seraient habilitées à couvrir lesdits risques, la nécessité pour elles de prendre l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à l'exception des sommes nécessaires au payement des primes de réassurance.

Je tiens à ajouter que l'amendement que j'ai déposé a l'agrément de la totalité des syndicats d'Afrique noire, quelle que soit leur obédience. Parmi les arguments qui ont été mis en avant en Afrique noire, il en est un que je trouve émouvant dans sa simplicité et qui est le suivant: nous ne voulons pas, nous Africains, que l'on puisse faire des bénéfices sur notre sang. (*Applaudissements.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je dois dire que, là encore, l'attitude de la commission de la France d'outre-mer me paraît la plus sage. Elle correspond d'ailleurs à l'esprit qui m'anime en cette matière.

Elle est avant tout de laisser aux assemblées territoriales le maximum d'initiative sur le choix de la solution qui incombe à chacune d'elles pour couvrir le risque des accidents du travail dans ces territoires. Il va sans dire que les conditions économiques et sociales d'un territoire à l'autre sont très différentes. En Mauritanie, par exemple, tout l'édifice économique est encore à construire...

M. Fousson. Il ne fallait pas supprimer l'article 11.

M. Durand-Réville. Nous n'avons rien supprimé. Nous avons donné aux assemblées territoriales le moyen de choisir intégralement la méthode de financement et la méthode d'organisation de leur couverture d'assurance des risques.

Je dis que la situation est très différente suivant les territoires. Des territoires sont plus évolués que d'autres et il va sans dire que, si dans certains territoires on peut créer une caisse, dans d'autres, qui n'ont pas les moyens de le faire, les compagnies d'assurances pourront se substituer à celle-ci.

Je pense qu'en cette matière le texte du Gouvernement, qui est celui de la commission — ils se sont rencontrés sans s'être concertés, si je puis m'exprimer ainsi — correspond exactement aux nécessités et à la variété des situations qui se présentent dans nos territoires d'outre-mer. Je pense que les amendements qui tendraient à modifier cet état de choses et à restreindre par conséquent cette faculté de choix des assemblées territoriales, à laquelle, pour ma part, je tiens essentiellement, et toutes les mesures qui seraient imposées aux assemblées territoriales dans leur choix, vont à l'encontre des responsabilités économiques que nous leur avons confiées par les décrets d'application de la loi-cadre. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de suivre le Gouvernement et la commission de la France d'outre-mer et de laisser l'article 14 tel qu'il a été rapporté par cette dernière.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne passionnerai pas le débat, mais j'indiquerai tout d'abord à mon collègue et ami M. Fousson qu'en ce qui concerne les investissements effectués sur les réserves des compagnies d'assurances, nous sommes entièrement d'accord.

Je lui demande de relire l'avant-dernier alinéa de mon amendement. Il y verra que je prévois bien les réinvestissements et les investissements obligatoires. Je ne vois pas, en conséquence, la différence entre votre amendement et le mien.

Votre amendement est même plus restrictif que le mien, car je donne la possibilité aux assemblées locales, aux assemblées

territoriales, aux assemblées provinciales, de déterminer elles-mêmes le délai alors que vous le fixez à trois ans. Je suis donc plus large que vous vis-à-vis de ces assemblées.

C'est la raison pour laquelle, à moins d'un amour-propre d'auteur que j'ignore, je ne vois pas en quoi mon texte peut aller à l'encontre des idées que vous avez exprimées tout à l'heure. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Votre amendement, monsieur Fousson est-il maintenu ?

M. Fousson. Après les explications pertinentes que vient de nous donner notre collègue et ami M. Castellani, je reconnais volontiers que son amendement comprend l'essentiel de ce que nous désirons tous. Je vous demanderai simplement, puisque la tradition le permet, de mettre aux voix d'abord l'amendement le plus éloigné, c'est-à-dire le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Fousson ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour la raison qu'elle veut laisser aux assemblées territoriales le soin de délibérer en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je crois qu'il est difficile de suivre M. Fousson, car il faut essayer d'être logique. Ou bien on considère que ce sont les caisses de compensation qui assureront le risque accidents du tavail — c'est une solution; ou bien on considère que l'on peut laisser le choix aux territoires entre les caisses de compensation et les assurances — c'est une autre formule, mais dans la mesure où l'on considère que les assurances ont la possibilité d'assurer elles-aussi le risque accidents du travail, je crois qu'il est impossible de leur fixer un délai de trois ans, car il faut reconnaître honnêtement que cela peut provoquer pour elles certains frais supplémentaires qu'elles peuvent difficilement faire pour une durée aussi limitée. Par conséquent, l'amendement de M. Fousson me paraît difficile à accepter.

Par contre, je voudrais dire à M. Castellani que son amendement, je l'accepte dans sa deuxième partie, mais que je lui demande, dans la première partie, de revenir à l'ancien texte et de préciser de nouveau que les assemblées territoriales pourront fixer la durée, car si je considère que la durée de trois ans est trop limitée, je crois qu'il faut introduire néanmoins une notion de durée dans le texte.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, mon amendement vous donne satisfaction, puisqu'il stipule: « ... dans des conditions qu'elle détermine... ».

M. le ministre. Ce peut être des conditions économiques, financières et non obligatoirement des conditions de durée. C'est pourquoi je préfère l'ancien texte qui disait: « ... peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine... », je crois que cette notion de durée est indispensable.

M. Jules Castellani. J'accepte de revenir à ce texte, monsieur le ministre.

M. le ministre. Alors, je peux accepter votre amendement.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement qui s'éloigne le plus du texte de la commission, à savoir l'amendement de M. Fousson.

M. Fousson. La lecture de l'amendement rectifié de M. Castellani me donne une raison de plus de maintenir le mien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Castellani, avec la rectification que son auteur y a apportée en ajoutant à la troisième ligne, après « dans des conditions », les mots « et pour une durée ». Cet amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je veux simplement demander à M. Castellani si la phrase: « Un règlement d'administration publique... » existe toujours ?

M. Castellani. C'est dans l'avant-dernier alinéa.

M. Gondjout. Je suis alors au regret de ne pas voter cet amendement.

Dire qu'il y aura un règlement d'administration publique, c'est renvoyer l'application à une date indéterminée. Chaque fois qu'un texte a été voté dans ces conditions, on a attendu des années pour son application. Voulez-vous l'application ou non de ce texte ? Si oui, je vous demande de supprimer ce membre de phrase et je serai d'accord.

M. le ministre. Je peux apporter un apaisement à notre collègue en lui disant qu'il n'y aura aucun retard, car le règlement d'administration publique est prêt et il sortira en même temps que ce texte.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas sembler m'opposer à M. le ministre de la France d'outre-mer, mais j'avais le désir, pour bien marquer la ligne suivie par la commission, de me tourner vers notre collègue M. Castellani et d'appuyer l'intervention de notre collègue M. Gondjout.

La commission n'a pas perçu l'intérêt d'une réglementation nouvelle et je dois même le confesser, l'intérêt de l'intervention du ministère des finances en la matière. Tout au long de ses délibérations, la commission a estimé qu'il était essentiel de laisser le maximum de liberté aux assemblées territoriales. Or, le troisième alinéa de l'amendement de M. Castellani apporte quelques entraves à cette liberté. Je n'aperçois pas clairement le mérite de cet amendement et je me borne à faire observer à mon collègue M. Castellani que s'il avait suivi la demande de notre collègue M. Gondjout, et accepté de retirer cet alinéa, nous serions revenus purement et simplement au texte de la commission qui a été assez largement soutenu et qui est en même temps le texte gouvernemental de l'article 14.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je remercie M. le président de la commission de la France d'outre-mer de cette précision. Je crois que M. Castellani pourrait suivre son président de commission et nous serions tous d'accord.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Castellani.

M. Jules Castellani. Hélas! Je regrette vraiment de ne pouvoir accéder au désir de notre collègue M. Gondjout, mais je dois lui indiquer, et M. le ministre l'a dit, que si je n'avais pas eu l'assurance absolue que le règlement d'administration publique était prêt, je n'aurais pas introduit la phrase litigieuse dans mon amendement.

Je considère que nous retardons l'application du texte en suivant M. le président de la commission. Tout est en place pour que l'application soit immédiate. Je vous en supplie, pour une question de formalisme, ne retardons pas cette application. En adoptant mon amendement, nous aurons une application plus rapide. C'est la raison pour laquelle, en regrettant sincèrement de ne pas donner satisfaction à mon collègue sur ce point, je ne puis retirer l'amendement.

M. Mamadou M'Bodje. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. M'Bodge.

M. Mamadou M'Bodje. Après la déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer nous affirmant que le règlement d'administration publique est prêt, je crois que nos appréhensions sont apaisées De ce fait, il n'y aura pas de retard dans l'application du texte que nous sommes en train de voter. Je pense alors que mon collègue et ami M. Gondjout pourrait se rallier à l'amendement de M. Castellani, puisque le paragraphe en cause n'influera en rien sur les délais d'application du texte que nous discutons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement rectifié de M. Castellani.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 14 du décret.

Nous revenons à l'article additionnel n° 6.

La parole est à M. Fousson, pour défendre son amendement.

M. Fousson. Je suis très embarrassé: du moment que l'article 14 que nous venons de voter laisse aux assemblées territoriales le choix de la couverture des risques par les caisses de prestations familiales, ou par les compagnies d'assurances, mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Fousson. Je ne le retire pas; il tombe. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Josse, votre amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Josse. Je maintiens mon amendement. Ce dernier a pour but de faire précéder l'article 6 par une phrase qui réserve le cas des professions agricoles et forestières, le reste de l'article étant le même qu'auparavant.

M. le président. Le dernier alinéa de votre amendement n'a d'ailleurs plus d'objet.

M. Josse. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement et s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement proposé par M. Josse. En effet, il serait extrêmement fâcheux que les professions agricoles ne bénéficient pas des dispositions concernant les risques d'accidents du travail et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, outre-mer, le code du travail s'applique aux professions agricoles, alors que dans la métropole il ne s'y applique pas et il serait donc anormal qu'outre-mer les professions agricoles ne bénéficient pas des dispositions concernant les accidents du travail.

D'autre part, dans les territoires d'outre-mer, la très grande majorité des travailleurs sont des travailleurs agricoles et j'insiste donc pour qu'ils bénéficient du texte qui nous est soumis.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse, pour répondre à M. le ministre.

M. Josse. Monsieur le ministre, il semble bien que, sur le plan de la discussion, nous adoptions des attitudes qui ne correspondent pas à la réalité. A la vérité, vous semblez en effet défendre les professions agricoles et forestières alors que dans l'amendement que je viens de déposer c'est moi qui les défends, ainsi que je vais me permettre de vous l'expliquer. (*Sourires.*)

Tout à l'heure, à la tribune, j'ai cru me faire comprendre en vous expliquant que, dans les territoires d'outre-mer, les caisses qu'on appelle encore caisses d'allocations familiales étaient absolument incapables, et elles l'ont prouvé, de s'occuper des travailleurs agricoles et forestiers.

Je vous ai dit, et je pourrais vous le prouver si vous le vouliez, que, sur environ 200.000 employeurs connus ou inconnus il n'y en avait, en effet qu'environ un millier qui payaient leur cotisation. Je vous ai dit aussi que, sur environ 350.000 travailleurs, il n'y en avait pas un sur mille qui bénéficiait des allocations familiales.

J'espérais m'être fait comprendre en disant: après les magnifiques résultats obtenus par les caisses d'allocations familiales — et cela est vrai pour tous les territoires, pour tous ceux de l'Afrique occidentale tout au moins — allons-nous maintenant mettre à leur charge l'immense majorité des travailleurs en ce qui concerne les accidents qui pourraient leur survenir ?

J'ajoutais: aussi bien en Afrique du Nord qu'en France, les professions agricoles et forestières s'en sont remises, elles, à des caisses spéciales qu'on appelle les mutuelles agricoles.

Allez-vous, monsieur le ministre, par votre position, évincer les caisses mutuelles agricoles de la prise en charge de ce nombre considérable de travailleurs ? Je demande, moi, au contraire, qu'elles puissent être agréées dans le circuit des organismes assureurs, et elles pourront l'être si vous voulez bien m'autoriser à faire précéder l'article 6 de cette phrase: « sauf en ce qui concerne les professions agricoles et forestières. » C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que ce texte soit adopté.

M. le président. Le membre de phrase « Sauf en ce qui concerne les professions agricoles ou forestières » s'appliquerait plutôt au texte de l'article 6 proposé par le Gouvernement qu'au texte de l'article 6 voté par l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est ce que je voulais signaler à M. Josse. Je voulais préciser en même temps au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer n'avait pas spécialement délibéré sur la question des professions agricoles et forestières. Cependant, d'après l'esprit de ses délibérations, la commission n'était pas fondamentalement opposée — c'est ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur Doucouré — à la proposition de M. Josse.

A la lecture, il m'apparaît cependant que l'élément de phrase que M. Josse nous propose « sauf en ce qui concerne les professions agricoles ou forestières » s'appliquerait convenablement au texte du Gouvernement et non pas au texte de l'Assemblée nationale. Or, l'amendement que nous a soumis M. Josse a été greffé sur le texte de l'Assemblée nationale et, si nous l'adoptons, nous aboutirons à une assez grande confusion.

M. Jules Castellani. C'est exact !

M. le président de la commission. Il faudrait que M. Josse accepte de rédiger son amendement de la façon suivante: « Sauf en ce qui concerne les professions agricoles ou forestières » et je prends ensuite le texte du Gouvernement:

« Et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur, etc... »

Je pense que ce texte donnerait satisfaction à tout le monde. Si votre amendement portait sur le texte de l'Assemblée, je crois qu'il y aurait une équivoque.

M. Josse. Nous sommes d'accord.

M. Jules Castellani. Je suis d'accord: il y a une erreur.

M. le président. L'amendement de M. Josse (n° 2 rectifié), tendrait donc à introduire dans la proposition de décision, le texte suivant pour l'article 6 du décret:

« Sauf en ce qui concerne les professions agricoles ou forestières et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

« Les statuts de ces organismes devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais encore répondre quelques mots à M. Josse avant le vote. M. Josse nous a dit: mais comment allez-vous pouvoir faire fonctionner vos caisses puisque très peu d'employeurs paient actuellement leurs cotisations ? Je reconnais que, dans le passé, ce fait était exact; mais nous avons voté hier un texte, monsieur Josse, qui, précisément, oblige désormais les employeurs à payer leurs cotisations.

D'autre part, je tiens à faire observer que le décret que nous discutons aujourd'hui ne sera applicable que l'an prochain et que, par conséquent, nous avons un an pour le mettre en place.

Enfin, vous nous dites que le Gouvernement, par la position qu'il prend, désirait éliminer les mutuelles agricoles...

M. Josse. Je n'ai pas dit qu'il le désirait, j'ai dit qu'il y arriverait.

M. le ministre. ... tout au moins arriverait en fait, fatalement, à les éliminer.

C'est une erreur, car, précisément, l'article 4 de la loi de 1938, qui est rappelé à l'article 14, vise expressément les mutuelles agricoles. Par conséquent, elles seront toujours autorisées et il sera toujours possible d'en créer.

Sur ce point, nous avons donc tous les apaisements possibles et, compte tenu de ces explications, il serait bon de ne pas classer les travailleurs agricoles dans une catégorie à part.

M. Fousson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Je désirerais poser une question à notre collègue et ami M. Josse. Si mes renseignements sont exacts, en France métropolitaine, les risques d'accidents concernant la profession agricole sont couverts par la mutualité...

M. Josse. C'est exact.

M. Fousson. ... mais si son amendement était voté quelle est l'organisation qui couvrirait les risques équivalents outre-mer ?

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je voudrais faire remarquer à mon collègue, M. Josse, que le code du travail de 1952 compte, comme travailleurs, toutes les personnes employées dans un secteur privé, que ce soit la branche forestière, agricole, industrielle ou minière. Or, l'amendement de M. Josse écarte un grand nombre de travailleurs de mon territoire, qui est essentiellement forestier, du bénéfice du texte en discussion. Si nous le votons — et Dieu sait, mon cher ami M. Durand-Réville, si des accidents du travail se produisent dans les forêts du Gabon ! — de l'application de quel texte les intéressés bénéficieraient-ils en ce qui concerne les accidents du travail ?

Je le répète, l'amendement de M. Josse écarte du bénéfice de la loi un grand nombre de travailleurs de mon territoire, et c'est pourquoi je ne pourrai pas le voter.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse car je crois m'être très mal fait comprendre. Certaines

choses, évidemment, sont tellement familières à ceux qui habitent l'Afrique qu'ils ont le malheur de croire que tout le monde les connait!

Parlons d'abord de cette question évoquée par M. le ministre, à savoir qu'il y aurait une sécurité certaine pour les travailleurs parce qu'on a voté hier des punitions pour les employeurs qui ne payeraient pas leurs cotisations afférentes aux prestations familiales.

Savez-vous, monsieur le ministre, que, par exemple, dans le territoire de la Côte d'Ivoire — et je crois bien que cela se passe de la même manière dans les autres territoires — pour le secteur agricole, en ce qui concerne les prestations familiales, c'est le budget qui paye les cotisations ?

Je n'invente rien. Chacun le sait. C'est le budget du territoire qui les paye, car on ne peut pas, et cela est acquis au départ, faire payer les petits patrons répartis dans la brousse.

Je ne vois donc pas très bien à quoi va servir ce texte mirifique qu'on a voté hier — que j'ai voté moi-même avec un certain sourire — pour l'excellente raison qu'actuellement il n'est pas applicable.

Je me permettrai également de faire remarquer que pour certains risques, en particulier pour les risques d'accidents du travail, nous allons nous adresser, si nous suivons pas à pas le vœu du Gouvernement, à des caisses qui se sont déjà révélées incapables d'œuvrer utilement en ce qui concerne les prestations familiales. Pourquoi leur donner une nouvelle tâche alors que la preuve est déjà faite qu'elles ne peuvent pas remplir celle qui leur a été précédemment assignée ?

Je pense qu'il aurait été plus intelligent, ou plus utile, de faire un texte plus large permettant à des professions qui sont indiscutablement, et de loin, les plus nombreuses, d'adhérer aux caisses mutuelles agricoles — puisque de toute façon les employeurs sont obligés d'adhérer à une caisse quelconque — ce qui serait bien plus bénéfique pour elles.

M. le ministre. Elles le peuvent avec ce texte.

M. Josse. Je ne le crois pas.

M. le ministre. Bien sûr que si!

M. Josse. Pas du tout! Elles peuvent adhérer à une compagnie d'assurances mais pas à une mutuelle agricole.

M. le ministre. Mais si!

Je vous en prie, mes chers collègues, pas de colloque!

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, rectifié, de M. Josse, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), MM. Driant et Monsarrat proposent d'insérer dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 6 du décret n° 57-245:

« Sauf en ce qui concerne les professions agricoles ou forestières et sous réserve pour les autres professions des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

« Les statuts de ces organismes devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article ».

La parole est à M. Enjalbert pour soutenir cet amendement.

M. Enjalbert. M. Driant, absent, m'a demandé de soutenir l'amendement qu'il a déposé, amendement dont le but est identique à celui qui a été déposé par notre collègue M. Josse.

Il s'agit simplement de laisser la possibilité aux professions agricoles de continuer à s'assurer, comme cela se fait dans la métropole et en Afrique du Nord, soit aux compagnies d'assurances, soit aux mutuelles agricoles. Il est certain que les risques agricoles ne peuvent être comparés à ceux de l'industrie et du commerce. L'agriculture travaille souvent sous des climats très incertains et est souvent soumise à des aléas extrêmement brutaux. En Afrique du Nord, les mutuelles agricoles ont pris naissance par suite de la carence des sociétés privées qui ne voulaient pas assurer certains risques dangereux, notamment le risque de grêle, et, petit à petit, elles ont étendu leur activité dans les différents domaines. Par le décret en discussion, vous semblez vouloir retirer à ces mutuelles agricoles la possibilité de couvrir les risques des accidents du travail, c'est-à-dire que vous leur retirez une des branches sûres de l'assurance, alors qu'elles ont aussi pour fonction de couvrir des risques dangereux pour elles. Or, c'est justement dans le cadre de la mutualité qu'on a pu faire intervenir les branches bénéficiaires pour couvrir le déficit des branches dangereuses. La caisse centrale d'Alger par exemple, qui couvre les risques de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), a créé une filiale à Dakar et elle envisage de couvrir des risques que les caisses d'allocations familiales ne pourront pas couvrir. En effet, si en métropole ou en Algérie la grêle est un risque dangereux, en Afrique du Nord, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, un risque extrêmement dangereux est celui de la tornade. Une étude est en cours dans le cadre des caisses mutuelles d'assurances agricoles pour assurer la couverture du risque « tornade ».

Ne retirez pas aux mutuelles agricoles la possibilité d'avoir une branche bénéficiaire, celle des accidents du travail, qui leur permettra au contraire de couvrir les risques importants d'autres secteurs agricoles. C'est la raison pour laquelle M. Driant et M. Montsarrat avaient déposé cet amendement, et en leur absence je demande au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je crois que finalement nous venons peut-être de nous diviser sur une matière où nous n'avions pas lieu de l'être, car tout à l'heure le Conseil de la République a adopté l'article 14 dont le début est ainsi rédigé, je me permets de le rappeler:

« Une délibération de l'assemblée territoriale prise après avis de la commission consultative du travail peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir sur le territoire les accidents du travail ».

Si M. le ministre de la France d'outre-mer peut préciser au Conseil de la République, comme il le disait à l'instant, que dans les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 entrent les mutuelles agricoles, alors le texte adopté déjà de l'article 14 signifiera bien que, demain comme hier, les risques d'accidents du travail en matière agricole pourront continuer à entrer dans les activités des mutuelles agricoles. Ainsi, je pense qu'à la fois M. Driant, M. Josse et M. Enjalbert auront satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, c'est ce que j'ai dit il y a un instant: les mutuelles pourront être créées ou pourront continuer à fonctionner. Je le confirme une fois encore.

M. le président. Monsieur Enjalbert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Enjalbert. Monsieur le ministre, les mutuelles agricoles auront toujours cette épée de Damoclès suspendue sur leur tête puisque le texte de l'article 14, que nous venons de voter, comporte tout de même une limitation de durée.

Plusieurs sénateurs. Non !

M. Durand-Réville. Une durée que les assemblées territoriales détermineront.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Enjalbert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 29 *bis* (nouveau). — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *bis* (nouveau).

(*L'article* 29 bis *(nouveau) est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 6) Mme Devaud et M. Fousson proposent de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé:

« Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à M. Fousson que puisque le Conseil de la République a pris tout à l'heure position sur l'article 11 relatif au fonds de surcompensation, l'amendement n'a plus d'objet.

M. Durand-Réville. Il n'est pas retiré, mais il tombe. (*Sourires.*)

M. Fousson. Exactement !

M. le président. L'amendement est sans objet. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de décision ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 13 —

ELECTION DE SIX DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de six délégués représentants la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Nombre des votants	144
Majorité absolue des votants	73
Bulletins blancs ou nuls	0

Ont obtenu :

MM. Michel Debré	140 voix.
Alain Poher	137 —
Emile Vanrullen	137 —
Georges Laffargue	136 —
André Armengaud	133 —
André Boutemy	130 —
Divers	8 —

En conséquence, MM. Michel Debré, Alain Poher, Emile Vanrullen, Georges Laffargue, André Armengaud et André Boutemy, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués représentants la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous devrions reprendre la discussion des conclusions du rapport portant proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions des assemblées territoriales dans les établissements français de l'Océanie.

Je rappelle qu'il a été décidé de procéder, sur l'article 19, à une deuxième délibération.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission demande au Conseil de la République de suspendre sa séance pendant quelques instants pour lui permettre de se réunir en vue d'une seconde délibération de l'article 19.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute accéder au désir de la commission et suspendre ses travaux pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour la commission des affaires étrangères.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Filippi et Pinton membres de la commission des affaires étrangères.

— 15 —

DECRET PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Suite de la discussion et adoption d'une décision.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (n°s 639, 660 et 736, session de 1956-1957).

Je rappelle que l'article 19 du décret a été soumis à une seconde délibération.

La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je voudrais dire très brièvement au Conseil de la République, en le priant encore de m'excuser, que ce sont, bien sûr, les complications de nos travaux de la nuit dernière qui font naître les quelques difficultés que nous connaissons présentement. Celles-ci pourront être rapidement réglées par vous cet après-midi, je le crois, quand je vous aurai dit qu'il ne s'agit ici que d'un souci d'harmonisation des textes, ainsi que le rappelait hier M. le ministre de la France d'outre-mer.

Il apparaît aujourd'hui que, pour le texte relatif aux Etablissements français de l'Océanie, le Conseil de la République n'aurait pas pris cette nuit la même décision que pour le texte relatif à la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne les trois paragraphes suivants:

« *k*) Les modalités d'application des lois sur la propriété littéraire et artistique;

« *l*) La création d'une commission de censure des films cinématographiques;

« *m*) L'application et le contrôle de la réglementation générale de la détention et de l'utilisation par des particuliers des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision. »

Ces trois paragraphes avaient été supprimés en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie. Il apparaît, à la lecture du compte rendu analytique, que la même décision n'aurait pas été prise en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie. C'est pour remédier éventuellement à cette disparité dans les textes, si le Conseil de la République le juge bon, que j'ai sollicité cette seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission de la France d'outre-mer. Je crois, en effet, qu'il ne faut pas adopter des formules dissemblables pour l'Océanie et pour la Nouvelle-Calédonie. Nous avons repoussé hier pour la Nouvelle-Calédonie un amendement qui vise des attributions revenant tout naturellement à l'Etat. Je crois qu'il est bon d'agir de même pour l'Océanie.

M. Florisson, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande le maintien du texte de l'amendement de M. Ohlen. Mon amendement pour la Nouvelle-Calédonie, c'était en qualité de parlementaire et non de rapporteur que je l'ai défendu. Je connais bien la question et ce que l'on demande pour Tahiti, la Nouvelle-Calédonie en bénéficie déjà. Le vote du Sénat d'hier n'enlève pas la censure cinématographique en Nouvelle-Calédonie. Mais, pour nous, ce vote maintenant serait très important car il l'établirait.

Je sais qu'au Sénat nous n'êtes pas contre la propriété littéraire et artistique. Mais à Tahiti, les droits ne sont pas perçus. Je l'ai dit hier, à propos de la Nouvelle-Calédonie, il ne s'agit pas d'empêcher les aubades des guitaristes et d'interdire aux villageois de danser. Mais il faut que les redevances soient payées. Je crois que cela rentre bien dans nos attributions. L'Etat à Paris est quelquefois intervenu trop tard. On y fait des barrages.

Pour le cinéma, la santé morale des populations du Pacifique nous intéresse autant que sa santé physique. Vous avez bien voulu admettre hier que l'on réprimât la fraude alimentaire. Non seulement, le crime paye les marchands de cinéma à Tahiti, mais le cinéma ruine aussi la population. Je citerai une île exiguë où naguère 400 habitants subsistaient difficilement. La production n'a pas augmenté, mais ils sont maintenant 700. Il y a deux cinémas et l'argent passe en vins frelatés et en places de cinéma.

La commission de censure existe bien à Papeete, mais vaguement; elle est désignée d'une façon assez fantaisiste, par le conseil privé dont font partie les grands distributeurs de films. Ces distributeurs de films échappent au contrôle et je vais vous dire pourquoi.

Il ne s'agit pas des cinémas de Papeete ou de la ville de Uturoa, mais de toutes les projections données dans les îles lointaines, dans les districts sans contrôle. On y donne en pâture, et en pâture chère, des brisures de films disparates, des rebuts de la télévision américaine, qui sont passés clandestinement. Ni la douane, ni la censure n'en savent rien.

Messieurs les amateurs de pittoresque, quand vous consultez tous ces romanciers et ces cinéastes qui sont allés là-bas, ils ne vous parlent pas de ces bouts de films qui font ce perpétuel étalage de crimes, qui traitent de tous ces sujets contre lesquels on s'élève en France.

Ces films sont introduits en fraude par des touristes et des navigateurs. Ils échappent donc à tout contrôle. C'est contre cette propagande criminelle et ruineuse pour les habitants que je m'insurge. Je veux que la commission de censure s'inquiète de ce qui se passe à Tahiti.

Par là, j'enchaîne avec le problème de la propriété littéraire et artistique, car de telles pratiques sont absolument contraires aux règles internationales de circuits cinématographiques. Un film n'a pas le droit d'être donné vingt-cinq fois sur des écrans quand il n'a été loué que pour une fois.

Pour la T. S. F., mes chers collègues, je m'excuse d'insister chaque fois sur le chapitre des fraudes, Tahiti a été longtemps le relais de contrebandiers, de bootleggers, au moment du régime sec aux Etats-Unis, de bandits dont la tête était mise à prix. Tous ces gens étaient reçus au gouvernement local parce qu'ils alimentaient en droits de douane le budget qui était ainsi largement équilibré. Ils pouvaient même diriger toute une flottille de bateaux contrebandiers munis de postes de T. S. F. et sur la terre même il y avait un poste de T. S. F. plus puissant que celui du gouvernement. Je dirai simplement: il en reste quelque chose. Des particuliers détiennent des postes qui, d'un moment à l'autre, peuvent émettre. Je ne crois pas qu'en France un particulier détienne un poste émetteur. Cela doit être a peu près comme s'il détenait une batterie d'artillerie dont il ne se servirait pas. C'est pourquoi je trouve qu'il n'est pas inutile, monsieur le ministre, que nous fassions bien savoir que l'objet de cet amendement est de laisser au conseil de gouvernement et au gouverneur toujours en liaison avec la métropole la censure cinématographique, la protection de la propriété littéraire et artistique et la détention de postes émetteurs.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter le texte de l'amendement présenté par M. Ohlen qui est exactement le même que celui que j'avais présenté lorsqu'il s'agissait de la Nouvelle-Calédonie.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais répondre à M. Florisson. J'aurais voulu ne pas intervenir et je ne l'aurais pas fait s'il n'était pas intervenu lui-même. Je voudrais rappeler au Conseil de la République que cette nuit, dans un débat difficile et accéléré, étant donné l'abondance des matières, M. Ohlen et M. Florisson respectivement pour la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie nous ont expliqué qu'ils déposaient un certain nombre d'amendements absolument identiques dont l'exposé des motifs était le même et qui subiraient le même sort.

En ce qui concerne l'amendement à l'article 19 du texte sur la Nouvelle-Calédonie, le ministre est intervenu pour demander le rejet de trois alinéas de l'amendement déposé par M. Florisson. J'ai eu l'honneur de l'appuyer. Le Conseil de la République a suivi le ministre et a rejeté trois des alinéas de l'amendement déposé par M. Florisson.

L'article 19 du texte pour les Etablissements français de l'Océanie, comme l'a très bien expliqué M. le président de la commission tout à l'heure, est arrivé *in extremis* du débat à une heure très avancée. Cet article a été appelé. L'amendement n'a pas été lu, et dans ces conditions, nous pensions, en tout état de cause que, puisque le sort pour les deux territoires devait être le même, le sort qui avait été réservé par le Conseil de la République aux amendements à l'article 19 du texte sur l'Océanie, devait être le même que celui réservé par le Conseil de la République à l'amendement concernant les mêmes articles du texte sur la Nouvelle-Calédonie.

Notre surprise a été grande ce matin de constater que la question n'ayant pas été délibérée, l'amendement a été considéré comme reçu et accepté par le Conseil de la République alors qu'il n'avait pas été discuté.

Pour des raisons de cohésion de l'ensemble des textes d'application de la loi-cadre, il apparaît donc tout d'abord nécessaire que le Conseil de la République, logique avec lui-même, traite l'Océanie de la même façon qu'il a traité, hier, la Nouvelle-Calédonie, d'autant plus, comme l'a très justement fait remarquer M. le ministre, que les trois matières dont il est question: les modalités d'application des lois sur la propriété littéraire et artistique, la création d'une commission de censure des films cinématographiques, l'application et le contrôle de la réglementation générale de la détention et de l'utilisation par des particuliers des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision sont évidemment et principalement du ressort de la puissance publique, du pouvoir exécutif; du Gouvernement, du gouverneur local en tant qu'agent d'exécution du ministre de la France d'outre-mer. Je pense que cette argumentation suffirait par elle-même. Je regrette simplement que M. Florisson ait porté le débat sur un autre terrain en donnant quelques précisions sur la personne qui était visée car c'est une personne, mesdames et messieurs, une seule personne qui est visée par ces amendements.

Si vous pensez que la loi-cadre doit être un instrument de brimade des minorités par la majorité vous voterez l'amendement de M. Florisson. Dans le cas contraire vous suivrez le ministre de la France d'outre-mer et moi-même, et vous disjoindrez pour les Etablissements de l'Océanie ce que vous avez disjoint pour la Nouvelle-Calédonie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la Nouvelle-Calédonie, l'argumentation n'était pas la même. Pourquoi y a-t-il deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit d'un notaire ou d'un distributeur de films ? Pourquoi défavoriser un répartiteur de films ? Je demande un scrutin.

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Je demanderai au Conseil de la République de prendre en considération la situation des territoires du Pacifique qui sont éloignés de la métropole et à proximité des territoires étrangers, ce qui les amène à s'adresser à l'étranger, notamment à l'Australie, qui nous ravitaille en films. Ces films sont censurés localement était donné qu'ils ne subissent pas la censure de la métropole. C'est pourquoi je voudrais que mon amendement soit retenu.

Je voudrais d'ailleurs préciser aussi qu'actuellement en Nouvelle-Calédonie une commission de censure fonctionne.

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, le nouveau texte suivant:

« Art. 19. — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix; application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures; application et contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *d*) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création des centres d'état civil;

« *h*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« *i*) Le développement de l'éducation de base;

« *j*) Les modalités d'application du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

M. Florisson. J'ai demandé un scrutin.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin. Aussi bien, ce serait au président de votre commission à le faire.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer a exposé les conclusions de la commission. Vous n'avez pas présenté votre demande en tant que rapporteur de la commission puisque M. le président de cette commission devait certainement rapporter les conclusions de la majorité. Je ne peux pas considérer votre demande de scrutin comme présentée au nom de la commission de la France d'outre-mer puisqu'elle émane de vous à titre personnel et que vous n'êtes momentanément plus le rapporteur de la commission.

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 16 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LA PRESSE

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 427, année 1955, 55, session de 1955-1956; 450, 576 et 722, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur ce projet de loi expire le 27 juillet à minuit.

— 17 —

ARTICLES 28, 29 ET 36 DU CODE PENAL

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal. (N°s 452, 523, session de 1955-1956; 477, 577 et 723, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Vergne et Beaudoin, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Charlet, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption du nouveau texte suivant: « Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Assemblées sur ce projet de loi expire le 3 août 1957, à minuit.

— 18 —

INTERDICTION DE SEJOUR

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (n°s 325, 388, année 1955; 669 et 725, session de 1956-1957).

Le rapport de M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 1er. — Le 5° de l'article 44 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour — est rédigé de la façon suivante:

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1er, 2, 4, 5 et 7), 326, 334... »

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« *Art.* 3. — L'article 49 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante:

« *Art.* 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 36.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement... »

(*Le reste sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

RECOUVREMENT DE CERTAINES CREANCES

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances. (N°s 167, 524, session de 1955-1956; 295, 402; 621 et 747, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Fusil, magistrat d'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission de la justice, de législation civile et commerciale.* Mes chers collègues, en troisième lecture il ne reste que trois points essentiels en discussion entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Votre commission de la justice vous propose pour mettre fin autant que possible aux navettes d'adopter sans modification les deux premiers points du litige, c'est-à-dire d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le troisième point, votre commission de la justice vous demande de vous rallier au texte que vous avez précédemment voté. En effet, ce troisième point pose une question de principe.

Lorsque le contredit est fait sur la procédure d'injonction, il s'ouvre un véritable procès. Si nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale, le débiteur sera tenu d'avancer l'intégralité des sommes relatives au procès. Ainsi, on pourra par le moyen de l'article 6, alinéa 1er, priver le débiteur de cette protection qu'il a naturellement et qui consiste à obliger le créancier à avancer les frais tant qu'il n'a pas fait établir les droits en justice. C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre le texte que vous avez adopté en deuxième lecture. Elle souligne que ce texte est le même que celui que l'Assemblée nationale avait elle-même adopté en deuxième lecture. Pour répondre à certaines questions qui m'ont été posées, je tiens à indiquer que la procédure envisagée par la proposition de loi qui vous est soumise ne change rien aux règles en vigueur en matière de représentation des parties en justice, notamment en ce qui concerne le monopole de la plaidoirie. Ces règles continueront à recevoir leur application avec la procédure du recouvrement simplifié.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 2. — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ,une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

« A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettera, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête, qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par les articles 6 et 7 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier, qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original. » — *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale à 100.000 francs, soit par exploit d'huissier lorsque la créance est supérieure à 100.000 francs en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire.

« La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 6, alinéa 1er, et de l'article 7 ci-dessous. Elle contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, à peine de nullité, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. » — *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 6 — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier du tribunal saisi de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

« Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

« Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance, qui sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier, sortira son plein et entier effet. »

Par amendement (n° 1) M. Molle propose de rédiger cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier du tribunal saisi de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé, sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

« Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant, entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience, un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

« Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance, qui sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier, sortira son plein et entier effet. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, M. Geoffroy, avec le bon sens que nous lui connaissons, a constaté qu'il n'était pas utile, pour le Conseil de la République, de maintenir envers et contre tout sa position sur les deux premiers articles à propos desquels il y avait divergence de vue avec l'Assemblée nationale, la manifestation de la volonté de l'Assemblée nationale paraissant suffisante pour que nous cédions en troisième lecture. Je crois qu'il aurait pu employer cet argument également pour l'article 6, où la commission propose un texte différent de celui de l'Assemblée nationale.

Mon amendement a pour but de mettre fin à cette navette, qui dure déjà depuis trop longtemps, et d'éviter une quatrième lecture qui risque de retarder encore la promulgation de la loi. C'est la raison pour laquelle je vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas de ma part un simple geste de conciliation, le seul souci d'activer la discussion et d'en finir avec ce texte, mais la position de l'Assemblée nationale se conçoit parfaitement et me paraît défendable. Le but de ce projet de loi est de créer une procédure extrêmement rapide pour le recouvrement des petites créances. Si l'on permet aux débiteurs poursuivis de présenter des contredits sans aucun fondement, et sans que cela les gêne en quoi que ce soit, on risque d'entraîner de nouvelles longueurs dans la procédure et de manquer le but visé par le législateur. En effet, dans la proposition de

la commission de la justice, le débiteur poursuivi qui voudra élever un contredit n'aura à consigner qu'une somme infime, de l'ordre de 300 francs. Il est certain qu'à ce prix-là, tout le monde pourra se payer le luxe de contredire et qu'aucune procédure, par cette voie simplifiée, n'aboutira contre des débiteurs mal intentionnés qui pourront facilement s'y opposer.

L'Assemblée nationale, cédant à cet argument, avait pensé qu'il était nécessaire que le débiteur qui voulait contredire consigne les frais de l'instance. Cela se justifie également du fait qu'en prenant l'initiative d'un contredit, le débiteur devient demandeur: les principes du droit commun ne sont pas tellement violés si on lui demande de faire l'effort de consigner les frais.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, en tenant compte de ces deux arguments, de bien vouloir revenir au texte de l'Assemblée nationale et d'aboutir ainsi à l'adoption définitive du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Votre rapporteur est évidemment tenu par le vote qui est intervenu à la commission de la justice, mais il tient à souligner que ce vote a été acquis par un très petit nombre de voix et un très grand nombre d'abstentions.

La commission de la justice n'est pas insensible, certes, à la valeur des arguments que vient de nous présenter M. Molle et je ne peux mieux faire que de laisser l'assemblée juge de savoir s'il y a lieu, pour une question aussi simple, de renvoyer le texte à l'Assemblée nationale pour une quatrième lecture ou de l'adopter définitivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées.* Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement qui vient d'être présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 6 se trouve donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 13. — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par les articles 16 et 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscripion au registre prévu à l'article 20 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 15 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 15. — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure au taux de compétence en dernier ressort du juge de paix, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire.

« La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 16, alinéa premier, et de l'article 17.

« Elle contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, à peine de nullité, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 16 l'adoption du nouveau texte suivant:

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 16. — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier de la justice de paix saisie de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

« Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le juge de paix à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre plumitif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire.

« En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

« En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet. »

Par amendement (n° 2), M. Molle propose de rédiger cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu:

« Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier de la justice de paix saisie de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

« Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le juge de paix à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre plumitif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire.

« En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

« En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. La situation est la même qu'à l'article 6. Les arguments sont aussi les mêmes. Par conséquent, je crois que l'adoption de cet amendement est la conséquence de l'adoption du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il va de soi que dès l'instant où l'on a adopté l'amendement de M. Molle à l'article 6, on doit adopter cet amendement à l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 16 se trouve donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

Art. 19. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du ou de l'un des débiteurs nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge. » — (*Adopté.*)

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 20 —

CONVENTION RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage. (N°s 516 et 728, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 133 du code pénal est modifié comme suit:

« *Art.* 133. — La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets de Trésor étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies françaises, d'effets du Trésor ou de billets de banque français, selon les distinctions portées à la présente section.

« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues à l'article 5 du code d'instruction criminelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 sur la répression du faux monnayage dont le texte demeurera annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

MODIFICATION DE LA PROCEDURE DES PROCES POUR DIFFAMATION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 589 et 727, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« Le délai entre la citation et la comparution sera de trente jours »...

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de vingt jours après la signification de la citation »... — (*Adopté.*)

(Le reste sans changement.)

« Art. 3. — L'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« Dans les dix jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience »... — (*Adopté.*)

(Le reste sans changement.)

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux instances en cours. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 (nouveau). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 22 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables. (N°s 666 et 724, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la crise du logement sévit également dans les départements d'outre-mer et les raisons qui déterminent notre inquiétude sont certainement l'accroissement de la population et le peu de débouchés réservés aux enfants du pays. Il n'est pas douteux que la crise du logement conduit les gens à accepter des taudis incommodes et l'habitat a déjà fait plusieurs fois l'objet de notre examen et de nos suggestions.

Cette fois, c'est une loi qui intervient pour proroger un délai expiré, maintenant en possession des locataires et occupants de bonne foi et interdisant l'augmentation des loyers.

Il est certain que nous avons toujours eu recours à une législation d'expédients. C'est chaque année que la prorogation intervient au dernier moment et quelquefois lorsque le délai est expiré, et c'est chaque année que nous sollicitons des pouvoirs publics la discussion d'un projet de loi qui a été déposé dès 1952 et qui permettrait d'appliquer aux nouveaux départements la législation de 1948 sur les loyers métropolitains.

Certes, il n'est pas indiqué d'appliquer servilement la législation métropolitaine. Toujours est-il qu'on doit rechercher les commodités et la manière d'interpréter le plus favorablement possible la législation existante.

Mes chers collègues, c'est en raison de ces considérations et de la situation actuelle des locataires dans les départements d'outre-mer que nous vous demandons d'adopter le texte qui vous est soumis. Nous aurions souhaité marquer en même temps notre désir d'obtenir une législation plus adéquate, maintenant que de nombreux experts se sont rendus sur place pour se faire une opinion. Ce que nous souhaitons est d'avoir des textes qui ne soient plus provisoires ni éphémères, même imparfaits. Je pense que nous pouvons compter sur tous pour nous faciliter cette tâche importante, la situation actuelle provoquant de lourdes angoisses et des inquiétudes dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La date du 31 décembre 1958 est substituée à celle du 31 décembre 1956 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, telle que modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mai 1951, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 27 juin 1953, n° 54-699 du 1er juillet 1954 et n° 55-389 du 30 juin 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Aucune expulsion de locataires ou occupants ne pourra être ordonnée ni exécutée à la suite de poursuites judiciaires engagées entre le 31 décembre 1956 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dont les dispositions sont applicables à tous locataires ou occupants, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 23 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 198 DU CODE PENAL

Nouvelle délibération et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal. (N°s 620, session de 1955-1956, 167; 668 et 726, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Vergne et Baudouin, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit:

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 24 —

PROTECTION DE L'APPELLATION « VOLAILLE DE BRESSE »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse. (N°s 514 et 710, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

M. Bentata, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jules Pinsard, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Le rapport que j'ai eu l'honneur d'établir au nom de votre commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de l'appellation « volaille de Bresse » a été distribué. Vous avez pu en prendre connaissance. Je ne le commenterai pas. Ce texte a été sérieusement étudié. Différentes modifications ont été apportées au mode de financement d'après les observations et l'avis de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Votre commission vous demande de bien vouloir voter ce texte tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Seules ont droit à l'appellation « volaille de Bresse » les volailles de race Bresse blanche, produites sur le territoire délimité de la région bressane et satisfaisant par ailleurs à toutes conditions propres à assurer leurs qualités traditionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'aire de production, s'étendant sur certaines parties des départements de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire, est celle qui est définie par le jugement du 22 décembre 1936 du tribunal civil de Bourg. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de transporter, d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer ou d'exporter sous une dénomination comportant le mot « Bresse » ou tout autre vocable dérivé du mot « Bresse », des volailles qui n'auraient pas été exclusivement élevées dans l'aire définie à l'article 2 et qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A dater de la promulgation de la présente loi, il sera créé un établissement doté de la personnalité civile dit « comité interprofessionnel de la volaille de Bresse ».

« La composition du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« Le comité interprofessionnel de la volaille de Bresse est chargé:

« 1° D'étudier les problèmes intéressant la production et la commercialisation de la volaille de Bresse;

« 2° De proposer toutes mesures utiles destinées à améliorer cette production et à en garantir la qualité et l'origine;

« 3° D'étudier et de proposer un statut avicole technique et économique de la volaille de Bresse;

« 4° De promouvoir toutes actions propres à maintenir et accroître en France et à l'étranger les débouchés commerciaux pour la volaille de Bresse. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir les marques d'identification et les scellés de garantie de qualité que devront obligatoirement porter les volailles proposées à la vente sous le bénéfice de l'appellation « volaille de Bresse ».

Par amendement (n° 1 rectifié), M. Billiemaz propose de rédiger comme suit cet article:

« Le comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir aux producteurs les marques d'identification et les scellés de garantie de qualité que devront obligatoirement porter les volailles proposées à la vente sous le bénéfice de l'appellation « volaille de Bresse ».

La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. En bref, cet amendement tend à ajouter au texte de la commission, après le mot « répartir », les mots « aux producteurs ».

Il est bien évident, en effet, que s'il existe des fraudes dans le commerce des volailles de Bresse, la fraude provient surtout de ce qu'on importe, en Bresse, des volailles qui en répartent avec la garantie « volailles de Bresse ». Le meilleur moyen d'éviter cette fraude, est de faire distribuer et de faire poser les scellés de garantie par le producteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Mais après les indications données par M. Billiemaz, auxquelles elle est sensible, elle l'accepterait volontiers si le Gouvernement n'y faisait pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement pense que l'idée qui a conduit M. Billiemaz à déposer son amendement est parfaitement juste dans son principe. Il lui demande néanmoins de retirer son amendement, se réservant de tenir compte des idées émises dans les textes d'application. Nous éviterons ainsi d'ajouter des complications supplé-

mentaires à cette loi, tout en retenant, pour son application, la suggestion de M. Billiemaz.

M. le président. Monsieur Billiemaz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Auguste-François Billiemaz. Je le retire, monsieur le président, puisque le Gouvernement fera en sorte d'en retenir l'esprit dans le texte d'application de la loi.

Je voudrais maintenant demander un éclaircissement sur un point de ce même article qui me paraît créer une confusion entre les marques d'identification et les scellés de garantie.

Je veux bien que les scellés de garantie soient fabriqués et distribués par le comité interprofessionnel aux producteurs. Mais les marques sont commerciales et ne doivent pas être ni fabriquées ni réparties par le comité interprofessionnel.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, on crée un comité interprofessionnel qui sera seul habilité à fabriquer et à répartir les marques d'identificaton et les scellés de garantie.

Je crois avoir compris que vous étiez d'accord sur les scellés et que vous demandiez des explications en ce qui concerne les marques d'identification. Je peux vous donner quelques éclaircissements: il y a plusieurs marques pour les volailles de Bresse; il y en a qui se mettent aux pattes et d'autres sur la viande, lorsque les volailles sont expédiées mortes.

Si vous voulez que votre comité interprofessionnel puisse fonctionner normalement, il faut qu'il ait des recettes. Mais il faut aussi que la volaille de Bresse soit identifiée au moment où elle commence à prospérer, puis encore au moment où elle est expédiée, pour que l'acheteur soit garanti. Il faut donc que ce soit ce même comité interprofessionnel qui fabrique et répartisse ces deux marques qui vous garantiront de la fraude dont vous parliez tout à l'heure.

La commission a été favorable à la rédaction de ce texte. précisément afin de fournir des recettes suffisantes pour assurer l'activité de ce comité interprofessionnel, car pour qu'un comité prospère, il faut qu'il ait les recettes nécessaires lui permettant de remplir les obligations que vous lui imposez par la loi.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que les appréhensions de M. Billiemaz ne sont pas justifiées. En réalité, il ne s'agit pas de marques commerciales, mais de marques d'identification de la provenance de la volaille de Bresse, chez le producteur.

M. Billiemaz. Si j'ai bien compris, il s'agit de marque d'identification et non pas de marque commerciale.

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela !

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Billiemaz a été retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les recettes du comité seront assurées par les dons et legs ainsi que par le produit de la vente des marques et scellés prévus à l'article 5 ». — *(Adopté.)*

« Art. 7. — La gestion du comité est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, assiste a toutes les délibérations du comité. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, sans préjudice des peines plus graves résultant des dispositions générales de ladite loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris sur proposition du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse, fixeront les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi: « Proposition de loi relative à la protection de l'appellation: volailles de Bresse ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 25 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La commission des finances m'a fait connaître qu'elle serait en mesure de rapporter le projet de loi portant assainissement économique et financier à vingt et une heures. Il y a donc lieu de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 26 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et la commission des finances demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale avec modification dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant assainissement économique et financier (n° 755, session de 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 27 —

ASSAINISSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant assainissement économique et financier.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Blot, directeur général des impôts; Laxan, inspecteur des finances chargé de mission à la direction générale des impôts; Schweitzer, directeur du Trésor; Devaux, directeur du budget; Roques, inspecteur des finances.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le Gouvernement nous soumet un projet qu'il intitule « projet d'assainissement financier ».

Il déclare nettement dans l'exposé des motifs que les caisses publiques ne peuvent plus faire face à leurs obligations et que la nation ne peut plus faire face à ses payements à l'étranger. C'est ce qu'on appellerait, s'il s'agissait d'une entreprise privée, les « préliminaires de la faillite ».

Cette constatation ne doit pas nous étonner. Il y a des années que nous signalions que c'était le terme inévitable de la politique insensée dans laquelle nous nous étions engagés. Mais il faut reconnaître que depuis la dernière législature, ce processus s'est singulièrement accéléré. Le budget de 1957, en particulier, a effectué, malgré nous, un bond extravagant par rapport aux chiffres des dépenses de l'année précédente. Cela s'est traduit par un accroissement du pouvoir d'achat sans aucun rapport avec l'accroissement de la production commercialisable, d'où est résulté une pression inévitable sur les prix.

Ce que nous avons prédit à ce moment-là à des dirigeants incrédules s'est manifesté. Non seulement, cette pression de caractère explosif s'est manifestée, mais les caisses publiques ont éprouvé des difficultés pour faire face aux engagements auxquels l'Etat avait imprudemment souscrit.

De plus, la montée des prix et une demande accrue sur le marché intérieur du fait de la distribution de ce pouvoir d'achat supplémentaire ont eu pour effet de raréfier nos exportations et sont à l'origine de cette crise de devises dont nous souffrons depuis plusieurs mois et qui nous a conduit à un point tel que nous n'avons plus rien pour assurer nos payements extérieurs.

Pression sur les prix, assèchement des caisses publiques, pénurie de devises et même absence complète de devises destinées à payer nos achats à l'étranger, voilà les trois écueils entre lesquels la barque du franc est actuellement ballottée.

En ce qui concerne les prix, en particulier, nous nous trouvons en présence d'une ascension que l'on ne peut plus freiner. Il n'est plus aucune manipulation à l'intérieur de l'indice des 213 articles qui puisse produire, quelque prix qu'on y mette, un résultat décisif. Cela nous coûte déjà plus de 100 milliards et le Gouvernement lui-même envisage maintenant d'abandonner cet indice, qui n'a plus aucune signification, et de rebâtir un indice nouveau en établissant, en ce qui concerne les salaires et les prix dont on ne peut plus freiner la montée, un nouveau palier qui nous permettra peut-être de souffler.

En ce qui concerne les caisses publiques, malgré les 280 milliards supplémentaires procurés par le dernier tour de vis fiscal voté l'année dernière, malgré l'emprunt lancé au début de l'année, malgré les restrictions, que vous avez présentes à l'esprit, apportées à l'utilisation par les collectivités locales des fonds déposés dans les caisses d'épargne afin que l'Etat puisse se les approprier, malgré les restrictions de crédit à l'économie privée dues au fait que l'Etat a drainé l'argent dans ses caisses, nous nous sommes déjà trouvés, à la fin du mois dernier, en état de cessation de payement et il a fallu d'urgence voter 80 milliards de francs d'avances de la Banque de France, c'est-à-dire procéder à l'impression de 80 milliards de francs de fausse monnaie.

Et ce n'est pas fini, car on ne pourra pas faire face davantage aux échéances futures. Dans quelques heures vous allez être saisis d'un nouveau projet tendant à faire de nouveau usage de la « planche à billets », pour plusieurs centaines de milliards cette fois, de manière à pouvoir couvrir des échéances futures auxquelles les caisses publiques devront faire face.

En ce qui concerne d'autre part les finances extérieures, le problème est encore plus tragique, car là il ne peut plus être question d'imprimer des dollars comme on imprime des francs. Or, notre portefeuille de devises est maintenant complètement vidé. Les crédits que nous avait consentis le fonds monétaire international, que nous avait consentis un groupe de banques américaines, ainsi que le Gouvernement américain, sont complètement épuisés. Comme je vous l'avais laissé prévoir il y a quelque temps, nous en sommes au point où l'on va nous demander l'autorisation de prélever, sur les 301 milliards d'or qui restent dans les caves de la Banque de France, 100 milliards pour parer au plus pressé. N'oubliez pas d'ailleurs que ces 301 milliards sont hypothéqués par la dette, d'une somme à peu près équivalente, que nous avons déjà contractée à l'étranger. Nous allons effectuer ce prélèvement sur ce qui constitue, pour l'opinion publique, le dernier rempart de la valeur de la monnaie, au moment où précisément nous allons recourir encore à l'émission de billets.

Pendant que nous sommes dans une telle détresse, notre voisine l'Allemagne regorge d'or et de devises. Ecoutez plutôt les chiffres: plus de 1.550 milliards à la fin du mois dernier; sa monnaie est couverte à 111 p. 100; la nôtre, après les prélèvements que nous aurons effectués, le sera à 7 p. 100. N'est-il pas un peu humiliant pour nous, pour notre amour-propre national, de voir le docteur Ehrard, ministre allemand, déclarer *urbi et orbi*, de la radio sarroise, qu'il s'emploiera auprès de l'Union européenne des payements pour qu'on nous accorde des prêts destinés à nous tirer de ce mauvais pas ?

Voilà, mes chers collègues, quelle est la situation. Voilà, en définitive, où nous ont conduits dix ans de dérèglement sur le plan économique et financier. C'est cet héritage que trouve en arrivant le nouveau Gouvernement, à la suite d'une crise d'ailleurs quelque peu prolongée pendant laquelle la situation s'est encore détériorée.

Ce qu'on nous demande ce soir, le couteau sous la gorge, ce sont des mesures dont nous pouvons nous demander si elles n'ont pas été un peu hâtivement élaborées. En vérité, lorsqu'on examine les propositions qui nous sont soumises, la première impression qu'on ressent c'est qu'elles ne présentent pas beaucoup d'originalité par rapport à celles qui ont été à l'origine de la crise, si ce n'est un renforcement du « tour de vis » fiscal bien plus sévère que celui auquel la crise précédente peut être attribuée.

On comprend alors que ce projet n'ait pas soulevé beaucoup d'enthousiasme de la part de l'Assemblée nationale et je ne ferai nul mystère en disant qu'il n'a pas soulevé grand enthousiasme non plus de la part de votre commission des finances. C'est que, voyez-vous, indépendamment de cette remarque, pourtant de poids, on n'a pas l'impression que ce projet corresponde à un plan vraiment rationnel, à de vastes conceptions qui soient à la mesure des difficultés actuelles et qui répondent à l'intitulé peut-être un peu prétentieux de la loi.

A côté d'une augmentation massive de la fiscalité, 504 milliards pour dix-huit mois, une véritable délégation de pouvoirs nous est demandée; le projet est assorti d'un certain nombre de déclarations d'intentions, d'objectifs, plutôt que des mesures précises. Dans ces conditions il eût été, semble-t-il, facile de définir un programme bien charpenté dont les diverses parties eussent été articulées, solidement articulées; peut-être d'ailleurs, et ce sera l'excuse du Gouvernement, cette même précipitation à laquelle nous sommes condamnés pour l'examen et le vote de ce projet a-t-elle présidé à son élaboration et explique-t-elle sa faiblesse.

Nous souhaitons que le Gouvernement en prenne conscience et qu'il ne considère ce projet que comme une première ébauche, qu'il ajuste ses conceptions et son programme, en précisant l'orientation de son action et en nous donnant l'assurance qu'il tiendra compte de nos recommandations, que nous avons toujours faites dans l'intérêt général du travail parlementaire et par conséquent du pays, tout en constatant, dans la plupart des cas, que ceux qui ne nous avaient pas écoutés ont eu plus tard à le regretter.

Cette assurance, monsieur le président du conseil, sera certainement de nature à exercer une influence sur l'attitude de nombreux sénateurs à l'égard de ce projet.

Votre commission des finances, mes chers collègues, a donc cherché quelle est la politique gouvernementale à travers ce projet, à la lueur des développements qui nous ont été fournis, des explications données à l'Assemblée nationale dans le brillant discours que notre jeune ministre des finances a prononcé devant elle, dans l'audition à laquelle votre commission des finances a procédé ce matin. Il lui a semblé qu'à côté de choses excellentes, ce projet contenait un certain nombre de faiblesses et, notamment, des erreurs d'optique touchant à l'analyse de la situation, le diagnostic du mal qui nous a conduit à la situation dans laquelle nous nous débattons, toutes choses sur lesquelles il y aura intérêt à ce que nous nous expliquions.

Ensuite, votre commission a recueilli cette impression qu'on ne trouvait pas, dans ce projet, un cheminement logique de la pensée qui devait conduire nécessairement, en partant du tableau de la situation actuelle, aux mesures sévères qu'on nous propose et notamment au tour de vis fiscal qu'on nous demande de voter.

Je voudrais d'abord relever, monsieur le ministre des finances, l'étonnement dont vous avez fait preuve à l'Assemblée nationale devant, disiez-vous, un pays en pleine santé qui se trouve dans cette situation paradoxale d'avoir une position financière difficile. Mais non, monsieur le ministre, un pays, comme une entreprise, peut avoir toutes les apparences de la santé et de la prospérité, sans posséder celles-ci en réalité. Tant qu'un pays vit sous un régime de « dopage », de suralimentation, en consommant non seulement le produit de ses activités normales, mais aussi et d'abord ses réserves, puis les libéralités de l'étranger, puis, par avance et sous forme de prêts, les ressources des années à venir, il peut, en vivant à crédit, donner à l'extérieur l'illusion de la prospérité, et des financiers célèbres, tels que MM. Oustric et Stavisky ou Mme Haneau, en sont exemple. (*Très bien! et sourires sur certains bancs à gauche.*) Leurs affaires étaient prospères jusqu'au moment où ils n'ont plus eu la possibilité d'emprunter.

La santé d'un pays, monsieur le ministre, comme la santé d'une entreprise ne se lit pas dans les photographies de ses installations, dans les statistiques ou dans l'état de ses performances et de ses records. Elle se lit dans ses comptes. Or, si nous voulons nous pencher sur les comptes de la France et si nous observons que depuis dix ans, en consommant chaque année un peu plus que nous ne produisons, nous avons entassé dettes sur dettes et que nous atteignons aujourd'hui la somme extravagante de dix mille milliards — 250.000 francs par tête d'habitant — eh bien! vous conviendrez qu'un pays qui a consommé d'avance pour vivre plus de deux ans de ses ressources budgétaires normales ne peut pas être déclaré en bonne santé, que son train de vie doit être réformé.

Si j'ajoute que sur ces dix mille milliards, trois mille au moins peuvent vous être immédiatement réclamés, je pense que vous mesurez tous la gravité de cette situation qui, dans le drame qui se joue actuellement, ne constitue encore qu'une simple toile de fond.

Venons en maintenant à votre programme, en ce qui concerne nos finances extérieures. Vous avez pris des mesures d'urgence comportant le retour au système des contingents,

Vous avez d'ailleurs fort justement déclaré que ces mesures ne sauraient se prolonger au delà de quelques mois sans risquer de conduire le pays à l'asphyxie; c'est vrai. Vous avez été même dans la nécessité de tourner le dos au vaste projet libre échangiste que vous avez l'ambition de faire voter dans les jours qui vont suivre en suspendant des mesures qui ont déjà été prises dans ce sens et vous prévoyez, dites-vous, que dans dix-huit mois on pourra les rapporter. Ne discutons pas, c'est l'état de notre marché extérieur qui seul permettra d'en décider.

Vous avez également déclaré, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que vous comptiez prendre un certain nombre de mesures pour développer les exportations, organiser les marchés, étendre à l'agriculture les concours, les dégrèvements, les avantages divers réservés à l'industrie.

Tout cela est très bien comme mesures de première urgence. Il ne faut pas que cela corresponde à une installation définitive dans le mauvais système actuel auquel vous apporteriez les correctifs appropriés pour que les échanges internationaux puissent s'en accommoder. On ne peut pas faire de cette façon de procéder le terme d'une politique car elle rejette à l'intérieur, vous n'en disconviendrez pas, la charge des dégrèvements que l'on est obligé d'effectuer sur les produits afin de pouvoir les exporter.

Monsieur le ministre, je crains qu'en ce qui concerne les finances extérieures cette question ait été examinée dans une optique un peu étriquée. Vous semblez croire, si l'on se réfère du moins au texte qui nous est soumis ou à vos déclarations que nous souffrons surtout de conséquences accidentelles, surajoutées à un état chronique, dont nous aurions pu nous satisfaire sans trop d'inconvénients, circonstances accidentelles qui seraient dues au gel de 1956, aux opérations d'Algérie et au développement très rapide pris par la production dans notre pays.

Malheureusement il n'en est rien. Si vous vous référez aux documents officiels, vous constaterez, d'après les statistiques qui viennent d'être publiées par le ministère de l'agriculture, que le gel, si déplorable qu'aient été ses effets, a eu d'une manière générale, quant à notre production agricole, des conséquences bien moins désavantageuses que l'on aurait pu le craindre, puisqu'au total notre production agricole a quand même augmenté, l'an dernier, de 65 milliards.

Les opérations d'Algérie ! Bien sûr, elles grèvent notre budget en ce qui concerne les devises, mais pas tant qu'on veut bien le croire. M. le ministre des finances nous a dit, ce matin, que nous avons acheté pour 40 à 50 milliards de matériel étranger (*M. le ministre des finances fait un geste de dénégation*). C'est en tout cas l'ordre de grandeur des achats extérieurs qui ont pu être effectués.

Quant au développement de notre production, il a nécessité, dites-vous, une dépense importante de matières premières, d'énergie et d'équipement, et a déséquilibré dangereusement notre balance des échanges internationaux; mais, si ce raisonnement était vrai, comment expliqueriez-vous qu'en 1955, année où le développement de la production a atteint son chiffre record, environ 11 p. 100, nous ayons eu, en fin d'année, un peu plus de 400 milliards de devises rentrées, alors qu'en 1956 où ce développement extrêmement rapide de la production se caractérisait par un très léger fléchissement, 9,5 p. 100, nous avons perdu l'intégralité de ces devises ? C'est un raisonnement un peu superficiel s'il n'arrive pas à expliquer la différence qui a existé entre ces deux années.

Par contre, si vous voulez bien étendre le champ de vos investigations à travers toutes les statistiques officielles qu'établissent vos propres services, vous pourrez vous rendre compte que tous les postes de notre balance commerciale sont déficitaires. Je ne vous parlerai pas de ceux pour lesquels vous avez déjà suspendu la libération des échanges, mais je voudrais vous dire un mot de ceux pour lesquels nous passons pour avoir une vocation traditionnelle à être des exportateurs et pour ceux qui, selon l'opinion générale, constituent des postes pour lesquels la balance des échanges extérieurs doit être favorable.

Ecoutez bien, mes chers collègues ! Prenez le domaine de la viande. Pour les animaux vivants, 5.800 millions de déficit. Pour la viande, 6.500 millions de déficit. Pour les laitages, 16.400 millions de déficit. Pour la pêche, malgré la vocation de notre pays, due à sa configuration, malgré les dégrèvements que nous avons effectués dans cette enceinte, en faveur de la conserverie lors de la discussion de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, malgré tout cela, la pêche accuse un déficit de 3.100 millions, la conserverie de 1.700 millions.

Il n'est pas jusqu'à la fabrication du savon qui nécessite des importations. Il en est de même pour le sucre, dont cependant nous pensons que nous avons un excès de production, les fibres végétales textiles — 11.800 millions de déficit — les chaussures, dont on sait qu'elles correspondent à une activité en sous-emploi et pour lesquelles nous trouvons encore le moyen d'importer un excédent de 1 milliard de francs, la porcelaine, la céramique, 1.800 millions...

M. Jacques Debû-Bridel. Vous oubliez, mon cher collègue, les cuisses de grenouilles pour lesquelles nous venons de signer un marché d'importation. (*Rires.*)

M. le rapporteur général. ...les produits minéraux, les matériaux de construction, pour 3.700 millions; la coutellerie, industrie traditionnelle chez nous, plus de 1 milliard. Je pourrais poursuivre encore cette énumération.

Alors, pour conclure sur ce point, croyez-vous que notre déficit est un accident ? Ne devrions-nous pas plutôt penser que c'est une épidémie dont le virus attaque tous les prix français ? Dans ces conditions, que peut penser un esprit méthodique ? Que ces prix français, qui sont trop élevés dans tous les secteurs sans aucune exception sont à l'origine du mal dont nous souffrons. Et, si l'on se penche sur ces prix et qu'on cherche à les analyser, on voit qu'à côté des salaires qui ne sont pas exagérés, ils sont la résultante d'un certain nombre de composantes qui sont les charges sociales, l'énergie, les transports, les assurances, le coût du crédit, les impôts. Par conséquent, si l'on veut comprimer les prix, c'est sur l'ensemble de ces éléments qu'il faut agir car chacun apporte, dans la formation du prix global, sa part d'augmentation afférente au vice dont il est affecté.

Or, les vices de ces éléments qui correspondent tous sans exception à des fournitures de l'Etat ou à des activités de l'Etat sont connus. Ils ont été mis en lumière par les nombreux travaux de commissions qui siègent ou ont siégé depuis près de dix années. C'est donc là le point d'application des efforts à réaliser.

Si l'on veut, par ailleurs, réduire les prix, comme on le dit, par une augmentation de la productivité, il faut se rendre compte que cela postule un effort de recherches, un effort d'investissement, de rationalisation du travail, toutes choses qu'une fiscalité aberrante ne fait que contrarier.

Ainsi, si vous voulez approfondir la question, vous êtes inévitablement ramenés au cœur même du problème qui est celui de la réforme des diverses activités de l'Etat et de la réforme de l'allégement de la fiscalité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Moyennant ces deux conditions, nos prix tendront à devenir compétitifs et l'hémorragie de devises sera arrêtée. Or, de tout cela, de ce diagnostic du mal, de la nécessité de centrer l'action gouvernementale dans cette direction, on ne trouve pas la moindre trace, ni dans les déclarations officielles, ni dans le projet que nous avons à examiner. Déclarations et projet se contentent de parler de mesures d'urgence, de la nécessité de développer les exportations — j'y ai fait allusion tout à l'heure — d'étendre les dégrèvements aux divers secteurs de notre activité, toutes choses, comme je l'ai dit, qui tendent à nous installer dans le système actuel sans chercher à nous en évader. Voyez-vous, c'est une médication qui s'attaque, comme toujours, aux conséquences du mal au lieu de s'en prendre aux causes qui nous ont plongés dans la situation dramatique où nous nous trouvons. C'est pourtant à cela qu'il faut avoir le courage de s'attaquer.

Il faut donc que le Gouvernement, s'il veut faire œuvre saine et durable, complète ses objectifs à court terme par des objectifs plus précis et plus lointains pour s'en prendre aux véritables causes du drame dans lequel nous sommes plongés.

Il faut, d'autre-part, qu'il prenne conscience que, s'il est dans l'obligation de recourir à une certaine fiscalité, celle-ci ne doit pas venir encore alourdir les prix. Sans quoi, au lieu d'alléger ces difficultés, nous ne ferons que les intensifier. Je vous dis, monsieur le ministre, à un moment où l'on n'a plus le droit de se dérober, que toute autre médecine ne peut être qu'une médecine d'illusion qui, demain, fera payer encore plus cher au pays le répit momentané qu'elle lui aura donné.

Voyons maintenant, monsieur le ministre, comment se présente, à la lueur de ce projet, la solution que vous entendez donner au problème de nos finances intérieures.

Là aussi, nous connaissons bien vos difficultés. Les caisses s'assèchent, à l'heure actuelle, à la cadence de 3 milliards par jour. Il est bien évident que l'impression de 80 milliards de billets à laquelle on a procédé à la fin du mois dernier n'est pas suffisante. Pour sortir de cette situation, le Gouvernement propose, là encore, non pas un plan méthodique, qui s'adresse aux causes, mais un moyen qui, selon lui, lui permettra de parer au plus pressé, de s'accommoder de cette situation, pour qu'à la fin de cet exercice, prolongé par l'exercice 1958, dont il est en train d'élaborer le budget, c'est-à-dire dans dix-huit mois, la situation ait des chances de s'améliorer.

Pour ce faire, le Gouvernement propose ce qu'il appelle des économies et des impôts. Quand on parle d'économies, on éveille toujours une réaction favorable dans les enceintes parlementaires et surtout dans l'opinion.

M. Courrière. Très bien !

M. le rapporteur général. Mais il ne faut pas jouer à cache-cache avec les mots et avec les choses. On parle d'économiser 250 milliards en 1957, mais ces économies, où sont-elles ? Dans cette Assemblée, nous en avions demandé 450 milliards. L'Assemblée nationale et le Gouvernement ont fixé le chiffre à 250. Nous nous sommes inclinés; mais, de ces 250 milliards, qu'est-il advenu ?

Vous trouverez, mes chers collègues, dans le rapport qui vient de vous être distribué, des comptes très détaillés, et vous verrez qu'en réalité, par des manipulations comptables, on opère sur le budget déjà voté des abattements chiffrés à 250 milliards, mais qui ne correspondent, en réalité, qu'à 129.500 millions d'économies effectuées tandis que, pendant ce temps, d'un autre côté, apparaissent plus de 150 milliards de dépenses nouvelles. Ainsi, lorsqu'on établit, comme il se doit, la balance des comptes pour l'exercice 1957, on s'aperçoit que ce qui devait être au départ 250 milliards d'économies, va se traduire en définitive par une augmentation de dépenses d'un peu plus de 30 milliards cette année.

Et puis, vous nous parlez de 200 milliards d'économies à réaliser pour l'an prochain. Là aussi, vous pouvez jouer sur les mots. Economies sur quoi ? Ce sont en réalité des abattements que vous comptez faire — d'ailleurs, soyez-en félicités — sur les augmentations de dépenses telles qu'elles résultent des budgets prévisionnels des divers services. C'est en réalité une réduction sur les augmentation des dépenses projetées.

Mais ces augmentations de dépenses projetées, inévitables dites-vous, et qui atteindraient 450 milliards l'an prochain, que renferment-elles ? Elles renferment déjà 100 milliards d'investissements que l'Etat n'effectuera pas cette année et qu'il reportera sur l'an prochain, ce qui a provoqué une certaine émotion de la part de notre commission des finances, laquelle a donné mission à votre rapporteur général de faire préciser que les économies, ou plutôt les abattements, que vous comptez opérer devront être effectués sur les frais généraux de l'Etat et non sur les opérations rentables telles que les adductions d'eau ou l'électrification rurale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Nous voudrions que cette assurance nous fût donnée.

Quant aux impôts, le Gouvernement, excusez cette expression, n'y est pas allé de « main morte », car il demande un effort bien plus considérable que celui pour lequel est tombé le Gouvernement auquel appartenait M. Ramadier. Le Gouvernement nous demande 504 milliards d'impôts pour la période de 18 mois qu'il s'est assigné pour assainir les finances de l'Etat. Moyennant cela, dit-il, moyennant les 200 milliards de réduction effectués sur les dépenses projetées on pourra réduire l'impasse, c'est-à-dire le « trou », à mille milliards. Il semble que l'on doive s'en déclarer satisfait, car la situation budgétaire ne sera ainsi, tout compte fait, pas plus mauvaise que ce qu'elle était cette année.

Mais, ces mille milliards, qu'il ne faut d'ailleurs pas dissocier des fonds supplémentaires qu'il faudra trouver pour la sécurité sociale car vous savez bien que nous n'examinons que le tiers du budget, ces mille milliards, dis-je, on oublie qu'ils s'ajoutent à la dette intérieure de 10.000 milliards, telle qu'on l'a chiffrée et qu'il n'est pas question d'effacer d'un coup d'éponge.

Quant à prétendre que la situation ne sera pas plus mauvaise que cette année, je vous demande si elle est tellement brillante, puisque nous voici de nouveau réunis pour voter d'urgence le projet qui nous est présenté !

Alors je pose la question suivante: si c'est à cela que se limite le programme du Gouvernement, croyez-vous raisonnablement, mes chers collègues, que, dans six mois, comme le ministre des finances l'a indiqué dans une brillante péroraison devant l'Assemblée nationale, nous sortirons d'un noir tunnel, que, un an après, nous sortirons d'un couloir qui ira de jour en jour s'élargissant et que, si tout va bien, nous pourrons réellement déboucher sous un ciel bleu et sans nuages ?

Voyez-vous, tout cela ne donne pas l'impression d'un programme vraiment solide qui justifie l'effort vraiment important demandé au pays. On a l'impression que la France continue à s'égarer dans la même voie où elle s'est égarée depuis des années.

En réalité, on pourrait concevoir qu'ayant élaboré un plan de redressement qui s'attaque vraiment aux causes du mal, le Gouvernement déclare au Parlement: voilà mon plan. Les réformes ne seront pas immédiatement génératrices d'économies. Elles commenceront même le plus souvent, par entraîner des recettes supplémentaires. En attendant il me faut vivre. Il faut que j'assure l'approvisionnement des caisses publiques.

On concevrait parfaitement, dans ces conditions, qu'en nous présentant comme un ensemble tous les projets qu'il va nous soumettre successivement, il nous dise:

« Comme conséquence de cette constatation, mais pour alimenter les caisses publiques, je suis dans l'obligation d'avoir une avance. Je vais, par conséquent, demander à la Banque de France de m'avancer l'argent qui me permettra de vivre et d'effectuer les réformes projetées. »

On pourrait concevoir encore que, pour effectuer le remboursement de cette avance qui correspond en définitive à des billets non gagés, il nous demande une fiscalité raisonnable et temporaire dont le produit serait affecté, par un mécanisme approprié, à résorber ces billets qui ne sont en définitive qu'une sorte de fausse monnaie.

Un tel déroulement des opérations eût été cohérent. Il n'eût pas dispensé, certes, d'une discussion nécessaire pour ajuster les divers points de vue, mais il se serait établi dans un cadre qui aurait satisfait l'esprit et qui aurait été accessible à l'opinion.

Au lieu de cela, comment les choses se présentent-elles ? On nous demande des impôts et, vraiment, à forte dose !

Demain? Demain, d'une manière tout à fait indépendante, sans aucun lien avec les décisions que nous sommes invités à prendre aujourd'hui, ni avec aucun programme à réaliser, on nous demandera une avance de la Banque de France de plusieurs centaines de milliards. Puis après que fera-t-on? Est-ce qu'on pensera à ces réformes profondes auxquelles aucun document officiel, aucune déclaration à la tribune, aucune conférence de presse, n'a jamais fait la moindre allusion ? Est-ce qu'on aura l'idée, sinon la volonté, de s'y atteler résolument, car la tâche est évidemment très difficile ? Est-ce qu'on aura l'idée de s'y attacher lorsqu'on aura devant soi plusieurs mois de vie assurée ? Est-ce qu'on aura d'ailleurs le temps d'y procéder, même si l'on en a la volonté, et dans la négative, alors, nous aurons donné, une fois de plus au Gouvernement un nouveau ballon d'oxygène qui pourra tout juste prolonger pendant quelques mois encore la situation présente, mais nous aurons épuisé cette réserve d'oxygène à laquelle il nous faudra nécessairement avoir recours, s'il se trouve un jour un gouvernement qui veuille tenter l'opération inévitable à laquelle il nous faudra procéder.

Voilà les réflexions que provoque inévitablement la forme de ce projet, et voilà les raisons qui font que votre commission des finances l'a amendé.

Votre commission des finances, en effet, l'a amendé afin que le Gouvernement ne perde pas de vue le véritable cadre d'une action raisonnée qui est seule capable de donner un sens à l'effort nouveau réclamé au pays.

Mes chers collègues, la commission des finances a défini, en tête de ce projet, les mesures que le Gouvernement devra prendre pour réduire le train de vie de l'Etat, les frais généraux des services qu'il gère dans toutes ses activités, mais nous lui avons donné également ce qu'il n'avait pas demandé, mais ce que nous estimions légitime si l'on veut s'en prendre aux causes du mal, les pouvoirs dont disposaient avant lui d'autres gouvernements, qui, d'ailleurs, nous devons bien le reconnaître, en ont fort peu usé.

Si nous avons, sans enthousiasme, prévu des mesures fiscales nouvelles pour permettre au Gouvernement de vivre pendant ce temps, nous les avons sensiblement adoucies.

C'est ainsi, mes chers collègues, que, dans le projet qui vous sera soumis tel qu'il résulte des délibérations de la commission des finances et qui va vous être distribué, nous nous sommes, par deux fois, prononcés sur les tarifs de l'essence, et par deux fois nous avons manifesté notre volonté de voir limiter la taxe sur ces produits à un taux raisonnable, six francs par litre pour l'essence au lieu de 13,50 francs, 7,50 francs au lieu de 14,90 francs, pour le supercarburant, 2 francs au lieu de 5 francs pour le gas oil.

Votre commission des finances, d'autre part, a substitué à la décote sur stocks qui était prévue une majoration de trois quarts de décime supplémentaire à l'impôt sur les sociétés. De plus, elle s'est préoccupée d'un certain nombre de lacunes que présentait le projet, notamment en ce qui concerne les collectivités locales, car, si le Gouvernement entend prendre un certain nombre de mesures n'ayant pas de répercussions défavorables en ce qui concerne le Trésor — et que nous espérons, nous, favorables en ce qui concerne le Trésor — il ne faut pas que ce soient les administrations communales ou départementales qui en fassent les frais.

M. Boisrond. Très bien!

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, nous avons introduit des dispositions en vertu desquelles, si les mesures que le Gouvernement prendra avaient pour effet de diminuer les ressources des collectivités locales, l'Etat devra prendre en charge le remboursement du manque à gagner. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mes chers collègues, nous pensons que c'est là une position de sagesse. Cela doit rapporter au Gouvernement des ressources substantielles. Je vais vous en donner le montant et quelques termes de comparaison.

Dans le projet qui a été fatal au gouvernement précédent, M. Ramadier demandait 320 milliards d'impôts pour les prochains dix-huit mois. Le présent gouvernement nous demandait 504 milliards d'impôts pour cette même période de dix-huit mois, sans programme particulier qui puisse justifier une différence aussi sensible avec les propositions qui étaient faites par M. Ramadier.

Votre commission des finances s'est arrêtée entre ces deux chiffres: les mesures que nous vous proposons d'adopter procureraient au Gouvernement 415 milliards d'impôts pour les prochains dix-huit mois, mais en mettant comme condition que, pendant ces dix-huit mois, il prendra les mesures destinées à permettre les réformes qui rendront définitivement inutile tout nouveau recours à un accroissement de la fiscalité.

Voyez-vous, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des finances, il ne faut jamais perdre de vue, dans le drame actuel, que nous n'y avons été plongés que parce que le Pays traîne comme un boulet depuis des années des structures administratives désuètes. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Des structures administratives compliquées, coûteuses, à l'abri desquelles prolifèrent bien des fonctions inutiles, se multiplient bien des rémunérations injustifiées, se cachent bien des abus, bien des privilèges inexpliqués.

Ce pays souffre de l'infinité de petites hémorragies qui, dans les diverses activités de l'Etat, se poursuivent et apportent une contribution importante à l'assèchement des caisses publiques.

Peut-on trouver raisonnable et normal, par exemple, et sans répercussion sur la situation présente, que, seul, au monde, un pays qui assiste à la ruine de sa monnaie continue à servir à la plupart des collaborateurs du secteur nationalisé de substantielles retraites à partir de 50 et 55 ans?

Peut-on considérer comme de peu d'importance le fait que, laissant à ce secteur nationalisé le soin de définir ses propres règles de gestion, l'Etat tolère, dans l'une seulement de ces entreprises nationalisées, l'installation d'un état-major qui dépasse, à lui seul, largement en nombre et en rémunération les états-majors de toutes les administrations publiques françaises réunies ? (*Exclamations à droite.*)

Est-ce qu'on trouve normal qu'à une heure où nous sommes en état de cessation de payement, les caisses publiques doivent boucher des trous de plusieurs dizaines de milliards, voire de quelques centaines de milliards sans que le Parlement, à qui on demande les crédits correspondants, puisse préalablement se prononcer sur l'usage qui en sera fait?

Enfin, est-ce qu'on trouve normal, ce qui a été signalé depuis des années, par un de nos collègues, M. Debû-Bridel, en commission des finances, qu'on laisse les banques nationalisées multiplier leurs frais généraux en entretenant dans de nombreux chefs-lieux de canton des agences qui rivalisent de somptuosité pour s'arracher l'une à l'autre la clientèle qui, finalement, par un autre canal en fait les frais ?

Peut-on admettre que, trop souvent, par dizaines de milliards, ainsi que nos commissions d'enquête spécialement constituées ici l'ont mis en évidence — nous avons de multiples rapports sur ce point — des commandes soient passées sans appel à la concurrence, sans souci des prix pour des installations vraiment luxueuses par dizaines de milliards, sans que jamais personne ne se soit prononcé sur l'urgence qu'il pouvait y avoir à les réaliser?

Trouvez-vous normal par exemple, qu'en matière d'échanges extérieurs, qui sont le point le plus noir à l'heure présente, nous continuions à entretenir à grand frais six ou sept directions ou services entre lesquels s'épuisent l'énergie et la volonté de ceux que nous voulons encourager à exporter ?

Il existe quatre-vingt-neuf rapports exactement des commissions d'économie et presque autant de la Cour des comptes, de la commission de vérification des entreprises publiques, des commissions parlementaires qui constituent ce qu'on pourrait appeler le florilège des erreurs, des abus et même parfois des scandales dont le pays est en train de mourir et que vous pourriez utilement consulter.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Nous allons le faire..

M. le rapporteur général. J'en prends acte, monsieur le président, et je vous en félicite.

M. le président du conseil. ...dès que nous aurons une seconde.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, si vous entendiez, comme bien d'autres avant vous, vous en tenir aux sentiers battus, ne rien entreprendre qui soit difficile, laisser courir les choses durant le répit que les mesures fiscales et les avances de la Banque de France pourront vous ménager, on ne pourrait certes pas vous jeter la pierre car bien d'autres l'ont fait avant vous !

Mais je comprends maintenant le silence de votre exposé des motifs et la discrétion de votre brillante déclaration dans laquelle, au lieu du signal de l'action, on ne trouve comme couronnement qu'un acte de foi dans un avenir lointain.

Mais si, comme je le crois, vous n'entendez pas ruser avec les difficultés, si vous avez l'intention de vous attaquer aux vraies causes du mal — nous ne pouvons plus attendre aujourd'hui — il faut alors le dire nettement, car c'est le seul argument qui puisse expliquer l'effort fiscal nouveau que vous demandez au pays, irrité d'avoir chaque jour sous les yeux le spectacle de tant d'abus, de désordres, d'anomalies, auxquels on n'a jamais porté remède jusqu'ici. Voyez-vous, c'est la seule chose qui puisse faire comprendre au pays le sens de l'effort qui lui est demandé, qui puisse créer l'état d'esprit favorable à votre politique, qui puisse amener la confiance à votre gouvernement, car je doute fort que les conditions dans lesquelles est intervenu le vote à l'Assemblée nationale suffisent à créer ce choc psychologique que tout le monde juge nécessaire pour qu'un redressement véritable soit opéré.

Voyez-vous, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des finances, vous avez accédé, jeunes, pour une tâche difficile, aux plus hautes fonctions de l'Etat. Les anciens, les chevronnés de la politique passent parfois pour être peu imaginatifs, pour être peu entreprenants et, disons le mot, quelque peu routiniers. Les jeunes bénéficient en général d'un préjugé favorable. Ils font naître l'espoir de voir un changement; ils passent pour avoir plus d'allant, plus d'audace; ils passent pour être plus décidés. Montrez qu'il en est bien ainsi.

N'oubliez pas, par ailleurs, que vous appartenez à une formation ministérielle dont le nombre important de membres ne peut trouver sa justification aux yeux de l'opinion que dans la volonté d'effectuer, par la répartition des tâches, le travail en profondeur sans lequel le pays ne pourra pas se relever.

Il ne faut pas que cette expérience se termine par une nouvelle désillusion. Osez entreprendre cette véritable politique d'assainissement, poursuivez-là aussi avant que vous pourrez. Vous pourrez compter alors, je vous l'assure, sur la confiance du pays et sur l'appui total de notre assemblée. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Driant, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des finances, mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a examiné le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant vous et, bien entendu, elle s'est gardée de me charger de donner un avis sur la fiscalité nouvelle, cette part du projet revenant à la commission des finances. Elle vient d'être rapportée par notre excellent collègue M. le rapporteur général Pellenc. J'ai seulement à présenter, au nom de la commission de l'agriculture, quelques observations concernant le secteur des économies.

Comme le rappelait tout à l'heure M. Pellenc, le Conseil de la République avait demandé au Gouvernement précédent 450 milliards d'économies. Le Gouvernement précédent et le Gouvernement actuel proposent au Parlement 250 milliards d'économies qui, pour une part, sont fictives, comme le disait M. Pellenc il y a un instant. Ces économies sont détaillées dans le projet de loi n° 4970.

Je pense que si les sénateurs avaient été consultés sur la nature des économies à réaliser — ce qui malheureusement, n'a pas été fait — ce n'est pas dans les secteurs à encourager qu'on aurait prélevé des économies. Au contraire, on se serait servi de ces secteurs pour redresser une situation déjà bien compromise dans ce pays.

Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui donne la possibilité au Gouvernement de prendre par décrets un certain nombre de dispositions et parmi ces économies, je ne pense pas que l'agriculture ait été oubliée. Je rappellerai quelques chiffres au passage. Nous constatons que le fonds de garantie mutuelle se voit priver de 1 milliard et demi de crédits; la détaxe des carburants, de 2 milliards et demi, alors que dans le même projet, 4 miliards de crédits nouveaux sont prévus. Comme économies, nous notons: 1 milliard sur le fonds d'assainissement du marché de la viande, 1 milliard sur le fonds d'assainissement du marché du lait, 7 milliards sur les crédits de la ristourne de 15 p. 100 sur les matériels agricoles, 5.250 millions sur les investissements exécutés avec le concours de l'Etat, dont 3.750 millions pour le seul secteur du remembrement rural — là non plus, je ne pense pas qu'un tel chiffre aurait été retenu par le Conseil de la République — 650 millions des crédits de la tranche vicinale du fonds d'investissement routier et 600 millions de la tranche rurale. Voilà quelques chiffres importants.

Mais je sais bien, monsieur le ministre des finances, que les décrets ne sont pas encore pris et que vous aurez la possibilité de regarder les choses d'un peu plus près.

Nous constatons également que ce même projet de loi n° 4970, contient un certain nombre de dispositions législatives que le Gouvernement pourra notifier par décrets, qui, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, devront être soumis à la ratification du Parlement.

D'autre part, il y a des dispositions dans ce projet de loi qui n'ont pas leur place et je vais passer rapidement en revue les quelques articles qui intéressent spécialement l'agriculture.

L'article 1er concerne la baisse de 15 p. 100 sur les matériels agricoles. Il y a une amélioration substantielle par rapport au texte gouvernemental, puisque l'Assemblée nationale, en accord je pense avec le Gouvernement, maintient le *statu quo* pour tous les matériels français et les avantages accordés aux coopératives. Par contre, les 15 p. 100 seraient supprimés sur tous les matériels d'importation.

L'article 18 intéresse les adductions d'eau et c'est probablement là que nous trouvons des chiffres plus ou moins fictifs parmi ces 250 milliards, car il ne s'agit pas de crédits budgétaires, mais des crédits de la tranche conditionnelle d'adduction d'eau. Le fascicule bleu indique 12 milliards d'économies et dans ce même article 18, 20 milliards sont reportés de 1957 sur 1958. En fait, cela fait 40 milliards de réalisation de report de 1957 sur 1958, puisque les 20 milliards ne correspondent qu'à la partie des subventions. Alors, disons franchement que nous connaissons actuellement de grandes difficultés — nous les connaissons tous — et disons tous ensemble que 40 milliards de travaux d'adduction d'eau de la tranche conditionnelle ne seront pas réalisés en 1957, alors que les projets sont déjà notifiés aux collectivités. Il y a certes, des difficultés d'emprunt, mais il est préférable de dire clairement ce que l'on pourra faire et ce que l'on ne pourra pas faire.

L'article 19 intéresse les transferts de crédits. Je crois qu'il s'agit là d'une bonne disposition.

L'article 20 prévoit la modification de certaines dispositions du code rural et la suppression de certains tribunaux paritaires. Monsieur le ministre des finances, je ne pense pas que cette disposition ait sa place dans un projet aussi important que celui-là. Je demande au Gouvernement, au nom de la commission de l'agriculture, de ne pas prendre définitivement par décret ces dispositions, mais de revenir devant le Parlement s'il y a des modications à apporter. Nous ne voulons pas à la commission apporter des amendements dans ce débat, mais nous pensons qu'il y a certaines dispositions qui n'ont pas leur place dans une telle discussion.

Je formulerai les mêmes observations à propos de l'article 21, qui concerne les frais d'élection aux chambres d'agriculture.

Une réduction de 1.500 millions est opérée, par l'article 23, sur les crédits du fonds de garantie mutuelle. Je rappelle au Conseil de la République qu'au moment du vote de la loi de finances, nous avions obtenu l'assurance — et d'ailleurs cela s'est traduit par l'inscription budgétaire correcte — d'un crédit de 3 milliards pour ce fonds de garantie mutuelle, alors qu'il n'y avait pas de contrepartie de la profession. Dans l'article 23, nous enregistrons une réduction de 1.500 millions. Si la profession ne fait pas l'effort correspondant le fonds de garantie mutuelle n'aura plus de crédit du tout, il faut le dire.

Voilà les principales remarques que j'avais à présenter devant cette Assemblée et à adresser au Gouvernement au nom de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre des finances, nous avons trouvé dans l'exposé des motifs — cet exposé des motifs dans lequel le rapporteur général ne trouve pas et nous non plus un programme suffisant — l'existence de très bonnes dispositions en ce qui concerne l'agriculture, et notamment des précisions en ce qui concerne l'aide qui serait apportée à cette agriculture pour ses exportations. Nous vous demandons tout de même d'affirmer à nouveau cette position et de confirmer au Conseil de la République qu'il s'agit effectivement de donner à l'agriculture une aide comparable à celle qui est donnée à l'industrie pour ses exportations. La commission de l'agriculture m'a chargé en même temps de poser cette question: est-il bien exact qu'actuellement, nous importons des denrées alimentaires en provenance d'Amérique pour financer des constructions de logements destinés à abriter les troupes américaines en France ?

La commission de l'agriculture ne déposera pas d'amendement au texte qui vient en discussion. Nous attendrons les décrets et nous donnerons un avis lorsque ceux-ci seront déposés.

Monsieur le ministre, ce n'est pas l'heure de traiter des problèmes agricoles en général. Cependant, nous vous demandons de penser à l'agriculture. Elle peut vous aider considérablement. Ne la décevez pas. Limitez au maximum les restrictions que vous aurez à lui faire subir. Pensez à ce grand débat que nous aurons dans quelques semaines au Parlement français et, en conséquence, ne prenez pas trop de dispositions contradictoires.

Voilà, mes chers collègues, les observations que j'avais à présenter au nom de la commission de l'agriculture. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est appelé à délibérer contient deux articles. Il n'a été question jusqu'ici que du premier, à la fois dans l'intervention très éloquente de M. le rapporteur de la commission des finances et dans celle de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

L'article 2 existe cependant. Il n'a, avec l'article 1er, aucun rapport nécessaire. Il n'a que des rapports très relatifs avec les considérations éloquemment développées par M. le rapporteur de la commission des finances. Cependant, le Conseil de la République aura à se prononcer sur cet article.

Cet article 2 rentre dans la compétence de la commission du travail. Celle-ci a chargé le rapporteur de la loi sur l'échelle mobile de 1952 d'exprimer son avis sur les modifications à apporter au texte existant.

La commission approuve ces modifications.

Je les approuve totalement moi-même. Le salaire minimum garanti pourra être établi par le Gouvernement d'après l'évolution des prix et aussi l'évolution du revenu national. Je l'avais proposé personnellement en 1951-1952.

M. le rapporteur général. C'est exact !

M. Abel-Durand, *rapporteur pour avis.* Ce sont mes collègues socialistes de la commission du travail qui ont rejeté ce système. Je me félicite de voir cette idée féconde actuellement rétablie. Ce coup de chapeau donné à un souvenir passé, voici quelles sont les modifications qui seraient apportées au mécanisme de l'établissement du salaire mobile:

Modification de l'indice lui-même; vous renoncez, messieurs les ministres, à cet indice des 213 articles, et cependant quels services il a rendu à vos prédécesseurs par les manipulations dont il était susceptible! Vous pouvez vous en féliciter. A l'heure actuelle, vous le critiquez, vous demandez que l'indice soit établi sur des bases plus larges; c'est logique et nous l'admettons. Il devra aussi être fait des modifications au mécanisme de la détermination de l'indice. Un des articles du projet de loi le permet.

Une seconde disposition consiste en une modification dans les conditions de déclenchement de l'échelle mobile. De plein droit, une augmentation de 5 p. 100 de l'indice entraîne une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Une augmentation de 2 p. 100 de l'indice pourra également — et c'est une innovation du projet de loi — entraîner une augmentation correspondante du salaire minimum interprofessionnel garanti à condition qu'elle ait été confirmée pendant deux mois. Encore une fois, je retrouve ici, dans mes rapports d'autrefois, une idée que nous avions mise en lumière et à laquelle on avait renoncé. Elle est reprise aujourd'hui.

Je voudrais demander à M. le ministre du travail de vouloir bien me donner une confirmation: M. le ministre des affaires sociales a très justement déclaré, devant la commission du travail, que les fruits et légumes devaient rentrer dans la détermination de l'indice. Nous y souscrivons pleinement. Encore faut-il que les variations de cours qui peuvent se produire un jour n'entraînent pas une modification permanente de l'indice. Voici ce que j'écrivais en 1952: « L'indice mensuel est actuellement calculé sur le cours d'un jour. L'indice n'est pas calculé sur la moyenne des cours du mois, mais d'après les prix constatés pour une marchandise identique sur un même lieu et à un même jour du mois. Il est possible que, sur un point, les cours du jour subissent en hausse le contre-coup des causes saisonnières ou accidentelles dans une mesure suffisante pour que soit atteint le seuil de déclenchement de l'échelle: les conséquences de ce déclenchement n'en sont pas moins durables et même définitives, si les variations ne jouent que dans le sens de la hausse. »

Il conviendrait donc que, dans la détermination de l'indice, on puisse, au moins pour certains articles, prendre non pas le cours d'un jour, mais le cours mensuel.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai ajouté qu'une modification de forme devrait être apportée dans la rédaction du texte pour le rendre plus clair en ce qui concerne l'indice de référence.

Ce sont les seules observations que j'ai à présenter. Elles sont si modestes que je vais demander à la commission des finances et au Conseil de la République de nous permettre de faire voter immédiatement l'article 2 sur lequel ne s'instaurera

aucune discussion. Nous y apportons seulement une modification de forme que nous avons établie en accord avec M. le ministre.

J'en ai fini et, très modestement, sans être monté à la tribune, je reprends ma place à mon banc. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Je désirerais poser une question à M. le ministre des finances. Dans le projet de loi portant ajustement des dépenses publiques, déposé par le précédent Gouvernement, figurent au chapitre France d'outre-mer diverses réductions des investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Ces réductions atteignent le chiffre de 5.100 millions. Je voudrais demander à M. le ministre des finances si mes renseignements sont exacts et si ces crédits sont, à l'heure actuelle, effectivement bloqués.

Je voudrais aussi lui demander s'il entre dans les intentions du Gouvernement de transformer ce blocage en économies pures et simples.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mon intervention a pour but de poser également quelques questions à M. le ministre.

La première répond à un désir de clarifier le débat. J'ai entendu dire tout à l'heure que le Gouvernement avait demandé des ressources d'ordre fiscal se totalisant, pour dix-huit mois, à 504 milliards, et votre rapporteur vous a dit que les propositions de la commission des finances offraient au Gouvernement un total de 415 milliards.

La question que je pose à M. le ministre des finances est de savoir s'il peut se satisfaire de cette moins-value de 89 milliards, ou s'il y a nécessité absolue, à la veille d'une nouvelle convention avec la Banque de France, de procéder à des mesures plus énergiques et de dégager des crédits équivalents à ce qui avait été demandé par le Gouvernement.

J'ajouterai ceci: il est évident que nous ne pouvons pas considérer votre projet sans être tentés de vous demander des explications. Je me permettrai, sous l'angle de la politique générale, de vous poser trois questions:

La première concerne une de vos propres préoccupations, celle de développer dans ce pays ce qu'on appelle communément un esprit exportateur. Quel que soit notre désir en la matière, un des éléments essentiels à cette politique est constitué par les subventions. Je voudrais savoir si le ministre pourrait définir en quelques mots, clairement, sa politique au sujet des subventions, même permanentes, et n'entraînant pas de formalités administratives abusives, comme cela se produit très souvent, hélas! pour les opérations d'exportation. Je n'insiste pas, la question est bien connue de la plupart d'entre vous.

Ma deuxième question concerne l'essence. Il est évident que nous allons vers une augmentation du prix de l'essence. Les chiffres retenus par le Conseil de la République vont augmenter celui-ci dans une proportion importante. Je fais remarquer, en passant, que la France bat tous les records dans ce domaine et que les pays qui nous entourent vendent en général l'essence 40 ou 50 p. 100 moins cher que nous.

Or, pour un certain nombre d'usagers, l'essence n'est pas un luxe, c'est un moyen de travail, que ce soit dans le domaine de la production agricole, de la pêche, des transports — je pense à l'aviation civile — et aussi pour une certaine catégorie de citoyens, à savoir les représentants qui travaillent effectivement avec des automobiles, c'est-à-dire en consommant de l'essence.

Je suis d'accord, je vous le dis à l'avance, monsieur le ministre, pour écarter l'idée d'un double ou triple secteur de l'essence, mais nous devons à ces catégories de citoyens, qui ne peuvent travailler sans essence, une compensation d'ordre fiscal qui leur permettrait de faire face à cette augmentation de l'essence.

Ma troisième question a trait aux problèmes sociaux. Je suis très étonné de voir que, dans le désir qu'a le Gouvernement de combattre cette espèce d'état maladif inflationniste dans lequel nous nous trouvons, il semble nous proposer, comme seules mesures d'ordre social, des mesures qui concernent le salaire minimum interprofessionnel garanti et la façon de le calculer.

Je me permets de penser, monsieur le ministre, qu'une des raisons profondes de notre sensibilité à l'inflation réside dans le fait que nous bénéficions de circonstances exceptionnelles. Nous sommes en situation de quasi plein emploi de notre main-d'œuvre, et ceci depuis longtemps. Lorsqu'un pays n'a pas de réservoir de main-d'œuvre, soit en ce qui concerne la durée des heures de travail, soit sur le plan de la qualification, il est certain que les finances de ce pays sont à la merci de toutes les fièvres qui peuvent atteindre la monnaie. Je pense qu'un des éléments essentiels d'une politique tendant à la stabilité de la monnaie, que nous souhaitons, s'orienterait audacieusement vers ces problèmes de main-d'œuvre.

Je ne rentre pas dans le détail. J'estime que l'on doit continuer à développer l'effort pour la formation professionnelle accélérée que nous avons entrepris. Je pense que le moment est peut-être venu de reconsidérer le problème de l'âge de la retraite pour certaines catégories de travailleurs. Je pense aussi que nous ne pourrons sortir de nos difficultés, tout au moins de celles qui proviennent de ce manque de main-d'œuvre, si nous n'avons pas une politique d'immigration audacieuse et valable. C'est sur ces quelques points que je me bornerai volontairement à poser à nos ministres les questions que vous venez d'entendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le projet de loi dit « d'assainissement économique et financier » présenté par le Gouvernement de M. Bourgès-Maunoury a subi un certain nombre de modifications à la commission des finances.

Certaines dispositions placées en tête du projet donnent des pouvoirs plus étendus au Gouvernement pour réaliser un certain nombre de compressions sur les budgets civils. Certains impôts nouveaux frappant les sociétés, notamment la suspension de la décote, ont complètement disparu du projet.

En revanche, l'augmentation sur l'essence subsiste: six francs sur l'essence ordinaire, sept francs cinquante sur le supercarburant, deux francs sur le gas oil, et cinq francs sur les lubrifiants.

D'autres modifications de moindre importance ont été apportées au texte, mais comme beaucoup de ces amendements ont des origines diverses et contradictoires, il est bien certain que le fruit des délibérations de la commission des finances n'étant acceptable par aucun des groupes de la majorité, on nous fera — veuillez excuser la trivialité de l'expression — le coup de la deuxième lecture, et l'affaire sera dans le sac.

Les délibérations de la commission et « l'examen attentif » du projet n'auront été qu'une mesure pour rien. En définitive, il n'y a rien de changé.

Ce que veut la majorité réactionnaire du Parlement, c'est faire payer au peuple les frais d'une politique qu'il a condamnée le 2 janvier 1956, et maintenir les privilèges scandaleux des capitalistes. Le président du conseil nous présente aujourd'hui une note à payer supérieure à celle présentée par M. Ramadier, et supérieure aussi à celle qu'il laissait prévoir au moment de son investiture. Il s'agit, en effet, de 160,5 milliards d'impôts nouveaux pour 1957, et de 336 milliards de ressources pour 1958, après l'avance de 80 milliards demandée à la Banque de France et le dernier « tirage » de 42 millions et demi de dollars sur le crédit de 262 millions ouvert en octobre à la France par le fonds monétaire international.

Le Gouvernement a dû suspendre, le 18 juin, la libération des échanges, et décider de ne satisfaire qu'à 50 p. 100 les demandes de licences d'importation déjà déposées. A l'Union européenne des payements, où notre déficit est passé de 1.363 millions de dollars en octobre 1957 à 1.934 millions au 1er juin, il ne nous reste plus qu'une possibilité d'un million de dollars de crédit.

C'est un état de faillite que le Gouvernement caractérise lui-même ainsi: le Trésor ne peut plus faire face aux engagements de l'Etat, la nation ne peut plus faire face à ses payements extérieurs. Il attend du vote des projets, non seulement de nouvelles recettes fiscales, mais aussi le moyen de prélever 100 milliards sur l'encaisse-or de la Banque de France et d'obtenir une avance qui, pour reprendre les termes de M. Bourgès-Maunoury, ne serait pas parcellaire puisqu'elle pourrait atteindre 250 milliards. Et pourtant, selon l'expression de M. Félix Gaillard, ce matin, l'encaisse-or de la Banque de France est hypothéquée dans la quasi-totalité.

Comme son prédécesseur, le Gouvernement nous dit qu'il faut restaurer notre crédit avant d'emprunter à l'étranger. Mais au prix de quels renoncements cet emprunt sera-t-il sollicité ? M. Bourgès-Maunoury, qui a affirmé sa totale solidarité avec M. Guy Mollet, reprend les faux arguments avancés par celui-ci et par M. Ramadier sur les causes de la crise financière.

Comme eux, il veut réduire les dépenses civiles — les économies atteindraient 380 à 400 milliards d'ici la fin de 1958 — et imposer un effort d'austérité au consommateur. Il est bien obligé de citer les dépenses militaires d'Egypte et d'Algérie, mais dès sa déclaration ministérielle, M. le président du conseil a tenté d'en minimiser les effets inflationnistes. Il ne suffit pas de dire, en effet, que le coût des opérations est de 200 milliards. Il faut tenir compte du fait que 1.200.000 hommes sont sous les drapeaux, sur pied de guerre et accomplissent 24, 26 et même 30 mois de service. Si la paix avait été rétablie en 1956, le budget militaire aurait pu être ramené de 1.400 milliards à 800 milliards. M. le président du conseil affirme que nos charges n'en seraient pas allégées car il faudrait augmenter d'autant les dépenses d'équipement de l'Algérie: étrange conception qui place sur le même plan les dépenses improductives de guerre et les dépenses productives d'investissement!

En combattant la politique de guerre que M. Lacoste poursuit, à la grande satisfaction des ultracolonialistes, nous avons déjà montré que tous les secteurs de notre économie en souffrent. La production s'est accrue en 1956 et pendant les premiers mois de 1957, mais le rythme de l'augmentation a fléchi, sauf pour les textiles et les industries mécaniques et électriques pour lesquelles les commandes militaires affluent.

La consommation d'énergie a augmenté, mais notre production de charbon est restée stationnaire en raison du rappel des disponibles et des importations ont été nécessaires. Le manque de main-d'œuvre a ralenti la construction. Le nombre de logements terminés n'est passé, de 1955 à 1956, que de 210.000 à 225.000, et le nombre de logements mis en chantier de 280.000 à 300.000.

Le rapport sur les comptes de la nation de 1956 démontre, contrairement aux affirmations gouvernementales, que la consommation des administrations s'est accrue beaucoup plus — six fois plus — que celle des particuliers. En 1955, après la fin de la guerre du Viet-Nam, la consommation du secteur public était tombée de 910 milliards à 760 milliards. Elle est remontée à 1.000 milliards en 1956. Les commandes militaires étaient tombées de 500 milliards, en 1954, à 385 milliards, en 1955. Elles sont remontées à 600 milliards, en 1956. La plus grande part porte sur les industries mécaniques et électriques, ce qui réduit d'autant nos possibilités d'exportation. En même temps, il a fallu importer des hélicoptères, des avions légers, des DC 6, et du matériel militaire, ce qui a coûté 100 millions de dollars.

N'oublions pas non plus les dépenses supplémentaires qu'ont entraînées l'augmentation des frets et l'importation du pétrole américain, payable en dollars, après l'agression de Suez.

Dans son rapport sur l'Algérie, M. Pellenc, notre rapporteur général, fait ressortir que les dépenses de la guerre d'Algérie seraient de l'ordre de 600 milliards en 1957.

Nous avons déjà montré, au cours de précédents débats, que la politique d'emprunt pratiquée en 1956 et en 1957 avait été très onéreuse pour l'Etat et très profitable aux capitalistes.

En 1957, des prélèvements ont été opérés sur les réserves liquides des banques qui ont dû acheter des devises au fonds de stabilisation des changes, et il n'a plus été possible de compter sur le crédit bancaire pour la trésorerie de l'Etat. Ainsi, c'est aux avances de la Banque de France, c'est-à-dire à l'inflation, qu'il a fallu recourir hier et que l'on aura recours demain.

Le projet ne saurait conduire à l'assainissement économique et financier, pour la simple raison que le Gouvernement entend s'en tenir aux choix politiques de son prédécesseur: poursuite de la guerre en Algérie, renforcement du pacte Atlantique. Il ne pourra donc qu'aggraver la situation. Les déclarations démagogiques qui accompagnent ce projet ne parviennent d'ailleurs pas à masquer son caractère de classe.

M. Bourgès-Maunoury avait dit qu'il ne serait pas porté atteinte à l'expansion, que le pouvoir d'achat des travailleurs serait maintenu ainsi que le niveau des prix de produits de consommation courante. Il avait affirmé également que l'effort d'austérité serait orienté et réparti. Or, sur 170 milliards de charges nouvelles pour 1957, 122 milliards frapperont la masse des consommateurs. Quant aux sociétés capitalistes, leurs charges, que leurs dirigeants ne supporteront pas personnellement, seront limitées à 48 milliards. La suspension de la décote sur stocks a disparu. Quant à l'augmentation de 1 décime 3/4 de l'impôt sur les sociétés qui devrait rapporter environ 45 milliards, on connaît les procédés depuis longtemps employés par les capitalistes pour réduire au minimum les charges de cet impôt ce qui explique d'ailleurs la facilité avec laquelle il a été accepté en remplacement de la suspension de la décote par la majorité de droite. L'étude actuellement publiée par la presse des résultats des exercices clos pour 1956 est d'ailleurs révélatrice. On voit comment les grosses sociétés capitalistes réussissent à sous-évaluer leurs bénéfices et à obtenir d'importantes détaxations.

C'est ainsi qu'Usinor déclare 301 millions pour provisions, 265 millions au titre de l'impôt sur les sociétés, 1.832 millions de transferts financiers qui viennent en déduction des bénéfices et 3.466 millions d'amortissements ordinaires auxquels s'ajoutent 4.606 millions d'amortissements extraordinaires qui, bien qu'admis par le fisc, représentent autant de bénéfices dissimulés. En outre, comme une somme de 1.500 millions était inscrite au titre de la décote sur stocks, un actionnaire, craignant la suspension de la décote, a proposé de supprimer ce poste et d'augmenter d'autant les amortissements. Sa suggestion fut retenue et les amortissements furent portés à 9.602 millions. Finalement, pour un profit décelable supérieur à huit milliards, Usinor n'a déclaré que 260 millions de bénéfices.

Cet exemple, cité par mon collègue M. Tourtaud à l'Assemblée nationale n'est, bien sûr, pas le seul. C'est aux grosses sociétés qui profitent déjà d'importantes détaxes que le Gouvernement veut accorder de nouveaux privilèges. Sans doute a-t-il majoré l'impôt sur les sociétés, mais, comme il est dit dans l'exposé des motifs, cette majoration est compensée par les avantages nouveaux qui résultent pour les entreprises des projets en faveur de l'épargne et d'une utilisation rationnelle des ressources nationales.

De même, M. le ministre des finances maintient la déduction des primes d'assurance sur la vie du montant des revenus imposables au titre de la surtaxe progressive, en vue de garantir le large développement de la production des sociétés d'assurances, et, sous prétexte d'une refonte du régime fiscal de l'énergie, il prévoit pour les industriels utilisateurs une détaxe sur le gaz, l'électricité et les produits pétroliers.

Comme il refuse toute diminution de recettes, on peut se demander comment et par qui ces détaxes seront compensées.

M. le ministre des finances envisage aussi pour le capital financier divers allégements fiscaux, comme la réduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et l'exonération totale des dividendes perçus par les sociétés mères pour leurs participations dans les filiales.

Enfin, pour permettre aux sociétés pétrolières de se procurer plus aisément des capitaux, il compte autoriser l'émission de certificats négociables exonérés d'impôt; de cette façon et par simple décret, il pourra, dit-il, orienter toute l'économie du pays.

Je ne m'étendrai pas sur le caractère inconstitutionnel de ce projet. Qu'il me suffise de dire qu'en demandant le droit d'anticiper sur le budget de 1958, le Gouvernement sollicite les plein pouvoirs d'une portée considérable, auxquels la commission a cru bon d'ajouter un autre arsenal plus complet.

En outre, il pourra, sans aucun contrôle, sous le seul prétexte de l'aide à l'exportation, proroger au bénéfice de certaines entreprises les avantages qu'il refusera à d'autres en matière d'obtention de crédits, d'approvisionnement en matières premières, d'aménagement du blocage des prix. Ces avantages seront, bien entendu, réservés aux seules grosses sociétés capitalistes et les petites et moyennes entreprises n'ont rien à espérer.

Les représentants du Gouvernement ont prétendu, ce matin, qu'ils avaient arrêté leur choix sur des taxes sans incidence sur les prix des produits de consommation courante, mais qui pourrait croire qu'une augmentation de 13 francs 40 par litre sur le prix de l'essence, de 5 francs sur le gas oil, n'ont pas d'incidence sur les prix et que les milliards d'impôts indirects nouveaux ne pèseront pas sur l'ensemble des consommateurs et tout particulièrement sur les vieux, les retraités, les ouvriers agricoles, les salariés du commerce et de l'industrie, dont 825.000 ont perçu, en 1956, un salaire mensuel inférieur à 20.000 francs et 2.872.000 un salaire inférieur à 30.000 francs ?

A ces travailleurs durement exploités, dont les salaires sont bloqués, le plan dit « d'assainissement économique et financier » va imposer des charges nouvelles au moment même où les sociétés capitalistes bénéficieront de privilèges nouveaux.

En ce qui concerne le redressement économique et financier, le Gouvernement demande un effort de travail et d'austérité. Il est vrai que depuis 1956 le pouvoir d'achat des travailleurs a diminué, que la situation monétaire est grave, que les caisses du Trésor sont vides, mais qui est responsable ?

Le Gouvernement se trouve devant des exigences extérieures, celles de ces experts allemands qui « souhaitent que le franc soit dévalué de 20 p. 100 » et des exigences intérieures, celles d'hommes qui proclament la nécessité de manipulations monétaires mais qui mettent leurs propres capitaux à l'abri de tous risques.

Fermement attaché à la défense du franc, notre groupe estime qu'elle ne peut être assurée efficacement que par une autre politique conforme aux intérêts du peuple. Il faut faire la paix en Algérie en négociant le cessez-le-feu et, si un effort financier est nécessaire, c'est aux riches qu'il faut le demander. Pour faire triompher cette politique il existe dans le pays une majorité, celle qui s'est constituée aux élections du 2 janvier et qui pourrait triompher au Parlement si chaque élu de gauche restait fidèle à ses engagements.

Quant à nous, nous ne ménagerons aucun effort pour réaliser un rassemblement républicain et démocratique qui seul permettra de surmonter les difficultés et les épreuves que connaît notre pays. Notre groupe se propose de présenter d'autres observations plus particulières au moment de la discussion des chapitres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, l'excellent discours de notre rapporteur général me permettra de réduire au maximum cette brève intervention. Il a, sur les plans économique et financier, formulé toutes les réserves qui furent celles de notre commission et qui, je crois, correspondent à votre souci général.

Cependant, un budget et, à plus forte raison, une loi d'assainissement à pouvoirs étendus comme celle-ci sont-ils d'abord un instrument politique ou, du moins, l'instrument d'une politique.

M. le président du conseil déclarait du reste, l'autre jour, qu'en posant la question de confiance devant l'Assemblée nationale, il demandait une seconde investiture. Nous sommes une Assemblée qui n'investit pas, mais à l'occasion de ce vote, nous aurons aussi et pour la première fois, à l'égard du nouveau Gouvernement, à prendre des responsabilités politiques.

C'est donc aux aspects strictement et essentiellement politiques de cette loi que je m'arrêterai un bref moment. Je dois d'abord, sans vouloir chasser sur le terrain de l'Assemblée nationale, exprimer quand même ma surprise de voir qu'une majorité s'est trouvée pour refuser 320 milliards d'impôts à M. Ramadier et vous en accorder, ce dont je vous félicite, monsieur le ministre, plus de 504. Vous avez beaucoup de chance. En auriez-vous demandé 1.000 que, sans doute, vous auriez doublé le chiffre de votre majorité.

M. Félix Gaillard, *ministre des finances.* Je m'appelle Félix. (*Rires.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Il s'appelle Félix, c'est exact.

Je ne conçois pas très bien à quelle raison politique a obéi l'Assemblée nationale. Je sais bien qu'à la caution de M. le président Pinay qu'avait le précédent gouvernement s'est substituée aujourd'hui la caution d'hommes éminents comme M. Le Pen et M. Tixier-Vignancour, et que cela peut-être explique cette évolution.

Cela, pour ma part, ne me satisfait pas. Ce qui m'inquiète et ce qui m'inquiète vivement c'est que cette loi d'assainissement ne nous apporte, comme le redoutait du reste, et il l'a exprimé, M. le rapporteur général, que des remèdes illusoires. Remèdes illusoires! Nous avons le droit de poser le problème, non seulement sur le plan purement financier, économique, fort bien traité par M. le rapporteur général, mais sur le plan politique. Il est nécessaire que, devant un instrument comme celui que nous examinons, nous essayions de connaître les conséquences réelles, profondes de la politique dans laquelle nous engage le Gouvernement actuel.

Je ne suis pas de ceux qui aiment épiloguer sur le passé. Je me permettrai cependant de rappeler les conséquences d'une aventure politique dans laquelle nous avons été engagés le 30 octobre dernier, je veux dire l'affaire de Suez, dont les conséquences économiques et financières, sans parler des conséquences diplomatiques et militaires, n'avaient peut-être pas été calculées jusqu'à leurs dernières répercussions. Sans vouloir réveiller le passé, j'aurais aimé savoir quelles étaient aujourd'hui les incidences sur notre déficit et notamment sur la hausse du prix de l'essence, et de la perte des devises, de ce grand remède illusoire que fût en octobre votre expédition de Suez.

Je n'insisterai pas il y aurait sans doute mauvaise grâce à le faire, et j'en viendrai maintenant à ce que j'appellerai le remède illusoire du texte financier qui nous est présenté. Il s'agit, si j'ai bien suivi ce matin à la commission des finances l'exposé de monsieur le ministre, essentiellement de défendre la monnaie, d'éviter l'inflation. Or, j'aimerais savoir en quel sens vous vous efforcez de défendre la monnaie et d'éviter les répercussions inflationnistes de la politique de vos prédécesseurs. Il s'agit de savoir si toute hausse des prix, conséquence de toute hausse de la fiscalité, n'implique pas automatiquement une dévaluation réelle de la monnaie, dévaluation que ne fera que traduire l'inflation monétaire. C'est là l'essentiel du problème.

Je me permets d'attirer très brièvement, sans vouloir faire à cette tribune une démonstration d'économie politique, l'attention de nos collègues sur les répercussions immédiates du projet que vous nous appelez à voter. Première conséquence de l'aggravation de la fiscalité et notamment de la hausse du prix de l'essence: cette hausse du prix de l'essence ne peut que se traduire immédiatemnt par une hausse généralisée du coût de la vie; elle constitue en fait une dévaluation de la monnaie nationale; car vous pouvez dévaluer la monnaie nationale, par rapport aux autres monnaies fiduciaires comme le dollar, ou par rapport à l'or, mais augmenter le prix de l'essence c'est en fait inscrire la dévaluation de la monnaie par rapport à ce que nous pouvons appeler l'or noir. Vous avez là incontestablement la traduction inflationniste économique de votre politique qui se limite à une défense illusoire du franc sur le seul terrain fiscal de l'équilibre budgétaire, qui n'est qu'un domaine fictif par rapport à la réalité économique.

Autre conséquence immédiate des mesures que vous nous proposez et que vous ne pouviez pas éviter, c'est l'augmentation des salaires et des traitements, conséquence de l'augmentation des prix. Jusqu'à maintenant votre prédécesseur, avec un courage auquel il faut rendre hommage, s'était efforcé vaille que vaille, avec des moyens plus ou moins empiriques, de pallier cette hausse des prix, d'arrêter cette crise inflationniste. En fait vous nous apportez une modification, une réévaluation de l'indice des articles. Mais tout cela ne peut pas dissimuler que vous acceptez l'augmentation de 5 p. 100, indispensable du reste, des salaires et que vous voilà d'ores et déjà, par la politique pour laquelle vous avez opté, engagés dans ce que l'on appelle « la course infernale ».

L'ensemble de votre projet, dans le présent, est illusoire. Sous prétexte de défendre fiscalement par un équilibre budgétaire théorique la monnaie, vous êtes en train de la sacrifier dans sa réalité vivante et sa réalité économique.

J'en viens maintenant au troisième aspect des remèdes illusoires de votre politique; remède illusoire dans l'avenir. Je ne crois pas m'abuser beaucoup en constatant que tout l'équilibre de votre système gouvernemental repose sur un seul postulant: celui de la petite Europe, du marché commun et de l'Euratom. C'est votre raison d'être; vous n'êtes tolérés provisoirement que pour faire aboutir cette politique que vous me permettrez d'appeler lotharingienne. En dehors de cela, quel espoir pouvez-vous apporter à une majorité quelconque ? En fait, qu'est-ce que la petite Europe ? C'est uniquement le transfert dans un avenir utopique de la solution de problèmes que nous nous devrions de trancher sans délai, dans la réalité nationale et française. Vous vous engagez au surplus d'une étrange façon dans cette politique européenne. Votre premier acte est de nous proposer, au moment où l'on nous parle de marché commun, une réduction de 50 p. 100 des échanges commerciaux et la renonciation à la libéralisation des échanges.

Quand il s'agit de la décote, nous lisons, au titre II de ce projet, un étrange article qui prévoit d'harmoniser notre législation avec celles des états voisins de l'Europe occidentale — ce qui voudrait dire, si nous nous en tenons aux mots, avec celles des pays de l'Est. C'est notre collègue de Montalembert qui a révélé à notre commission des finances cet étrange lapsus, vous avez voulu dire avec celles de nos voisins des Etats de l'Europe occidentale.

Sur les bancs supérieurs de gauche. C'est probable.

M. Jacques Debû-Bridel. Le lapsus est amusant; nous ne sommes cependant pas là pour corriger les lapsus, mais pour essayer de corriger une politique autrement dangereuse.

Harmonisation des législations sur la décote ? Mais, au même moment, sur une réalité autrement essentielle à la vie des peuples, le prix de l'essence, vous nous proposez d'en porter le prix à 90 francs, alors que nos voisins occidentaux la payent 43 francs dans les Pays-Bas, 46 francs en Belgique et 53 francs en Allemagne. C'est une étrange façon de procéder, à notre entrée dans un marché commun avec ces Etats.

Là encore, nous nous trouvons devant des remèdes parfaitement illusoires. C'est la raison pour laquelle, quelles que soient les améliorations valables apportées par notre commission des finances au texte qui nous avait été présenté et nous associant entièrement aux observations comme toujours trop bienveillantes de notre rapporteur général, il nous sera impossible de vous suivre tant que vous n'apporterez pas, dans un projet, l'indication d'une politique qui réponde vraiment aux nécessité réelles de la nation.

Première réforme dont on parle toujours, mais qu'on élude avec la même volonté de ne jamais aboutir: celle de l'Etat. Renforcement de l'Etat et constitution d'un Gouvernement véritablement représentatif de la nation, qui seul permettra de résoudre les grands problèmes qui commandent toute notre politique économique et financière.

D'abord le problème du désarmement, où nous aimerions voir la France reprendre la tête conformément à la tradition qui fut celle de tous ceux qui parlèrent en son nom jadis à la Société des nations. Nous aimerions voir notre diplomatie abandonner son air grognon de roquet quelque peu hargneux. Au moment où l'on sent cette grande volonté de rapprochement des peuples, nous aimerions voir la France prendre la tête de cette croisade de désarmement. Nous ne pensons pas que cette politique, y compris la nomination du général Speidel à la tête des forces de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, soit faite pour assurer le prestige de la France. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Ce n'est pas dans ma déclaration ministérielle.

M. Jacques Debû-Bridel. Non, certes, mais je ne puis pas oublier le débat que nous avons eu ici, il y a quelque temps, sur ce sujet. Permettez-moi de le rappeler.

Nécessité de donner à la France le Gouvernement dont elle a vraiment besoin pour résoudre cet autre problème, financièrement aussi primordial, comme M. le rapporteur général le démontrait dans son rapport de l'an dernier, le problème algérien et de mettre fin, surtout, à cette plaie béante et saignante qui accable le corps national. Toutes ces réformes sont nécessaires. Si nous étions certains que vous vous engagiez dans cette voie, nous n'hésiterions pas une seconde à consentir les

sacrifices que vous nous demandez, mais nous rencontrons trop de réticences pour nous y associer. Nous attendons une politique de vérité, une politique de réalisation. Nous avons peur que vous nous apportiez, une fois de plus, une politique des illusions. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Mes chers collègues, ce sont des observations limitées dans leur objet que je voudrais, à cette heure, vous présenter. Je m'excuse de ne pas aborder les grands problèmes, encore que je sache que les événements sont suffisamment sérieux pour que seul l'examen des grands problèmes permette d'en prendre une exacte conscience. J'ai tout à l'heure écouté le discours de notre collègue M. Primet et il m'a paru opportun d'intervenir pendant quelques minutes, exclusivement pour préciser les incidences directes des événements d'Algérie sur notre situation financière.

Monsieur le président du conseil, vendredi matin, vous avez eu la grande honnêteté d'indiquer devant l'Assemblée nationale que les charges financières occasionnées par les événements d'Algérie n'intervenaient pas de façon essentielle dans les difficultés financières auxquelles votre Gouvernement doit faire face et vous avez vous-même chiffré à environ 200 milliards le poids de ces événements.

Si vous le permettez, en prenant ce chiffre pour base de départ, j'apporterai quelques indications complémentaires, qui me paraissent dignes d'être connues de notre Assemblée et même, peut-être, au delà de cette enceinte. Ce ne sera pas, bien sûr, une étude exhaustive, ce sera simplement l'énoncé de quelques chiffres fondamentaux dont, je crois pouvoir le dire, aucun n'est susceptible d'être contesté.

Très rapidement, je voudrais d'abord donner les chiffres correspondant au bilan des échanges financiers entre l'Algérie et la métropole, en laissant provisoirement de côté l'aspect spécifiquement militaire du problème.

Au cours de l'année 1956, le solde des règlements privés entre l'Algérie et la France fait apparaître que la France métropolitaine a reçu de l'Algérie 239 milliards de plus qu'elle ne lui a envoyé.

En revanche, si nous examinons les règlements publics, nous voyons, bien entendu, le sens se renverser et c'est cette fois l'Algérie qui a reçu 276 milliards de plus qu'elle n'a fourni à la métropole. Finalement, le solde positif ressort en faveur de l'Algérie à la somme de 37 milliards.

Or, s'il existait des comptes semblables entre les départements de la métropole, on s'apercevrait que des mouvements de même nature et vraisemblablement d'ampleur comparable existent entre telles et telles parties de la France métropolitaine, selon leur degré de développement et de prospérité. C'est un fait que l'Algérie est un territoire sous-développé: il est donc tout à fait normal qu'un solde de la nature de celui que je viens d'indiquer apparaisse dans les comptes en sa faveur. C'est là le jeu normal de la solidarité nationale et, compte tenu des chiffres que nous pouvons connaître, il se développe dans des limites raisonnables et modérées.

Mais l'opinion publique est bien davantage sensible au problème des dépenses spécifiquement militaires. Vous avez dit, monsieur le président du conseil, que vous les estimiez *grosso modo* à 200 milliards. Si vous le voulez bien, nous allons examiner le problème sous deux aspects successivement, l'aspect proprement budgétaire d'abord et l'aspect de trésorerie ensuite.

Budgétairement, les dépenses militaires de la France en Algérie se sont élevées en 1956 à 332 milliards de francs. En année normale, c'est-à-dire avant le déclenchement des événements du 1er novembre 1954, ces dépenses étaient de l'ordre de 50 milliards de francs. La différence, le supplément est donc d'environ 282 milliards de francs. Or, à l'intérieur de ce total de 282 milliards, une somme de 96 milliards a été consacrée à l'achat d'un certain nombre de matériels qui manquaient à notre armée et qui lui auraient manqué en toute hypothèse. Sans doute nous avons été amenés à les acheter à un rythme qui n'avait pas été prévu et qui n'était pas souhaitable, mais ces 96 milliards consacrés à l'achat d'aviation légère, d'hélicoptères et d'un certain nombre de matériels légèrement blindés ont pratiquement permis de combler une lacune et comme, grâce à Dieu, ces matériels existent actuellement en service ou en stock, il n'est pas raisonnable de les considérer comme consommés. Nous ne défalquerons pas évidemment des 282 milliards que j'énonçais tout à l'heure la totalité de ces 96 milliards consacrés à l'achat de matériels; mais, l'on peut dans une certaine mesure en faire la soustraction et l'on arrive raisonnablement à ce chiffre de 200 milliards que vous aviez indiqué.

Encore ne tenons-nous pas compte, dans l'énoncé de ces 200 milliards, de la part, certes difficile à saisir, mais considérable, de dépenses qui, budgétairement, sont à la charge de l'armée et qui, en réalité, répondent à toute une série de besoins et d'exigences civils. Nous savons ou, plus exactement, nous ne savons pas assez le rôle de notre génie militaire dans la construction de routes et de pistes, le rôle du service de santé dans l'organisation d'un véritable service d'assistance médicale gratuite, le rôle de nos officiers, de nos sous-officiers, de nos petits gars du contingent dans l'effort d'instruction publique, la part prise par l'armée dans la mise à la disposition des officiers S. A. S. du matériel élémentaire sans lequel ils ne pourraient rien faire. L'ensemble de ces dépenses se chiffre à plusieurs dizaines de milliards. C'est, bien sûr, le budget militaire qui les comptabilise; mais, en fait, dans ce domaine comme d'une façon plus générale, l'armée ne fait que remplir un grand service public. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Ainsi, mesdames, messieurs, nous arrivons à cette conclusion que, budgétairement, et si lourde qu'elle soit, la charge militaire due aux événements d'Algérie ne représente pas, à l'heure actuelle, quelque chose qui soit sans mesure avec les moyens de la nation française. J'ajoute qu'il ne faut pas oublier que la France a pris en 1951 des engagements internationaux et que les « Sages » réunis à Lisbonne — déjà à ce moment-là il existait des Sages — avaient chiffré à 11,6 p. 100 du revenu national la part que la France devait consacrer à son effort de défense nationale. Or, au cours de l'année 1956, et malgré le poids des événements d'Algérie, la France n'aura consacré aux dépenses de défense nationale que 10,3 p. 100 de son revenu national. Nous sommes donc très en-deçà des engagements auxquels nous avions souscrit et si, par une hypothèse tant désirée, les événements d'Algérie venaient à prendre fin, le respect de ces engagements nous amènerait à affecter à d'autres secteurs de la défense nationale une somme sensiblement équivalente, voire supérieure à celles qui, en 1956, ont été dépensées de l'autre côté de la Méditerranée.

Voilà pour ce qui est de l'aspect budgétaire. Il reste l'aspect de la trésorerie. Je vous ai dit tout à l'heure que le solde positif des règlements publics en faveur de l'Algérie avait été de 276 milliards. Mais, en fait, le Trésor français n'a pas eu à débourser pareille somme sur le sol algérien. Si l'on tient compte de ce qu'il a pu y trouver, soit grâce aux souscriptions aux bons du Trésor, soit par l'emploi des excédents des dépôts des caisses d'épargne, des chèques postaux, de l'ensemble de ces comptes dont nos financiers savent faire un si habile usage pour alimenter les besoins de la trésorerie (*Sourires*), on arrive à ce chiffre à peine croyable: au cours de l'année 1956, le volume total du débit de la trésorerie a été, pour l'ensemble des dépenses, financées par la métropole en Algérie, de 35 milliards. Le reste a été financé sur place par les moyens de trésorerie fournis par l'Algérie.

La connaissance de ces chiffres nous amène à conclure que ce n'est pas notre effort en Algérie qui est la cause essentielle de notre crise financière, de la crise de trésorerie et moins encore de l'anémie presque mortelle de nos réserves de devises. L'Algérie ne fournit pas un alibi à nos problèmes financiers.

La vérité est que, si nos finances étaient saines, cette charge ne poserait pas de problème à la France. La vérité est que, si nos finances étaient saines, l'usage qui est fait en Algérie de cet argent, fourni par l'ensemble de la population de la métropole, produirait sans doute un bien meilleur effet car nous aurions une autorité internationale et un prestige qui décupleraient l'effort de nos soldats et de nos administrateurs.

Je pense qu'il n'a pas été inutile que cette mise au point soit faite. Il me reste à espérer — mais je n'ose guère y croire — que l'effort financier que vous réclamez aujourd'hui sera de nature à remettre nos finances publiques dans cet état de santé qui est la première des conditions de l'efficacité de notre action en Algérie. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Félix Gaillard, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, le caractère fondamental de la situation actuelle est une tension inflationniste généralisée dont les principales manifestations ou les principales causes sont le déséquilibre de nos finances publiques, le déséquilibre de notre commerce extérieur et une menace sur le niveau de nos prix et de nos salaires.

Mon intention est de montrer le rôle moteur du déficit des finances publiques dans le développement de ce processus inflationniste, de montrer la gravité de la crise qui nous menace et de donner ainsi les raisons profondes du projet sévère, mais nécessaire, je dirai même inévitable, que le Gouvernement vous demande d'adopter.

Il y a inflation lorsque la demande de produits et de services excède les possibilités d'un marché à un moment donné, lorsque l'Etat dépense plus qu'il ne reçoit, mais aussi lorsqu'une nation veut vivre au-dessus de ses moyens actuels alors que ses ressources sont toutes employées.

Dans l'accroissement de la demande, néanmoins, l'Etat, surtout en France, joue un rôle déterminant. Il le joue par le volume de ses dépenses propres; il le joue par les programmes qu'il subventionne, qu'il garantit; il le joue par l'étendue des appels au crédit qu'il sollicite pour les dépenses qu'il ne peut couvrir par des ressources régulières.

Or, quelle est la situation de nos finances publiques actuelles ?

Notre impasse budgétaire, d'aucuns disent notre déficit, qui était prévu au début de l'année d'environ 900 à 1.000 milliards, est déjà arrivé, alors que nous ne sommes qu'à la moitié de l'année, à plus de 1.200 milliards.

Tous les experts pensent que, dans l'état actuel de notre économie et de notre marché financier, cette impasse ne devrait pas, au maximum, dépasser 900 milliards. J'ajoute, pour ma part, que l'impasse souhaitable ne devrait pas être supérieure à 600 milliards. Il est déjà grave qu'en l'espace de six mois, à partir d'une prévision initiale qui était déjà une prévision maxima, nous ayons dépassé le plafond d'environ 300 milliards. Mais, plus grave encore, l'année prochaine — dont nous ne sommes pas plus éloignés que du début de cette année — l'impasse de notre budget devrait atteindre, si rien n'est fait entre temps, une somme supérieure à 1.700 milliards. C'est, en effet, à 400 ou 500 milliards par an, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en détailler le montant à votre commission des finances, que se chiffre l'accroissement quasiment fatidique de nos dépenses publiques d'une année sur l'autre.

Quelles en sont les causes ? D abord, il faut remarquer qu'en fait, le cadre annuel du budget a éclaté, non seulement pour des plans d'équipement qui, par nature, doivent s'étendre sur plusieurs années, mais même pour des dépenses civiles ordinaires.

Nous avons tous pris — et en cela il faut bien le reconnaître, notre responsabilité est un peu commune — des engagements à long terme vis-à-vis de beaucoup de catégories de Français dont chaque revendication, certes, est en soi légitime, justifiable. Nous avons — et je cite au hasard sans que cela ne comporte dans mon esprit une critique particulière — accepté et parfois sollicité des plans de reclassement de la fonction publique, des plans d'amélioration du traitement des anciens combattants. Nous avons accumulé des plans d'équipement subventionnés ou garantis par l'Etat. Nous avons accepté aussi sur plusieurs années des plans militaires.

Chacun de ces plans, en soi, je le répète, est sans doute justifiable. Généralement il commence d'une manière modeste. Combien de fois n'avons-nous pas entendu cette phrase: cela ne coûtera presque rien cette année! Et puis l'année suivante la dépense s'enfle et deux ans plus tard elle devient plus considérable encore. C'est le total de ces dépenses que nous consentons avec des sentiments louables sans doute, qui crée la difficulté dans laquelle nous sommes ensemble plongés aujourd'hui.

L'unité du budget lui-même est constamment mise en cause.

Combien de fois n'avons-nous pas entendu réclamer que l'on affecte à une catégorie de dépenses particulières des recettes particulières ? De la sorte, notre Etat se trouve dans cette situation paradoxale d'avoir un secteur de dépenses en quelque sorte réservées où des dépenses, sinon de luxe, du moins peut-être facilement reportables, sont assurées alors que d'autres dépenses, sans doute plus utiles, ne le sont pas et que, d'une manière générale, c'est l'ensemble de nos finances publiques qui est en déséquilibre.

Nous avons une curieuse tendance à revenir à une conception budgétaire telle qu'on l'envisageait au moyen âge.

Eh bien, mesdames, messieurs, le total des dépenses que nous devons affronter aujourd'hui, en raison de tout ce que je viens de dire, l'accroissement annuel effrayant de ces dépenses, fait courir, vous le sentez bien, à la nation le plus grave péril parce que le Trésor n'a pas assez de ressources ordinaires pour y faire face. Que fait-il ? Il fait appel à l'épargne ou au marché monétaire.

S'il fait appel à l'épargne, il accroît la dette publique. Déjà, l'année prochaine, par rapport à cette année, 80 milliards doivent être prévus pour l'accroissement des arrérages de la dette.

Ou bien il fait appel à des bons du Trésor et, ce faisant, il prélève sur les besoins de l'économie et du développement de l'économie. C'est en France que s'est le plus développée cette pratique du plancher des bons du Trésor qui oblige, vous le savez, les banques de dépôt à réserver une fraction de leurs dépôts au détriment de l'économie pour assurer les besoins de la trésorerie et pour combler cette impasse.

Mais l'économie, elle, de son côté, ne peut rester stagnante, parce que le peuple français veut travailler, veut vivre, veut progresser et se développer. La pression se déplace donc et l'économie doit faire appel, dans l'espoir de jours meilleurs, à la Banque de France.

C'est ainsi que s'est développée, d'une manière que de nombreux observateurs étrangers estiment alarmante, la pratique de ce qu'on appelle le crédit à moyen terme.

Celui-ci a sa justification lorsqu'il s'agit, comme on dit, d'amorcer la pompe d'une économie défaillante. Il a sa justification lorsqu'il s'agit de passer un cap en attendant des jours meilleurs mais cela suppose qu'au bout de ce délai il sera relayé par des moyens de financement plus normaux, à plus long terme. Or, il faut savoir qu'actuellement notre institut d'émission finance, par son crédit à moyen terme, environ 20 p. 100 de tous nos investissements dans les secteurs public ou privé, et environ la moitié de nos programmes de construction. Ceci est bon; ceci a été sain; mais lorsque ces crédits à moyen terme arrivent à échéance, comme ils ne peuvent pas, du fait notamment du déficit de nos finances publiques, être relayés par un crédit à plus long terme, la Banque de France est obligée de continuer à les porter, ce qui veut dire en termes de finances que la Banque de France, elle aussi, par ce moyen, fabrique des moyens monétaires qui ne tarderont pas à avoir un caractère inflationniste.

Depuis quinze mois, en effet, l'accroissement des plafonds du moyen terme pour la construction a été de 200 milliards et les plafonds du moyen terme pour l'industrie ont été de 100 milliards environ,. Ce sont, en fait, des moyens monétaires nouveaux qui sont mis sur le marché, si bien qu'au déficit propre des finances publiques et provoquée par lui, s'ajoute l'inflation du crédit.

Ainsi, mesdames, messieurs, le processus est clair: l'Etat s'engage dans des dépenses qui croissent d'année en année. L'impasse s'accroît. En conséquence, elle monopolise, pour être comblée, une part plus importante sur le marché du crédit; elle dépasse même, comme c'est actuellement le cas, les moyens de ce marché. L'économie se retourne vers la banque et cela conduit naturellement par ce moyen terme à une inflation des crédits. Tous ces moyens de payement se concurrencent fatalement, en présence de moyens de travail et de production qui sont devenus insuffisants. Les prix et les salaires se mettent à monter, les premiers plus vite que les seconds et finalement l'arbitrage s'exerce entre les besoins d'une manière anarchique par la hausse des prix, c'est-à-dire au détriment de notre monnaie.

En fin de compte, on ne peut pas dépasser une certaine limite dans le volume global de la production et des travaux à un moment donné. Vouloir la dépasser, c'est faire monter les prix et la production n'en est pas accrue pour autant.

Ce phénomène n'est, hélas! pas nouveau. Nous le connaissons dans notre pays d'une manière périodique. Nous l'avons connu en 1951-1952 lorsque cette tension monétaire et physique, dans certains secteurs comme les travaux publics et le bâtiment, a provoqué sur l'économie française des hausses de prix plusieurs fois supérieures à celles qui étaient intervenues partout ailleurs, lorsque les marchés mondiaux accusaient les hausses résultant de la guerre de Corée.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis aujourd'hui représente, vous le comprenez, un minimum au-dessous duquel le Gouvernement ne pourrait descendre sans faillir à son devoir. On a souvent reproché au Gouvernement — à celui-ci comme à ses prédécesseurs — de ne pas avoir suffisamment de vues d'avenir et de vues lointaines. Je ne prétends pas que le projet soumis à vos délibérations et établi en quelques jours prétende résoudre tous les immenses problèmes qui se posent à nous d'une manière hélas! simultanée. Mais je crois qu'il est possible de prétendre néanmoins qu'il s'efforce de voir au-delà d'aujourd'hui et des jours qui suivront immédiatement.

A aucun moment, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'affirmer à votre commission des finances, le Gouvernement s'est estimé satisfait de résoudre le problème d'aujourd'hui, le problème de la fin de l'année 1957. Il s'efforce au contraire de résoudre le problème plus vaste et plus difficile de l'année 1958. Il estime que c'est maintenant que pourront être prises les mesures qui assureront l'équilibre de l'année prochaine. Si vous attendez, si nous attendons la fin de la présente année, il sera trop tard pour agir et vous le savez bien. C'est pourquoi ce projet porte sur dix-huit mois; il a pour but de ramener l'impasse budgétaire cette année à 900 milliards environ et l'année prochaine à environ 1.000 milliards.

Pour y parvenir, il est nécessaire — le Gouvernement vous le demande; un autre Gouvernement, demain, vous le demanderait de la même manière — de réaliser 450 milliards d'économies et 450 milliards de recettes nouvelles. C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter en bloc les 250 milliards d'économies qui ont été préparés par le Gouvernement précédent. Des divergences d'opinions peuvent exister sur la véritable nature et la valeur de ces économies. Je voudrais dire à M. le rapporteur général Pellenc que, les ayant examinées, je ne crois pas que les chiffres qu'il a fournis tout à l'heure quant aux économies réelles que ces 250 milliards représentent,

soient exacts. Je le dis avec d'autant plus de liberté que ce n'est pas moi-même, mais votre collègue M. Filippi qui les a très consciencieusement établis.

Nous vous demandons de plus de vous associer par un acte politique à la volonté du Gouvernement de faire pour l'année prochaine au moins 200 milliards d'économies et de retranchements de dépenses. Pour être efficaces, ces économies doivent être arrêtées, préparées et commencées maintenant.

Si vous ne nous en donnez pas le pouvoir, il ne sera plus possible à la fin de l'année de les réaliser.

Nous vous demandons également 450 milliards de recettes, 150 cette année, et 300 l'année prochaine. Ces recettes ont été recherchées de telle sorte qu'elles pèsent le moins possible sur le niveau de vie général des travailleurs, et c'est pourquoi nous avons délibérément écarté toute augmentation générale de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous avons également pensé qu'il fallait écarter toute augmentation du système d'impôts sur les revenus des personnes physiques, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il n'est pas suffisamment bien assis pour pouvoir supporter une nouvelle surcharge.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, était-il possible dans ce qui reste, après avoir écarté ces grandes parties de notre système fiscal, de trouver les sommes considérables, mais nécessaires, d'un rendement immédiat et constant, sans toucher à l'un au moins des produits de grande consommation, de consommation courante ? Nous nous sommes efforcés de faire en sorte qu'au moins le monde agricole ne soit pas atteint, vous le savez, par cette augmentation. Mais je ne pense pas que, dans l'état actuel de notre situation financière, il soit possible de diminuer la part de recettes qui est attendue du projet du Gouvernement.

Ce projet n'évitera pas, c'est exact, le recours aux avances de la Banque de France, mais le Gouvernement n'a pas voulu commencer, comme on le lui suggérait, par demander ces avances, car il a la résolution de ne le faire que lorsque le projet de redressement financier sera voté.

C'est un vrai projet de redressement financier que nous vous présentons, parce qu'il n'est pas contestable qu'il atténue considérablement le déficit de nos finances et, plus encore, qu'il permettra d'affronter les problèmes redoutables relatifs au budget de 1958.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, vous demande de peser le risque d'un refus de cet effort, le risque aussi de n'accepter que des demi-mesures qui ne soient pas suffisantes pour faire face à la situation d'aujourd'hui, non seulement du point de vue de nos finances publiques, mais encore — et plus encore — du point de vue de nos finances extérieures.

J'ai eu l'honneur d'expliquer à votre commission des finances, ce matin, comment s'est détériorée la situation de notre balance des comptes. Quelques chiffres suffiront à ma démonstration.

En 1956, les réserves d'or et de devises de la France ont été entamées à concurrence de 900 millions de dollars. En 1957, au bout de cinq mois d'exercice, nous avions déjà perdu 600 millions de dollars. Cet accroissement de perte était en quelque sorte constant, et sur les deux derniers mois de cette période, nous étions parvenus à une cadence de perte qui, en année pleine, aurait représenté 1.800 millions de dollars, soit le double de la perte de l'année dernière.

Quelles en sont les causes ? Certaines sont occasionnelles, d'autres sont plus profondes et plus durables. Les causes occasionnelles de l'année dernière, vous les connaissez: les gels du printemps qui ont renversé notre balance commerciale au point de vue agricole et qui nous ont imposé de 200 à 250 millions d'importations agricoles, alors qu'en 1955, nous avions pu exporter pour la même somme; quelques importations d'ordre militaire, pour faire face aux besoins d'Algérie et également, quelques dépenses supplémentaires du fait de la crise de Suez. Mais cet ensemble ne représente néanmoins qu'à peine le tiers du déficit de l'année 1956. Les deux autres tiers représentent en réalité les besoins accrus en énergie, en matières premières et en équipement d'une économie en expansion.

Pendant ce temps, nos exportations, elles, demeuraient stables, n'augmentaient pas et ne pouvaient pas augmenter, notamment en raison de la pression inflationniste dont j'ai décrit le mécanisme tout à l'heure.

En réalité, nous n'avons, depuis la fin de la dernière guerre, équilibré notre balance des comptes qu'une seule année, en 1955, et encore, à la fin de 1955, cet équilibre précaire commençait-il à se détériorer.

Tout le reste du temps, l'équilibre de notre balance des comptes n'a été réalisé que grâce à une aide extérieure qui a été souvent très importante et pratiquement inconditionnelle. Mais cette aide — je veux attirer sur ce point votre attention d'une manière pressante — cette aide importante et inconditionnelle a cessé. Elle a cessé et elle n'est plus susceptible de reprendre.

C'est pourquoi nous avons été obligés, à notre corps défendant et à notre grand regret, devant l'absence de toute réserve de devises, pour faire face à un déficit prolongé, de suspendre les mesures de libération des échanges. Nous avons été obligés d'établir, pour les mois à venir, un plan réduit d'importations sur les bases de ce que nous importions à la fin de 1955, ce qui représente environ 100 milliards de francs par mois, l'équivalent de ce que nous exportons actuellement.

Ce plan d'importations, je n'hésite pas à le dire, est d'environ un quart inférieur aux besoins de notre économie au niveau actuel de la production. Cela n'aura pas d'inconvénient pendant deux ou trois ou quatre mois, du fait que depuis déjà longtemps, beaucoup de secteurs industriels se sont couverts en stocks et pourront tenir. Mais au delà, si, soit par notre effort propre, soit par une aide extérieure, nous ne pouvons pas payer la totalité de nos importations, que se passera-t-il ? Vous voyez bien, mesdames, messieurs, que l'économie de notre pays sera condamnée à une récession qui risque d'être profonde.

J'entends souvent discuter de savoir s'il faut adopter ou ne pas adopter une politique d'austérité. La vraie question qui se pose, c'est de savoir si dans quelques mois, nous en aurons le choix. Car un quart de produits énergétiques et de matières premières en moins, c'est évidemment une régression de notre production industrielle et le cortège de maux sociaux qui l'accompagne.

Le relèvement de nos exportations est possible, j'en suis profondément convaincu. Mais il sera relativement long alors que nos besoins sont immédiats. C'est pourquoi il nous faudra obtenir des crédits de relais.

Je vous pose cette question, mesdames, messieurs, car c'est la seule qui doive vous déterminer aujourd'hui, et c'est une question politique: l'un d'entre vous croit-il que nous trouverons à des conditions acceptables les crédits de relais dont nous avons besoin si nous n'avons pas préalablement démontré par nos actes que nous voulons redresser notre situation intérieure ?

Le problème technique est, je crois, évident. Les solutions sont inévitables. La volonté politique fera-t-elle défaut ?

Pour son compte, le Gouvernement est décidé — il a exposé les grandes lignes de son action dans l'exposé des motifs du projet de loi — à organiser un effort national en vue de l'exportation. Il a expliqué comment il entendait créer un véritable statut des exportateurs avec une permanence des avantages accordés en matière de fournitures de matières premières, d'équipement, de crédits, par voie d'aide directe ou indirecte, d'avantages fiscaux, cet ensemble de mesures devant être accordé en échange d'un contrat d'exportation aux termes duquel ceux qui exportent déjà s'engageraient pendant une période déterminée à augmenter leurs exportations d'un certain pourcentage et ceux qui n'exportent pas encore s'engageraient à exporter une certaine quantité fixée par contrat.

Dès le premier jour de mon arrivée rue de Rivoli, j'ai fait travailler un certain nombre de services et d'experts n'appartenant pas à l'administration à un plan de développement de nos exportations. J'ai des raisons de croire maintenant que ce plan sera efficace et nous permettra, en quelques mois, de combler l'écart qui risquerait d'être tragique entre ce que nous pouvons vendre à l'étranger et ce que nous avons besoin de lui acheter.

Cet effort sera valable pour les produits industriels. Il le sera également pour les produits de l'agriculture. Nous savons tous que dans ces secteurs de l'activité, les résultats sont nécessairement plus lents. C'est une raison de plus pour commencer plus tôt. Il n'est pas pensable qu'un pays aussi riche et aussi doué que la France au point de vue agricole soit encore contraint d'importer certains produits nécessaires à sa consommation. Ce matin encore, j'ai appris que nous étions obligés d'importer du sucre. C'est un scandale !

M. le rapporteur général. C'est exact !

M. Louis André. Il ne fallait pas décourager la culture de la betterave.

M. le ministre. Vous savez aussi qu'il est nécessaire, parfois, pour éviter des pointes de prix, d'importer de la viande, alors que nous devrions être en mesure d'en exporter.

M. Louis André. Ce n'est pas à nous qu'il faut dire cela, c'est à M. Ramadier !

M. le ministre. J'ai demandé à notre institut d'émission de prévoir la mise sur pied immédiate d'un plan de financement de l'élevage du bétail, de telle sorte que dans un espace de trois années, l'augmentation de la production du bétail nous permette non seulement de faire face à nos besoins intérieurs, qui risquent, vous le savez, de n'être pas satisfaits dans ce

domaine, mais encore d'exporter à partir de 1960 ou 1961 environ l'équivalent de 100 millions de dollars de production animale.

Enfin, il est possible de remédier au déséquilibre de notre balance des comptes en plafonnant ou en diminuant certaines importations, notamment en matière d'énergie.

A ce sujet, je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur un aspect important du projet qui est soumis à vos délibérations concernant la possibilité pour l'Etat d'émettre des certificats d'action représentatifs de ses participations dans les sociétés d'hydrocarbures. Le Conseil comprend certainement que les découvertes de pétrole et de gaz, aussi bien dans la métropole que dans nos territoires d'Afrique, représentent pour notre pays une grande chance et qu'elles doivent être mises en œuvre rapidement.

Or, actuellement, nos programmes de recherches, d'exploitation, de transport, de mise en œuvre des hydrocarbures sont entièrement ou presque entièrement financés par des avances de trésorerie. Il n'est pas normal et il n'est pas possible, en raison de l'état de nos finances extérieures, que cet état de choses continue. Le Gouvernement a l'intention de faire appel à l'épargne publique pour assurer la continuation et le développement de ces programmes. Il n'y a pas d'autre moyen — ou en tout cas il n'y en a pas de meilleur — d'y parvenir que d'intéresser cette épargne en lui vendant des certificats d'action représentatifs des participations de l'Etat. Je précise que ces ventes n'intéressent en aucune manière les droits de gestion qui sont attachés aux actions et qui resteront la propriété de l'Etat et du Bureau de recherche des pétroles qui les gèrent. Seuls les droits financiers attachés aux actions pourront être vendus. C'est pourquoi le Gouvernement attache une grande importance, pour le financement de ces plans, à ce que le Conseil de la République veille bien reprendre la disposition qui lui avait été soumise.

Enfin, mesdames, messieurs, permettez-moi, en terminant, d'évoquer le troisième aspect de l'exposé que j'ai l'honneur de vous faire.

Depuis quelques jours, une campagne se développe qui tend à faire croire que ce Gouvernement serait moins ferme que le précédent pour défendre le niveau actuel des salaires et des prix, qu'il se résignerait en quelque sorte à laisser s'établir un nouvel équilibre de ces salaires et de ces prix sur un palier plus élevé.

Il n'en est rien. Loin de nous conduire à un relâchement dans ce domaine, les pressions inflationnistes actuellement existantes nous incitent au contraire à être plus fermes et plus rigoureux. Le Gouvernement a conscience que des prix et des salaires en hausse bouleverseraient l'équilibre qu'à grand' peine, et avec votre concours, il s'efforce d'établir. La modification du système de l'échelle mobile qui vous est proposée par la loi n'est qu'une preuve de ce que je viens d'affirmer, et je remercie M. Abel-Durand d'avoir expliqué si clairement les intentions du Gouvernement lorsqu'il vous propose ces dispositions.

En effet, le système actuel est critiquable sous deux aspects. Il est d'abord attaché, accroché à un indice peu représentatif des véritables éléments du niveau de vie ouvrier. Il comprend notamment une part trop importante de produits d'origine agricole. D'autre part, le seuil de déclenchement de l'indice est trop élevé. Il reste trop longtemps sans jouer et, lorsqu'il joue, c'est trop massivement et en risquant de provoquer dans l'économie des troubles redoutables. C'est pour ces raisons, d'ailleurs, qu'il est critiqué à la fois par les syndicats ouvriers et par les syndicats patronaux.

Le texte que nous vous proposons répond à ces deux objections, car il a pour objet d'établir un indice moins sensible et plus exact, de retenir des paliers plus faibles et jouant moins souvent par l'étalement, par la condition des deux mois auxquels s'ajoute le mois supplémentaire pour l'application. A ce titre, il n'est pas du tout l'indication de la volonté du Gouvernement d'abandonner le palier actuel, mais au contraire de mieux le défendre.

Mesdames, messieurs, en m'excusant d'avoir si longuement et d'une manière peut-être aride exposé devant vous les données de notre situation financière, je voudrais terminer en vous assurant qu'éloigné du Gouvernement depuis longtemps et y revenant au moment où j'ai été appelé à faire cette revue de notre situation présente, j'ai trouvé bien des motifs d'alarme. Je ne dis pas du tout cela pour créer en quelque sorte une panique à la faveur de laquelle vos votes pourraient être obtenus. Je le dis parce qu'au moment où nous allons être amenés à demander au pays un effort dans un certain nombre de domaines importants, et non pas seulement un effort fiscal, il est nécessaire que l'opinion soit éclairée avec franchise et sans réticence sur tous les aspects de la situation.

C'est ce que j'ai voulu faire avec sincérité. Si vous ne croyez pas que l'effort soit possible ou nécessaire aujourd'hui, je crains, mesdames, messieurs, que demain vous ne soyez obligés d'en consentir un plus grand encore. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 26 juin à minuit cinq minutes, est reprise à zéro heure trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Fléchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Au nom de mes collègues du groupe des républicains indépendants, je demande que la séance reste suspendue environ une demi-heure.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je formule le même vœu au nom du groupe de la gauche démocratique.

M. le président. Effectivement des groupes sont encore réunis et désireraient que la suspension de séance fût prolongée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à zéro heure trente-cinq minutes, est reprise à une heure quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La clôture de la discussion générale a été prononcée avant la suspension.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La commission des finances demande que l'article 1er soit réservé et que l'article 2 soit examiné en premier lieu. La réserve, demandée par la commission des finances, est de droit.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — I. — A. — Le deuxième alinéa de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« Compte tenu de son avis motivé, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, un décret, pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixe le salaire minimum garanti.

« En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'article 31 *x a* devient le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit égale ou supérieure à la hausse de l'indice. »

« B. — Le deuxième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit:

« Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission supérieure des conventions collectives. »

« C. — Le quatrième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit:

« Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura subi une hausse au moins égale à 5 p. 100 par rapport à l'indice de référence 142 retenu par la loi du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice mensuel pris en considération sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 p. 100 par rapport au dernier indice de référence, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée. »

« C *bis.* — Le cinquième alinéa de l'article 31 *x a* est abrogé.

« D. — Le sixième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit:

« Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques fait connaître le nouveau salaire minimum garanti, les indices utilisés pour le calcul et le nouvel indice de référence; le nouveau salaire minimum garanti ainsi fixé entrera en vigueur

à compter du premier jour du mois qui suit la publication du deuxième des indices utilisés. »

« E. — Le huitième alinéa de l'article 31 *x a* est modifié comme suit:

« En Algérie, l'indice utilisé, qui correspond à l'indice visé au deuxième alinéa du présent article et dont les variations devront être prises en considération pour la variation du salaire minimum garanti en Algérie, est établi par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

« II. — L'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 31 *bis*. — A compter du 1er janvier 1954, les modifications du salaire visé à l'alinéa premier de l'article 31 restent sans incidence sur le taux des loyers et sur les majorations semestrielles telles que définies à l'alinéa 3 de cet article 31.

« Dans les communes où était appliqué, le 9 août 1953, un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, les prix de base au mètre carré fixés pour la détermination du loyer sont réduits dans une proportion égale à une fois et demie l'abattement de salaire afférent à la zone dans laquelle la commune se trouve classée. Le taux de ces abattements restera constant quelles que soient les modifications des abattements de zone appliqués aux salaires. »

« III. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fixera par décret les bases d'un indice de variation des loyers tenant compte de l'évolution des prix à la construction. »

Par amendement (n° 1), M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I - A:

« En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'article 31 *x a* est le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit proportionnellement égale ou supérieure à la hausse de l'indice. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je propose une modification de pure forme. Les membres de la commission se sont posé une question sur le sens exact de l'article et il s'est trouvé que M. le ministre des affaires sociales avait la même interprétation qu'eux Cependant, pour rendre le texte plus clair et plus conforme à ce que proposent les uns et les autres, nous avons apporté deux modifications. Nous avons remplacé le mot « devient » par le mot « est » et nous avons ajouté « proportionnellement » dans le corps de la dernière phrase.

Quant au fond, nous sommes totalement d'accord sur la proposition initiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement accepte cet amendement qui ne dénature en rien le projet du Gouvernement et qui, au contraire, apporte de la clarté dans un texte complexe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le dernier alinéa du paragraphe I - A est donc ainsi modifié.

Je mets aux voix le paragraphe I A ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les paragraphes B, C, C *bis*, D et E ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés*.)

M. le président. Sur le paragraphe II du même article, la parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais demander au Gouvernement ses intentions à l'égard des loyers dans le cadre des trois alinéas du paragraphe II de cet article.

Nous poursuivons la discussion d'une loi-cadre sur la construction. J'aimerais savoir comment cette loi que nous votons aujourd'hui va influencer la politique des loyers et dans quelle mesure les loyers risquent d'être bloqués au lieu de suivre cette évolution qui leur permettra d'assurer la rentabilité de la construction vers laquelle un certain nombre d'entre nous souhaitent que l'on tende.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à M. le sénateur Pisani que le paragraphe de l'article qui est actuellement en discussion ne met en aucune manière en cause les majorations semestrielles de loyers telles qu'elles sont prévues par d'autres lois. Il s'agit simplement de séparer une des adhérences du S. M. I. G. en matière de loyer de manière que les majorations ne soient plus liées à une évolution éventuelle du S. M. I. G.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe III n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Abel-Durand.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes:

I. — *Dispositions financières.*

« *a* 1) Procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allégements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat afin de réduire les frais de fonctionnement des services dans les limites qui ont ou avaient été fixées par les articles 2 (alinéas 1er et 2), 3 (alinéa 1er) et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, l'article 5 (§ Ier et III) de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et par le paragraphe 2° (alinéas 1er, 6 et 7) de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

« *a* 2) Economies:

« 1° Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 1970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1er, paragraphes I et II;

« 2° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1er janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

« Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes *a* 1 et *a* 2 du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autoriés concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

« *b*) Ressources nouvelles:

« 1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié;

« 2° Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

« 3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe Ier de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

« 4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi

n° 55-349 du 2 avril 1955 (§ III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle;

5° A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéas du code général des impôts en vue:

De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

De réviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises;

D'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée.

« Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

« B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, majorer de trois quarts de décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés pendant l'année 1956 ou les exercices clos en 1956, sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié.

6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne:

Les essences de pétrole n° 27-10 A (a à d) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 6 francs par litre en ce qui concerne le carburant auto et supérieure à 7,50 francs par litre en ce qui concerne le supercarburant;

Le gas oil n° 27-10 B (a et b) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 2 francs par litre;

Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n°s 27-10 C (1 à r), 27-12, 27-14 C (ex a et b), 34-03 A, 38-14 (a et b) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 3 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

II. — *Dispositions économiques.*

1° Proroger, jusqu'au 31 décembre 1957, les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et des actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1961 ou leur produit, proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156, 7° du code général des impôts;

« 3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières qui demeurent soumises à une procédure spéciale) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

« Les décrets prévus aux paragraphes I *b* et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

« III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissement à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'excuser — dans la mesure où c'est le fait du Gouvernement, mais je ne crois pas que ce soit beaucoup son fait — de la hâte et de l'urgence dans lesquelles nous débattons de ces projets si importants.

Vous n'êtes pas sans savoir que le ministre des finances doit signer demain une convention avec le gouverneur de la Banque de France. Le Gouvernement ne saurait autoriser M. le ministre des finances à procéder à cette signature et à vous soumettre ce projet, que vous aurez à examiner et à approuver, avant que les projets financiers dont vous êtes saisis ce soir soient adoptés, au moins dans leur montant proposé, sinon dans leur détail.

Je pense que vous comprendrez que ces échéances ne sont pas notre fait. Elles ne sont pas non plus celui de l'Assemblée évidemment; mais elles précipitent ces débats que j'aurais préféré plus sereins et plus étendus. J'ai toutefois acquis une certaine expérience de ces débats financiers, d'abord comme secrétaire d'Etat au budget, puis comme ministre des finances, et j'ai toujours constaté que le Conseil de la République et sa commission des finances faisaient preuve d'une extrême bonne volonté. Je vous remercie ce soir d'être présents et de nous aider dans ce travail difficile.

Je n'ai pas besoin de faire de grands commentaires sur ces projets. Vous avez entendu tout à l'heure l'exposé de M. le ministre des finances. Vous avez entendu aussi celui de M. le rapporteur général. Nous sommes tout disposés, lorsque viendront les applications, à tenir compte de ses recommandations, à suivre les lignes qu'il a indiquées, en particulier en ce qui concerne les vastes conceptions, les réformes de structure, les réformes tout court qu'il a suggérées; mais il était évidemment impossible, dans le projet qui va vous être soumis, de les étudier suffisamment afin de pouvoir vous les proposer en temps utile.

M. le rapporteur général. Bien sûr!

M. le président du conseil. Ne déduisez donc pas du fait qu'elles ne figurent pas dans notre texte que nous y renonçons; au contraire, j'ai proposé moi-même l'étude de toutes ces réformes qui intéressent l'avenir du pays dans un plan de quatre ans, et j'espère que d'ici la rentrée d'octobre, nous pourrons discuter cet ordre d'idées, vous présenter de nombreux projets tout aussi bien devant la commission des finances que devant les autres commissions, car nous comprenons, M. le ministre des finances et moi-même, que c'est la condition même du relèvement du pays.

M. le rapporteur général. Votre déclaration nous rassure; nous en prenons acte et nous vous en remercions.

M. le président du conseil. Nous eussions en effet, monsieur le rapporteur général, préféré avoir plus de temps pour étudier toutes ces questions, mais le présent débat a posé devant l'opinion deux problèmes.

D'abord, le pays est-il capable de s'imposer cet effort, assez considérable, que nous demandons pour traverser le passage difficile où nous nous trouvons engagés? Cet effort se mesure par la masse totale des économies et des impôts proposés, masse qui, pour moi, est la condition de la signature de la convention dont je vous parlais tout à l'heure.

Le deuxième problème est le suivant: comment cette masse sera-t-elle répartie entre les diverses économies et les divers impôts nécessaires?

Sur la masse totale, le Gouvernement est formel dans son appréciation: elle ne peut être réduite sans être techniquement insuffisante; elle ne peut être réduite sans risquer que soit mise en doute, et par nos amis à l'extérieur et par la nation elle-même, notre volonté de faire face nous-mêmes à nos problèmes.

Sur la répartition de cette masse, il est bien entendu possible de discuter longuement. J'ai indiqué ce matin, devant la commission des finances, quels étaient les objectifs que nous avions recherchés. Nous savons très bien qu'ils ne peuvent être complètement atteints. Néanmoins, dans l'arsenal fiscal que vous connaissez bien, nous avons essayé de trouver des impôts qui, d'une part, frappant le moins possible les classes labo-

rieuses, atteignent également le moins possible le niveau des prix, et enfin, arrêtent au minimum cette expansion à laquelle nous tenons tant.

C'est un peu cet équilibre que nous vous proposons. Nous ne nous refusons pas à tenir compte des suggestions qui sont présentées, dans la mesure où elles ne compromettent pas l'équilibre et le volume d'ensemble des moyens réclamés, dans la mesure aussi — j'y insisterai tout à l'heure — où elles apparaissent comme susceptibles de recueillir l'adhésion la plus complète possible du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale.

J'ai déjà eu de longues discussions avec MM. les membres du Gouvernement et avec plusieurs groupes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, si bien que le problème, je le rappellerai plus tard, n'est pas entier.

Je dois indiquer que si le Gouvernement, dans les circonstances où nous nous trouvons, devait poser, au cours des navettes, de nouveaux problèmes politiques, il se trouverait dans une situation extrêmement délicate du point de vue constitutionnel.

Mesdames, messieurs, je pense qu'il est trop tard pour vous adresser de plus amples propos. Je dirai simplement la ferme résolution que nous avons de poursuivre ce travail d'assainissement financier qui est la condition *sine qua non* de la solution de tous les autres problèmes qui peuvent nous venir à l'esprit au cours de ces débats.

J'entendais tout à l'heure un sénateur parler de la question de l'Algérie. Demain, il sera question de l'Europe, mais avant tout il nous faut régler cette affaire financière. Le pays attend que nous la réglions et l'Assemblée comprendra que le Gouvernement soit obligé de lui demander aujourd'hui de trancher tout d'abord ce débat. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pinchard.

M. Raymond Pinchard. Une fois de plus, mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à l'erreur que nous risquerions de commettre si nous acceptions la majoration de l'impôt sur les sociétés qui nous est proposée.

Je vous rappelle qu'il y a moins d'un an, le 30 juin 1956, M. Ramadier a porté le taux nominal de l'impôt sur les sociétés de 38 à 41,80 p. 100 par majoration d'un décime. On nous propose aujourd'hui de le majorer de nouveau de 1,45 décimes, c'est-à-dire de le porter à 48,45 p. 100.

Dans mes précédentes interventions, j'ai expliqué longuement que du fait de la loi du 23 février 1942, il n'est pas permis aux sociétés, si invraisemblable que cela puisse paraître, de considérer l'impôt comme une charge d'exploitation, comme une dépense effectivement réalisée. De ce fait, le taux réel de l'impôt est très supérieur au taux nominal qui vous est annoncé. Je souligne en passant que cette loi du 23 février 1942 est d'inspiration allemande, qu'elle nous a été imposée pendant l'occupation par les Allemands. Or, ces derniers se souciaient peu de l'avenir de notre économie; c'est le moins que je puisse dire et je n'insiste pas.

Deux fois déjà j'ai exposé au Conseil de la République les singulières répercussions de cette loi de 1942 sur le taux réel de l'impôt que supportent les sociétés. La nouvelle augmentation qui nous est proposée m'oblige à y revenir. Je m'efforcerai d'être bref et, bien qu'il s'agisse de chiffres, j'essaierai d'être clair et aussi précis que possible.

Sous le régime de la loi de M. Ramadier, une société ayant fait 100 francs de bénéfice fiscal a payé, au titre de l'impôt sur les sociétés, 41,80 francs. Il lui est resté par conséquent 100 francs moins 41,80 francs, soit 58,20 francs de bénéfice réel. Le taux de prélèvement sur son bénéfice réel a donc été de 41,80 francs divisé par 58,20 francs, soit 71,82 p. 100. Ce raisonnement, je l'ai déjà répété deux fois devant les ministres des finances successifs. Je leur ai demandé de le rectifier ou de le contester. J'attends encore la moindre rectification ou la moindre contestation. 71,82 p. 100 c'était, vous l'avouerez, déjà bien lourd.

Voyons ce qu'une société aurait à acquitter si les propositions qui nous sont faites étaient retenues. Une société qui aurait fait 100 francs de bénéfice payerait aujourd'hui 48,45 francs au titre de l'impôt. Il lui resterait donc 100 francs moins 48,45 francs, soit 51,55 francs de bénéfice réel. Le taux réel de prélèvement sur les bénéfices réels serait donc de 48,45 francs divisé par 51,45 francs, soit 94 p. 100, pourcentage effarant sur lequel je n'ai pas besoin d'insister.

Monsieur le ministre du travail, vous souriez d'un sourire du même genre que celui de M. Ramadier lorsque je lui disais que nous atteindrions prochainement 100 p. 100. Nous n'en sommes plus très éloignés.

M. le ministre des affaires sociales. Ce sourire est un hommage que je rends à l'ingéniosité de vos calculs.

M. Raymond Pinchard. Les contestez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales. Je les trouve d'une ingéniosité remarquable.

M. le rapporteur général. Nous sommes très ingénieux dans cette assemblée.

M. Raymond Pinchard. Il ne s'agit pas de s'amuser avec l'économie du pays. Si vous contestez mes chiffres, je suis prêt à les retirer. Voilà trois fois que je les présente aux ministres des finances et j'attends toujours la moindre contestation.

M. le rapporteur général. Ils sont malheureusement exacts.

M. Raymond Pinchard. Je précise d'autre part que l'augmentation annoncée d'un décime trois quarts s'établit en réalité à 94 moins 71,82, divisé par 71,82, soit 31 p. 100 d'augmentation sur les taux de M. Ramadier. Vous faites donc une majoration non pas d'un décime trois quarts, mais une augmentation de 31 p. 100 d'un impôt qui déjà écrase notre production.

Je vous pose la question: est-il loyal, est-il honnête de faire croire au pays que le taux de l'impôt sera de 48,45 p. 100 alors qu'il sera réellement de 94 p. 100 des bénéfices réalisés ? Est-il loyal, est-il honnête de déclarer aux assemblées que le taux de l'impôt sera majoré d'un décime trois quarts alors qu'il est augmenté réellement de 31 p. 100 ?

Abrogez donc cette loi du 23 février 1942 d'inspiration allemande. Reconnaissez que l'impôt dû par les sociétés représente pour celles-ci une charge, ce qui est évident, et non pas un profit. Oui, faites disparaître de notre arsenal législatif cette loi stupide et fixez, si vous l'osez, à 94 p. 100 l'impôt pour les sociétés. Le résultat pour le Trésor sera absolument le même. La charge pour les sociétés sera exactement la même, mais le pays se rendra compte qu'en appliquant ce taux exorbitant vous condamnez la plupart des sociétés à frauder ou à disparaître.

Vous avez fait tout à l'heure, monsieur le ministre des finances, sans grand ménagement, le bilan pitoyable de la situation que vous a léguée M. Ramadier. Mais ce triste bilan est le résultat d'une politique. La condamnez-vous ? Allez-vous la poursuivre ou la répudier ? Vous n'avez pas pu nous le dire parce qu'au banc du Gouvernement se trouvent des hommes décidés à engager de nouvelles dépenses qui nous obligeront dans quelques mois à voter encore de nouveaux impôts.

Croyez-moi, ce n'est pas en poursuivant et en aggravant la politique fiscale de votre prédécesseur que vous permettrez aux sociétés françaises de se présenter avec quelque chance de succès dans cette vaste compétition, dans cette difficile confrontation que constituera pour l'industrie française le futur marché commun. Dans cette grande aventure que je ne condamne pas en principe, si vous ne réformez pas de fond en comble notre fiscalité, si vous continuez dans la voie où vous vous engagez aujourd'hui, seules les sociétés nationalisées et subventionnées pourront subsister. Est-ce cela que vous voulez, monsieur le ministre ? Est-ce cela, mes chers collègues, que vous voulez dans votre grande majorité ? (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ensemble de l'article 1er...

Je vais le mettre aux voix par division.

Je consulte d'abord le Conseil sur le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe *a* 1, le paragraphe *a* 2 et les alinéas y inclus ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Les cinq premiers alinéas (1° à 5° A) du paragraphe *b* — « ressources nouvelles » — ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Ici se place un amendement présenté par le groupe socialiste, amendement n° 3.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer que cet amendement s'insère après l'alinéa 5° B.

M. le président de la commission des finances. Je m'excuse, monsieur le président, mais à mon avis, l'amendement en question peut éventuellement remplacer ledit alinéa 5° B, c'est-à-dire le texte majorant l'impôt sur les sociétés. Il convient donc, avant de statuer sur cet alinéa, de nous prononcer sur l'amendement

M. le président. Conformément au désir de la commission des finances, le vote sur l'alinéa 5° B est réservé jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur l'amendement (n° 3) présenté par

MM. Courrière, Auberger et les membres du groupe socialiste, amendement tendant à ajouter un alinéa 5° C ainsi conçu:

« En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées.

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-1, premier alinéa, du code général des impôts, ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je serai très bref. Le but de mon amendement est connu de tous. Il s'agit d'essayer d'établir une répartition des chargess fiscales plus équitable que celle qui ressortirait du texte proposé par la commission des finances.

Je vous demande, par conséquent, d'adopter cet amendement qui reprend, pour le 5° B, le texte de l'Assemblée nationale, texte qui est le fruit d'une transaction intervenue devant l'autre assemblée après bien des difficultés. Je pense que, sur le plan de la justice fiscale et de l'efficacité pratique, il est souhaitable que vous votiez mon amendement. C'est ce que je vous demande. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Je ne cacherai pas à l'Assemblée qu'il s'agit là d'un point très important de ce projet.

Il est important, mesdames, messieurs, non seulement sur le plan technique où le problème se pose, bien sûr — nous en avons discuté pendant des jours et des jours avec M. le ministre des finances et beaucoup de parlementaires qui s'intéressent à cette question — mais également sur le terrain politique, sur le terrain où je l'ai placé tout à l'heure lorsque je vous ai adressé quelques mots en disant qu'il s'agissait d'une clé maîtresse qui permet le vote de l'ensemble de ce projet par une majorité; en effet, s'il est toujours facile de trouver des recettes pour remplacer certaines parties d'un projet financier, il est plus difficile de trouver, non pas un accord, mais un *consensus* qui permette à l'ensemble d'un projet de passer avec toutes les chances de succès les caps parlementaires nécessaires. Je dirai donc très nettement que le Gouvernement demande instamment au Conseil de la République d'adopter l'amendement présenté par M. Courrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 82):

Nombre de votants	269
Majorité absolue	135
Pour l'adoption	169
Contre	100

Le Conseil de la République a adopté.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances constate que l'amendement de M. Courrière, reprenant le texte du Gouvernement, ferait double emploi avec le texte élaboré par elle et vous propose, en conséquence, de supprimer le paragraphe B du texte qu'elle vous avait soumis et que nous avons précédemment réservé.

M. le président. Le paragraphe B est donc retiré, à la demande de la commission. Il est remplacé par le texte de l'amendement de M. Courrière qui vient d'être adopté.

M. le président. Nous abordons maintenant le paragraphe 6°.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande la prise en considération du texte de ce paragraphe tel qu'il a été transmis par l'Assemblée nationale. En effet, dans sa nouvelle rédaction, le texte issu de votre commission des finances représente une perte de recettes d'environ 30 milliards cette année et de 60 milliards l'année prochaine. C'est vous dire que, par cette réduction des recettes, c'est tout l'équilibre financier du projet du Gouvernement qui se trouve profondément atteint et remanié.

De surcroît, j'ai longuement exposé à la tribune tout à l'heure, et je me permets de revenir sur ce point de vue, qu'il était extrêmement important, dans la présentation générale de nos projets, que le Parlement, comme le Gouvernement, manifeste son souci d'assurer dès maintenant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre de l'année 1958, comme il est en train d'assurer un meilleur équilibre de l'année 1957. Cela ne sera pas possible si le total des recettes que nous vous demandons n'est pas rétabli, et je pense que personne ici ne souhaite voir arriver le budget de 1958 avec un nouveau train d'impôts. C'est ce qu'il faut à tout prix éviter, car peut-être plus encore que l'augmentation en valeur absolue des charges fiscales, ce qu'il y a de plus redoutable, c'est leur répétition.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande instamment de bien vouloir prendre en considération le texte tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux tout d'abord remercier l'Assemblée du vote qu'elle a émis tout à l'heure à propos de la question de la décote et, sur ce point, aussi poser le problème sur le plan politique.

Je dois dire très sincèrement à cette Assemblée que la question même de l'existence du Gouvernement pourrait se poser si une solution n'était pas adoptée en ce qui concerne cet amendement. C'est avec beaucoup de gravité que, je vous l'affirme, j'ai bien pesé toutes les conséquences qui pourraient résulter de la non-adoption d'un chiffre qui est considéré par nous comme absolument nécessaire pour le redressement des finances du pays.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je demande au Gouvernement qui a posé la question de confiance dans une forme inhabituelle devant une Assemblée qui n'a pas ordinairement cet honneur, s'il donne à cette Assemblée les quarante-huit heures de réflexion accordées à l'Assemblée nationale par la Constitution. Ainsi notre Assemblée pourra se prononcer en connaissance de cause.

La question est d'autant plus importante, que sur un point précis nous demandons quelques éclaircissements.

M. le ministre des finances nous a déclaré tout à l'heure que les recettes dont il avait besoin s'élevaient à 450 milliards. Je m'excuse de m'occuper du détail. Mais, d'autre part, on nous assure qu'il faut 504 milliards. Je voudrais savoir d'où vient cette différence de 54 milliards entre le chiffre de M. le ministre des finances et celui de M. le rapporteur général de la commission des finances.

Je reviens sur le sujet que j'ai abordé d'abord. Pourquoi ne pas donner quarante-huit heures de réflexion à nous qui sommes si peu habitués à être saisis de la question de confiance ?

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répète que le Gouvernement dans son projet ne demande pas une somme supérieure à 450 milliards. S'il y a une différence avec l'évaluation qui a été faite par M. le procureur général, elle provient sans doute du fait que celui-ci inclut dans les recettes l'augmentation des taxes postales qui, en réalité, n'est qu'un aménagement de tarifs particulièrement bas, eu égard au niveau général des prix par rapport à 1938.

Ce réaménagement de tarifs représente simplement une somme nécessaire pour équilibrer un budget annexe du budget de l'Etat. Par conséquent, ce serait une erreur et je crois que ce ne serait pas conforme à la vérité de considérer ce relèvement de taxes comme un impôt et non comme un aménagement, un équilibre pour le budget annexe des P. T. T. Le budget de l'Etat, hélas! vous le savez, n'est pas en mesure de combler des déficits de budgets qui ne sont pas celui de l'Etat surtout lorsque les services rendus ne sont pas, le Conseil le reconnaîtra, en rapport avec cette différence. Nous ne demandons pas au Parlement de la voter et d'en prendre la responsabilité, nous demandons au Parlement de voter 450 milliards de recettes et rien de plus.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas admettre qu'à propos des chiffres qui ont été exposés à cette tribune par le rapporteur général s'établissent des contestations qui puissent laisser planer un doute dans l'esprit de nos collègues, en leur faisant croire que, s'agissant d'une erreur de ma part, je ne voudrais pas l'avouer ou que ne s'agissant pas d'une erreur de ma part, je pourrais autoriser celles de mes contradicteurs.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas une erreur!

M. le rapporteur général. Voulez-vous me laisser achever ?

Je veux bien admettre que si l'on défalque en effet les 50 milliards des postes, télégraphes et téléphones qui ont été incorporés par moi dans le total des impôts demandés par l'Etat pour faire la somme de 504 milliards, on aboutisse en réalité à 454 milliards.

Il faut alors comparer — car j'ai fait cette comparaison avec les propositions de M. Ramadier — des chiffres qui soient comparables. Or, lorsque j'ai donné pour les propositions de M. Ramadier la somme de 250 milliards d'impôts supplémentaires, j'ai compris également les 50 milliards des postes, télégraphes et téléphones dans cette somme.

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Par conséquent, si l'on veut dire que les impôts supplémentaires demandés par le Gouvernement actuel sont de 450 milliards, en excluant les postes, télégraphes et téléphones, je n'y vois aucun inconvénient. Mais alors, il convient de reconnaître que le chiffre total des impôts demandé par M. Ramadier doit être diminué également de la même somme et qu'il n'est alors que de 200 milliards.

Un sénateur à gauche. Alors vive Ramadier !

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la situation est rétablie ainsi sous son véritable aspect. Supprimez 50 milliards pour rétablir le chiffre dont vous a parlé tout à l'heure M. le ministre des finances, mais supprimez également 50 milliards dans les projets anciens et vous verrez que la différence entre ces deux projets, en ce qui concerne l'augmentation des taxations depuis la chute de l'ancien gouvernement jusqu'à la constitution du nouveau, correspond très exactement à la même différence que celle que j'avais signalée.

Voilà ce que je tenais à dire à cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président du conseil, je voudrais vous demander si les déclarations que vient de faire M. le ministre des finances peuvent signifier qu'il n'y aura pas un nouveau train fiscal dans quelques jours pour assurer le remboursement des avances que vous allez demander à la Banque de France.

Cela rassurerait certains au moment du vote qui va intervenir tout à l'heure.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais indiquer tout d'abord à M. Pisani — il connaît trop bien la Constitution pour que je lui réponde dans le détail — que si précisément l'existence du Gouvernement pourrait être mise en cause, c'est qu'il faut éviter ces délais, y compris celui de quarante-huit heures qu'il a demandé.

En ce qui concerne la question posée par M. Bousch, je puis lui donner l'assurance que si ce train fiscal est considéré comme si important par certains, c'est précisément pour ne pas avoir à revenir devant les assemblées pour y proposer de nouveaux sacrifices et de nouveau efforts.

Bien sûr, nous aurons à suivre de très près l'évolution de la situation, mais nous pensons qu'en l'état actuel de l'examen du déficit et des recettes, il en résulte bien que ces recettes et ressources suffiront pour assurer le budget sur une période de dix-huit mois.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. On comprendra que je n'épilogue pas sur la réponse constitutionnelle que m'a faite M. le président du conseil. Elle risque de me plonger dans un abîme de réflexions pendant plusieurs jours, pendant ces quarante-huit heures qu'il me refuse d'autre part.

M. le président. Vous connaissez la Constitution ?

M. Edgard Pisani. Je suis en train de l'apprendre, bien évidemment! (*Sourires.*)

M. le président du conseil trouverait un précédent dans l'histoire de la IIIe République: un président est venu un jour dire à l'ancien Sénat qu'il posait implicitement la question de confiance. C'était ainsi qu'est née l'autorité du Sénat.

Un sénateur à gauche. Alors remercions l'en.

M. Edgard Pisani. Mais il nous faut éviter de provoquer une crise: de crise en crise en effet et en quelques jours, les besoins s'augmentent de 250 milliards.

Comment se fait-il que M. Ramadier dont nous connaissons l'honnêteté — j'ai suffisamment rompu de lances avec lui pour la connaître — nous a demandé 200 milliards après être venu nous dire, avec les trémolos d'usage, que la situation était très grave, comment se fait-il que, huit jours après, on nous en demande 450 ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. La question que je voudrais poser à M. le président du conseil et à son ministre des finances rejoint exactement celle de M. Pisani.

Il plane, sur ce débat, un mystère qui, jusqu'à présent au moins, n'est pas éclairci. M. le rapporteur a déjà posé la question dans son rapport, nous l'avons posée à la commission des finances, je l'ai rappelée à la tribune et M. Pisani vient de le faire à l'instant. Il a rendu hommage à l'honnêteté de votre prédécesseur, monsieur le ministre des finances. Permettez-moi de rendre hommage à mon tour à sa grande expérience, au courage dont il a fait preuve notamment quand il luttait contre l'inflation et la montée des prix, enfin à sa loyauté.

Nous ne renversons par les gouvernements. Je pense que ce n'est pas une leçon constitutionnelle que j'ai besoin ici. (*Sourires.*)

Ceci dit, j'aimerais qu'on m'explique pour quelle raison votre prédécesseur nous demandait un effort fiscal inférieur de 250 milliards à celui que vous nous demandez.

J'aimerais comprendre aussi cela. M. le président du conseil a des lumières.

Certaines questions délicates nous échappent mais M. le président du conseil, qui est à la tête d'une majorité qu'il me permettra de qualifier d'assez hétéroclite pourrait expliquer aussi pour quelle raison il a trouvé une majorité pour cet effort supplémentaire, une majorité qui avait refusé un effort beaucoup plus modéré à son prédécesseur. Pour ma part, c'est un mystère encore, je ne me l'explique pas. J'aimerais comprendre.

M. le président du conseil. Il ne tient qu'à M. Debû-Bridel de faire partie de cette majorité!

M. Jacques Debû-Bridel. Je n'y tiens pas! (*Sourires.*)

M. Edgard Pisani. Je constate que notre question ne comporte pas de réponse.

M. Jacques Debû-Bridel. Pas une réponse!

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais simplement dire à M. Pisani que j'ai peut-être retenu l'attention du Conseil de la République trop longtemps tout à l'heure. Il semble que les chiffres que j'ai fournis — qui n'ont pas été contestés et qui, d'ailleurs, ont été confirmés par M. le rapporteur général qui a le même jugement d'ensemble sur la situation financière, s'il n'a pas tout à fait les mêmes idées et qui ne préconise pas les mêmes remèdes — comportent une conclusion naturelle. Cette conclusion réside dans les projets que nous vous demandons de voter.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je m'excuse. Je vais lasser l'Assemblée avec une certaine satisfaction, je dois le dire. (*Sourires.*) Je vais essayer de parler clairement; une évidence existe, semble-t-il, depuis que M. le ministre des finances est monté à la tribune pour nous exposer qu'il lui fallait 450 milliards.

Dans ces conditions, je me pose la question suivante: depuis quelle date cette évidence existe-t-elle ? N'existait-elle pas pour son prédécesseur ?

M. le président. Comme vous vous posez la question à vous-même, répondez! (*Sourires.*)

Cette fois-ci, vous ne demandez pas au ministre de répondre!

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, puisque vous me sollicitez de vous répondre, je vais le faire.

Ces chiffres ont changé tout bonnement parce que le Gouvernement est au début de sa durée et qu'il se croit assez fort et qu'il est assez fort politiquement pour demander ce qui lui convient ou ce dont il estime avoir besoin alors que le précédent gouvernement, déjà fatigué et menacé, était obligé de présenter des demandes fragmentaires afin de ne pas risquer de mécompte.

Je vais donc définir ma position sur le projet pris dans son ensemble. Voici la dixième fois que l'on vient nous déclarer avec beaucoup d'émotion que la situation est tragique, qu'il faut voter d'urgence des textes parce que, véritablement, la situation n'a jamais été aussi grave, que ces textes doivent comporter des délégations de pouvoir et qu'au demeurant M.

est souhaitable que la discussion ne s'éternise pas car elle pourrait aboutir à l'étude de détails trop délicats, que des nécessités de politique et d'échéance nous engagent. Il nous faut voter de pareils textes sans autre analyse, sans même qu'aucun d'entre nous ait eu le temps de lire les débats de l'Assemblée nationale et le rapport. Il nous faut voter des crédits importants, 450 milliards.

Mais pour ce qui est des réformes, cela fait partie de l'exposé des motifs, des déclarations d'intention. On sait ce qu'en vaut l'aune! On les oublie le texte une fois voté.

On traite le budget de l'Etat comme s'il était possible de supprimer les fonctionnaires sans supprimer les fonctions, et puis, lorsqu'on réunit les ministres, ils ont beau jeu, comme on n'a pas fait de réformes, de prouver qu'ils ont besoin du même nombre de fonctionnaires puisqu'ils ont les mêmes fonctions. Tout ce qu'on a promis dans l'improvisation d'un débat initial, on l'oublie. Pour apporter quelques économies, on porte atteinte aux investissements et on ruine ce pays à force d'improvisations qui se veulent géniales, mais sont médiocres. On conduit ainsi le pays et le régime au bord de la catastrophe. Je m'interroge très franchement et je pèse tous mes mots: je me demande si le moment n'est pas venu de mettre un terme à ce jeu. Chaque gouvernement, pris isolément, n'est pas responsable; nous sommes tous responsables. Ce n'est pas tant le Gouvernement que j'invite à un examen de conscience, que nous tous, mes chers collègues, en cette occasion où, pour une fois, ainsi qu'il a été dit, nous pouvons peser sur la vie politique du pays. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe 6°.

Ce texte est ainsi rédigé:

« 6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente des ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne:

— Les essences de pétrole n° 27-10 A (*a* à *d*) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe supérieure à 13,40 francs par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14,90 francs par litre en ce qui concerne le supercarburant;

— Le gasoil n° 27-10 B (*a* et *b*) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre;

— Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n°s 27-10 B (*i* à *r*), 27-12, 27-14 C (ex *a* et *b*), 34-03 A, 38-14 A (*a* et *b*) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

« C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme. »

Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération demandée par le Gouvernement, de ce paragraphe 6° ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission a présenté un texte qui établissait un compromis — du moins le pensait-elle — entre les propositions faites par le gouvernement précédent et le gouvernement récemment constitué.

J'ai exposé tout à l'heure à la tribune les raisons pour lesquelles nous avons estimé à deux reprises que ce texte était meilleur que celui que propose le Gouvernement. Je ne peux pas modifier ma position. C'est l'assemblée qui jugera si elle doit donner suite à la proposition du Gouvernement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. Avant de mettre aux voix la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Le groupe communiste s'oppose à la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, parce que nous pensons que déjà est très lourde l'augmentation du prix des hydro-carbures proposée par la commission des finances: 6 francs pour l'essence ordinaire, 7,50 francs pour le supercarburant et 2 francs pour le gas-oil.

Ce que l'on nous propose, en définitive, c'est de porter cette augmentation à 13,40 francs pour l'essence ordinaire, à 14,90 francs pour le super-carburant et 5 francs pour le gas-oil, ce qui ne manquera pas, contrairement aux déclarations du Gouvernement, d'avoir de très graves répercussions sur les prix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le groupe de la gauche démocratique et par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 83):

Nombre de votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	170
Contre	123

Le Conseil de la République a adopté.

La prise en considération est prononcée.

La commission peut-elle donner un avis sur ce nouveau texte ?

M. le rapporteur général. La commission des finances est prête à donner immédiatement son avis, monsieur le président. Celui-ci est favorable au texte qui a été pris en considération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 6°, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, proposé maintenant par la commission.

(*Le paragraphe 6°, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président.

II. — *Dispositions économiques.*

« 1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe 1° du titre II.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président.

« 2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et des actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1961 ou de leurs produits, proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156-7° du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2° du titre II.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président.

« 3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières qui demeurent soumises à une procédure spéciale) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissement publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national. »

Par amendement (n° 2), M. Debrû-Bridel propose de supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai déposé un amendement sur cet alinéa 3° qui me paraît excessivement vague. Il s'agit d'assouplir, de simplifier et d'uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements nationaux. Encore faudrait-il que le Gouvernement nous indiquât ce qu'il entend faire, vers quel but tend ce paragraphe. Je ne pense pas qu'il veuille revenir aux méthodes de Louis le Bien Aimé où l'on voyait les maîtres d'équipage vendre leur frégate pour payer les soldes. Je ne pense pas non plus, comme certains de nos collègues l'ont redouté en commission des finances, qu'il s'agisse de mettre à l'encan les trésors nationaux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Si les explications du Gouvernement sont satisfaisantes, je pourrai retirer mon amendement. Mais je dois dire que ni dans l'exposé, ni dans le texte, aucune barrière quelconque n'est mise aux dispositions que l'on compte prendre pour aliéner le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat.

Ce que je reproche à l'ensemble de ces dispositions, c'est leur caractère vague qui risque de permettre dans l'avenir toutes sortes d'opérations fâcheuses.

M. le président La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je puis rassurer M. Debû-Bridel sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine. Il ne s'agit absolument pas d'introduire des réformes profondes dans la réglementation domaniale, non plus que d'aliéner des éléments du domaine. Il s'agit simplement de procéder à la publication d'un code des domaines avec quelques retouches de détail à la réglementation en vigueur qui peut être allégée et simplifiée sans que les garanties essentielles prévues actuellement soient affaiblies et sans qu'il soit question de procéder à quelque aliénation que ce soit.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais signaler à M. le ministre des finances, pour le cas où il ne le connaîtrait pas, l'article 27 de la loi-cadre de la construction qui, en matière de biens immobiliers, a apporté des innovations profondes concernant la gestion immobilière et qui crée au Gouvernement le droit de modifier par décrets un certain nombre de règles présidant à l'aliénation et à la gestion des domaines. L'article 27 a été adopté en première lecture par le Conseil de la République et en seconde lecture par l'Assemblée nationale dans des textes conformes sur ce point.

M. le ministre des finances. Néanmoins, cette disposition ne se trouve pas dans l'article 27 et c'est pourquoi nous en demandons l'adoption.

M. Edgard Pisani. Il nous arrive, monsieur le ministre, non pas de venir à votre secours, mais d'apporter dans le débat un élément technique.

M. Jacques Debû-Bridel. Je prends acte des intentions modérées du Gouvernement quant à la rédaction du décret dont nous aurons à connaître et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 3°.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Les décrets prévus aux paragraphes I *b* et II ci-dessus, détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions. » — (*Adopté.*)

III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir reprendre sur ce point le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale. J'ai expliqué tout à l'heure à la tribune les raisons pour lesquelles ce texte est important. D'ailleurs, nous avons eu également à ce sujet une longue et très approfondie discussion à la commission des finances du Conseil de la République ce matin.

En fait, il s'agit de permettre le financement par d'autres moyens que des avances du Trésor, ce qui est trop le cas actuellement, des programmes d'investissements dans les recherches de pétrole, dans les exploitations pétrolières et dans les transports et la transformation du pétrole.

Le Conseil de la République sait que le Gouvernement a l'intention de faire dans ce domaine un très grand effort qui sera proportionnel aux capitaux qui pourront y être investis. Pour donner un ordre de grandeur, il est probable qu'un programme d'au moins 300 milliards portant sur deux ans et demi sera nécessaire pour développer les recherches de pétrole et pour activer l'exploitation des sources qui ont été découvertes. Etant donné les conditions générales des finances publiques, il est indispensable de faire appel à l'épargne, et à toutes les formes d'épargne.

Il est nécessaire également de le faire dans des conditions équitables, honnêtes, avec une suffisante sécurité pour tous les petits et moyens épargnants qui désirent actuellement concourir à ces recherches et au développement de l'exploitation pétrolière dans notre pays et également dans certains territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, il apparaît possible d'établir, uniquement pour les sociétés d'hydrocarbure, une législation comparable à celle qui existe déjà dans de nombreux pays où sont disjoints les droits de gestion attachés aux actions, les droits financiers, les droits de souscription et les droits aux dividendes.

Dans le projet qui vous est soumis, il est entendu que les droits de gestion restent la propriété de l'Etat et seuls les droits financiers peuvent être vendus. De surcroît, il ne s'agit en aucune manière de brader, si je puis dire, la totalité, loin de là, des participations que l'Etat possède dans les sociétés pétrolières. Ces participations représentent actuellement plus de 300 milliards de francs, probablement 350 milliards. Par conséquent, l'idée de vendre une part, même importante, de cet ensemble de participations ne serait pas réalisable, car le simple fait de jeter sur un marché une aussi grande quantité de valeurs provoquerait l'effondrement des cours.

En réalité, il s'agit de disposer, sous forme de certificats d'action, d'une très faible fraction de ces participations. Je peux donner un chiffre de l'ordre de 15 milliards, ou peut-être de 20 milliards. A ces certificats seraient attachés des droits de souscription soit à des sociétés nouvelles, soit à des augmentations de capital de sociétés anciennes.

Il est nécessaire de le faire sous cette forme. Pourquoi ? Parce que malgré tout, dans les recherches pétrolières, un grand aléa existe et qu'il ne serait pas sage de faire appel à l'immense masse des petits épargnants pour des souscriptions à des entreprises aussi aléatoires. En revanche, si nous donnons à ces petits épargnants des certificats d'action de conséquent, des revenus, nous procurons en même temps à ces personnes une assurance et une sécurité qu'il n'est pas possible de leur donner autrement.

C'est dans ces conditions, et parce que le vote de ce texte est essentiel pour assurer le financement des programmes, que le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir reprndre le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Gouvernement demande donc la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale, texte ainsi conçu:

« III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de société ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

Quel est l'avis de la commission sur la demande de prise en considération ?

M. le rapporteur général. Je dois faire connaître à nos collègues les raisons pour lesquelles, à la quasi-unanimité, la commission des finances a procédé à la disjonction de ce texte. Ce n'est pas qu'elle trouve contestable l'argumentation que M. le ministre des finances vient de défendre devant vous. Il est indiscutable, dans l'esprit de tous les membres de la commission des finances, qu'un effort doit être accompli dans la direction indiquée par M. le ministre des finances. Seulement, la commission des finances a eu un certain nombre de scrupules auxquels je vous demande de vous arrêter.

Que faisons-nous, devant ces dispositions qui, comme toutes celles qui figurent dans ce projet, sont le fruit d'une improvisation hâtive et d'une discussion non moins hâtive, si nous nous prononçons favorablement ? Nous allons créer dans notre droit public une forme nouvelle de titres, dont nous ne savons pas dans quelles conditions ils se comporteront par rapport aux actions à vote plein, à pleine jouissance; nous ne savons pas quelle répercussion cette modification pourra entraîner en ce qui concerne la législation de 1867 sur les sociétés. Elle soulève donc, c'est le moins qu'on puisse dire, un certain nombre de problèmes juridiques pour lesquels la commission de la justice serait, à notre sentiment, habilitée à donner son avis.

Si, encore, l'affaire était localisée aux pétroles, le danger ne serait peut-être pas grand. Mais nous créons par cette innovation un précédent qui pourra s'étendre aux houillères, s'il y a des travaux et des investissements nouveaux à faire et que le Trésor n'ait pas le moyen de financer, à Electricité de France s'il faut faire, par exemple, un barrage pour développer la production, bref, à la quasi-totalité du secteur nationalisé.

C'est peut-être une bonne solution; d'ailleurs la commission des finances ne s'est pas prononcée sur le principe; elle s'y est même montrée favorable; mais elle se dit qu'étant donnée la hâte avec laquelle on lui demande de se prononcer sur ce point, il est à peu près certain qu'il y aura des répercussions que nous n'aurons pas mesurées et qu'une étude approfondie de la part des techniciens du droit et par nos commissions spécialisées pourra certainement mettre en évidence.

D'autre part, ce projet n'est pas un projet qui, en matière d'investissements financiers, puisse être considéré comme l'un des éléments qui, dans ce carcan qui nous enserre et qui doit être desserré d'ici demain soir, mérite une solution immédiate. Il peut être résolu par un projet de loi spécial pour lequel, même en demandant la procédure d'urgence, nous pouvons, d'ici quinze jours, aboutir, tout en nous entourant de toutes les garanties que la raison commande d'envisager en la matière.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a effectué cette disjonction; elle estime qu'il est sage de s'y tenir et de demander au Gouvernement d'établir un projet qui sera examiné avec la procédure d'urgence, mais que les commissions composées de juristes pourront effectivement étudier.

Je suis donc dans l'obligation de vous demander, au nom de la commission des finances, de réfléchir à ces considérations de simple bon sens et de maintenir, en conséquence, la disjonction qu'elle vous propose.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. L'argumentation de notre rapporteur général m'apparaît tout à fait péremptoire. Nous vivons à une époque qu'on qualifie de très grave et le Gouvernement nous convie à prendre des responsabilités. Il y a, nous dit-on, urgence. On a même indirectement posé devant nous cette question de confiance qui constitue pour les sénateurs — j'en prends ma part personnelle — une promotion dont je ne serai jamais assez reconnaissant à M. le président du conseil.

Vous nous parlez donc d'urgence, bien que vous n'ayez pas encore répondu — lui laissant peut-être le soin de se répondre à lui-même — à la question que vous a posée M. Pisani. L'incident est terminé. Il ne s'agissait que de 200 milliards. Il n'en est pas moins vrai que vous invoquez une urgence telle qu'en termes pathétiques vous avez indirectement posé la question de confiance. Ainsi vous avez besoin d'une urgence, à quelques heures près, pour nous faire voter un texte comme celui-là !

J'aimerais savoir à ce sujet l'opinion de mon excellent ami et ancien colistier M. Corniglion-Molinier. J'aimerais savoir ce que ses scrupules de juriste ont retenu de cette proposition singulière. Car, que nous demandez-vous ? Vous nous demandez de diviser l'action en deux: l'action et la passion; l'action qui gardera son pouvoir de vote, qui sera représentée aux assemblées générales, puis un coupon que vous appelez « certificat », certificat de bonne conduite qu'on délivrera à cette petite épargne à laquelle vous faisiez appel, certificat qui sera au porteur, c'est-à-dire négociable sans que vous puissiez aucunement contrôler par quelle personne interposée il pourra arriver entre telle ou telle main.

Il y a là une innovation si extraordinaire, qui touche à la notion même d'action dans les textes français, il y a, non seulement une novation, mais une innovation si invraisemblable qu'il vous appartient, comme l'a indiqué mon ami le rapporteur général, M. Pellenc, de déposer un projet de loi.

La commission de la justice aura son mot à dire, je pense, ainsi que la commission des finances et, puisqu'il s'agit d'hydrocarbures, la commission de la production industrielle et vous pouvez compter sur la collaboration des éminents et nombreux juristes que compte cette Assemblée.

Après avoir recueilli l'avis de sages comme M. Pernot ou d'autres collègues de la commission de la justice, l'avis des financiers, des spécialistes des questions d'hydrocarbures, on établira une loi pour laquelle vous pouvez nous demander une discussion d'urgence.

Mais je me permets de dire que vous n'avez pas le droit d'alourdir ce soir les responsabilités que vous voulez nous confier en nous demandant de voter un texte aussi imprécis et aussi invraisemblable: Peut-être nous fournirez-vous en commission des arguments qui nous convertiront, mais il n'est pas un sénateur conscient de son devoir qui puisse ce soir vous donner carte blanche pour une pareille innovation législative. *(Très bien! sur certains bancs à gauche et au centre.)*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je suis étonné de la passion que soulève cette disposition dont on essaye de transformer l'esprit comme s'il s'agissait d'une extraordinaire révolution. Il s'agit peut-être d'une certaine révolution pour la manière dont certains envisagent l'exploitation de nos ressources pétrolières, mais pour le Gouvernement, dont les préoccupations financières ne sont pas les premières en cette matière, puisqu'il s'intéresse surtout à la production et aux programmes réellement effectués, il y a intérêt et urgence à faire voter ce soir ce texte qui, sans cela, ne pourrait pas — vous le savez — être utilement inscrit au débats du Parlement avant les vacances. Je répète au Conseil qu'il y a urgence à trouver le financement d'un programme important de recherches et d'exploitation pétrolières, financement qui ne pourra pas être dégagé sans ce moyen d'appel à l'épargne.

Pensez, mesdames, messieurs, que, par exemple, chaque mois de perdu pour l'exploitation du gaz de Lacq nécessite l'importation supplémentaire de 500.000 tonnes de charbon avec des devises que, hélas! nous n'avons plus.

Par conséquent, oui, maître Henry Torrès, il y a urgence à ce que l'Etat et l'épargne puissent fournir, dans des conditions honnêtes et non pas de spéculation boursière, les sommes nécessaires au financement de ces programmes.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que cette disposition, nullement nouvelle, qui est purement et simplement la reprise de ce qui existe dans les pays voisins, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, depuis longtemps, soit adoptée pour le plus grand profit de la nation.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Je suis surpris de cette controverse que prolonge M. le ministre des finances. Si j'avais dit: renvoyons aux calendes grecques — puisque vous prenez vos exemples en Hollande et en Allemagne, je suis persuadé, faisant crédit aux législateurs de ces pays que ces lois ont été votées après des délibérations dignes du régime parlementaire, et je suppose qu'il nous appartient plutôt à cet égard d'offrir la leçon aux Allemands que de la recevoir — s'il s'agissait simplement, dis-je, d'une proposition dilatoire que j'opposerais à votre texte, je comprendrais parfaitement votre émotion.

Mais nous vous disons: déposez un projet et demandez l'urgence. Le Sénat, et vous pouvez lui faire confiance, s'engage, par l'intermédiaire de ses commissions compétentes, à l'examiner très rapidement.

Mais comment voulez-vous, s'agissant d'une pareille affaire — vous avez prononcé tout à l'heure le chiffre de 300 milliards! — que nous vous donnions carte blanche dans des conditions aussi faiblement formulées puisque votre texte stipule, par exemple, que ces certificats peuvent être émis sous la forme au porteur!

Vous ne dites même pas qu'ils seront émis sous la forme au porteur, vous dites seulement qu'ils pourront l'être et vous laissez ainsi ouverts tous les postulats et toutes les solutions. Nous répondons: déposez un projet de loi! Un problème comme celui de l'hydrocarbure, comme celui des exploitations sahariennes qui suscitent dans le cœur des Français de si légitimes et fécondes espérances, serait réglé dans un artifice de procédure, au milieu d'un texte qui vise le déficit immédiat du Trésor et la nécessité d'y parer! Je considère que du point de vue législatif, c'est une responsabilité qu'aucun parlementaire digne de ce nom ne pourrait prendre sans manquer à ses devoirs.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je poserai simplement une question à M. le ministre. Ce que je comprends assez mal c'est justement la création de certificats spéciaux. Je prends un exemple: l'Etat est actionnaire pour 100 milliards dans une société pétrolière et il ne veut pas dépenser une somme de 40 ou 50 milliards pour une augmentation de capital. Pourquoi ne ferait-il pas comme les actionnaires ordinaires et ne vendrait-il pas ses droits ? Les petits propriétaires pourraient les acheter et souscrire à l'augmentation de capital sans que l'Etat perde ses actions et sans qu'il ait un effort financier à faire.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur Brizard, si l'Etat vend ses droits à des souscriptions nouvelles, il se dirige vers la perte de majorité dans la société. C'est pour éviter cette aliénation des biens de l'Etat, dans un domaine où il est prudent

et nécessaire qu'il conserve ses droits, que nous vous demandons de dissocier les pouvoirs de gestion des droits financiers attachés à l'action.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Entre la solution de M. Brizard et la solution informulée de M. le ministre des finances, je n'ai pas à choisir, car M. Brizard me permettra de lui dire qu'il y a peut-être vingt-cinq ou trente autres solutions. C'est aux commissions compétentes qu'il appartiendra d'en débattre. Quand je vois M. le ministre des finances se lever pour répondre en deux minutes de son banc ministériel sur une pareille question, je dis qu'il y a là une espèce de violation du droit parlementaire que j'espère que mes amis du Sénat ne laisseront pas commettre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le Gouvernement demande au Conseil de la République la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa du titre III, le second alinéa étant maintenu par la commission des finances.

Je mets aux voix la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte du 1er alinéa du titre III.

Je suis saisi de deux demandes de scrutins présentées l'une par le groupe de la gauche démocratique et l'autre par le groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 84) :

Nombre des votants	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	168
Contre	109

Le Conseil de la République a adopté.

Le texte dont le Conseil vient de décider la prise en considération devient donc le titre III.

Par amendement, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le premier alinéa du titre III, un deuxième alinéa ainsi conçu: « Les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation des hydrocarbures, y compris les travaux d'infrastructure correspondant. Elles seront versées à la Banque de France à un compte bloqué jusqu'au moment où elles seront utilisées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon explication sera brève. Ce texte, sur lequel nous nous sommes mis d'accord à la commission des finances, nous démontre que nous approuvions la ligne de conduite du Gouvernement en la matière. C'était des scrupules juridiques qui nous avaient conduits à proposer la disjonction du texte de l'Assemblée nationale. Je pense que cela ne fera aucune difficulté: nous introduirons la garantie que les fonds provenant de ces certificats ne seront pas détournés de leur véritable affectation.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord quant à l'esprit de l'amendement et quant à la plus grande partie de sa rédaction, mais vous me permettrez de faire remarquer que c'est une procédure véritablement singulière que d'obliger l'Etat à verser les sommes ainsi obtenues à un compte bloqué à la Banque de France. C'est en tout cas une disposition presque injurieuse pour vous comme pour le Gouvernement.

J'admettrais cependant le versement dans un compte spécial du Trésor.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir d'injurieux à créer un compte spécial; si l'on ne veut pas confier ces sommes à la Banque de France, qu'on ouvre un compte spécial du Trésor.

Nous voulions éviter que le Gouvernement — pas celui-là, bien sûr ! nous lui avons voté des ressources importantes — mais un gouvernement aux abois — cela peut se trouver un jour, malheureusement — ne recherche dans des pratiques de cette nature le moyen de se ménager à bon compte une trésorerie lui permettant de vivre en se passant du Parlement. Voilà quel était l'objet de notre préoccupation.

Cela dit, la commission accepte la suggestion de M. le ministre tendant à supprimer la référence à la Banque de France.

M. le président. Si je comprends bien, la seconde phrase de l'amendement serait ainsi libellé: « Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées ».

M. le rapporteur général. C'est bien cela.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte, sous réserve de cette modification, l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le deuxième alinéa du titre III.

Je mets aux voix l'ensemble du titre III, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le titre III, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 (nouveau). — I. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, les arrêtés des 26 décembre 1956 et 21 mai 1957, ainsi que l'arrêté de prix n° 21-884 du 12 octobre 1951, pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont abrogés.

« II. — Les articles 36 et 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, sont applicables nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée, avec effet du 1er janvier 1957.

« Les accroissements de recettes annuelles résultant à partir du 1er janvier 1957 de l'application des présentes dispositions seront affectés, en ce qui concerne les recettes d'électricité en basse tension, pour un tiers, à une dotation annuelle supplémentaire du fonds d'amortissement des charges d'électrification et pour au moins un quart à un aménagement des tarifs en basse tension, tant dans les villes que dans les campagnes ».

La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. C'est au nom de nos collègues MM. Coudé du Foresto, Baratgin, de la Gontrie et Litaise, aussi en particulier de mon ami M. le ministre Alexis Jaubert, président du fonds d'amortissement des charges d'électrification, que je me permets d'attirer votre attention sur la modification apportée par la commission des finances au texte de l'Assemblée nationale. Cette modification procède nécessairement des considérations qui ont inspiré les dispositions de l'article 2 relatif à la détermination nouvelle des indices du coût de la vie et des variations de loyers.

Il importe, onze ans après la promulgation de la loi de nationalisation, d'assurer enfin l'application des articles 36 et 37 relatifs à l'exercice des droits des autorités concédantes et de sortir du régime provisoire qui perpétue, au détriment des usagers et de l'entreprise nationale « Electricité de France », une situation anormale aussi contraire au vœu du législateur qu'à l'intérêt général. Sur le plan de la tarification, l'intervention des autorités locales qui, en matière de distribution, doivent avoir la maîtrise du service, correspond à l'intérêt même d'Electricité de France, qui est contrainte d'appliquer des tarifs inadaptés aux prix de revient.

Les manifestations réitérées des collectivités locales en faveur d'une reconnaissanace de leurs droits, le recours introduit en Conseil d'Etat contre les mesures de taxation par voie d'autorité, sans consultation préalable des autorités locales (communes, syndicats de communes), sans intervention de la part des concédants, dont la loi de 1946 a confirmé la compétence comme représentant de l'universalité des usagers, doivent céder la place à l'application du régime normal qu'appellent de leurs vœux tous les intéressés, l'entreprise « Electricité de France » elle-même et les autorités concédantes.

Cette modification fait écho aux protestations qu'à chacun de leurs congrès « L'Association des maires » et la « Fédération nationale des collectivités concédantes » ne cessent de faire entendre depuis des années, aux motions réitérées par lesquelles ces organisations ont dénoncé la dictature intolérable que fait peser le service des prix sur le fonctionnement de leurs services publics.

Il nous a paru utile de préciser que les recettes nouvelles procurées à Electricité de France par le retour aux formules des conventions et cahiers des charges, en un mot au régime contractuel, devraient permettre, d'une part un aménagement de tarif de nature à faciliter le développement, notamment des consommations urbaines, rurales et artisanales, de l'autre, l'accroissement des programmes d'électrification rurale, principalement en ce qui concerne les travaux de renforcement sans lesquels le développement de la consommation d'énergie est paralysé, en assurant au Fonds d'amortissement des charges d'électrification le supplément de ressources qui lui est indis-

pensable tant pour remplir les obligations dont il est légalement tenu que pour satisfaire aux engagements qu'il a déjà contractés.

Les dispositions en question répondent à la fois à l'intérêt des usagers et à celui d'Electricité de France, intérêts qui, sous un régime de nationalisation, ne peuvent en aucune manière s'opposer. Leur adoption aura évidemment pour conséquence d'annuler tous les effets des mesures contraires à ses dispositions.

Nous savons que M. le président du conseil qui, en 1954, au moment où il occupait le ministère de l'industrie et du commerce, n'a pas hésité à faire beaucoup pour le Fonds d'amortissement » puisqu'il lui a alloué à cette époque 52 milliards de crédits, porte le plus grand intérêt à cet organisme. Aussi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir accepter cette rédaction et au Conseil de la République de l'adopter.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, le texte dont M. Raybaud vient d'exposer l'économie suppose, en fait, un complet bouleversement de tous les tarifs d'électricité. Je suis absolument incapable de dire au Conseil ce soir quels seraient l'ampleur et le sens de ce bouleversement. Certains tarifs pourraient se trouver doublés, d'autres diminués de moitié sans que nous puissions savoir exactement quelles incidences économiques le vote de ce texte apporterait.

Il n'est pas raisonnable que ce texte soit adopté dans ces conditions: je ne me refuse en aucune manière à examiner l'esprit et les modalités des mesures proposées avec Electricité de France et les autorités concédantes et avec, d'une manière générale, tous les intéressés. Je prends l'engagement d'examiner cette question, mais, je le répète, il n'est pas possible d'accepter vraiment, sans savoir où nous allons, un texte qui bouleverse aussi profondément la tarification de l'électricité.

M. le président. Le texte de l'article 3 est-il maintenu par la commission ?

M. le rapporteur général. A la vérité, je crois qu'il y a eu quelque malentendu, à cause de la précipitation de notre travail, en ce qui concerne la position prise par la commission sur ce texte.

Nous avons eu en effet connaissance de l'amendement proposé par M. Raybaud et nous avons, en commission, envisagé de le prendre en considération, mais nous n'en avons pas débattu dans ses diverses parties et nous ne pouvons raisonnablement pas considérer que ce texte est le fruit du travail de la commission.

M. Joseph Raybaud. C'est quand même un travail sérieux.

M. le rapporteur général. Je ne dis pas que ce n'est pas un travail sérieux; bien entendu, il se fait du travail sérieux en dehors de la commission des finances, heureusement pour le Conseil de la République !

M. le président. Heureusement est de trop!

M. le rapporteur général. Si, parce que s'il n'y avait que la commission des finances, cela tiendrait une bien petite part dans le travail de notre Assemblée.

En tout cas, nous croyons être plus raisonnables que le Gouvernement tout à l'heure, car, ne mesurant pas les répercussions exactes de ce texte, nous ne nous obstinerons pas à en demander le vote dans la nuit, comme le Gouvernement s'est obstiné tout à l'heure, au petit jour, à demander le vote du sien sans connaître les répercussions juridiques auxquelles cela nous conduisait.

Cela dit, la commission retire son texte, mais nous prenons acte, bien entendu, de l'engagement du Gouvernement d'étudier la question.

M. Joseph Raybaud. Je suis satisfait de cette promesse, car elle ouvre la porte aux conversations entre les administrations et les autorités concédantes.

M. le président. La commission des finances retire l'article 3 nouveau.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour expliquer notre vote.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne peut accorder sa confiance qu'à un Gouvernement qui aurait comme objectif de cesser les hostilités en Algérie, lesquelles pèsent si lourdement sur l'économie de la France, et de protéger la monnaie en faisant payer les privilégiés et en cessant de les exonérer des charges fiscales qui devraient normalement leur incomber.

Or, les projets présentés par le Gouvernement, face à une situation financière que l'on affirme volontiers dramatique, vont à l'encontre de ce qui constitue la volonté de la majorité qui s'est exprimée dans le pays le 2 janvier 1956.

Le président du conseil, bien au contraire, a déclaré qu'il entend continuer et aggraver la guerre en Algérie et que, pour financer cette guerre coûteuse, il faut augmenter les impôts qui ont déjà ces caractéristiques: très lourds pour la classe laborieuse et les classes moyennes, mais légers pour les grandes sociétés.

Il a déclaré enfin, pour rallier certains éléments de sa majorité hétéroclite, qu'il convient de ratifier les traités de marché commun et d'Euratom pour faciliter la renaissance allemande et le renforcement du militarisme d'outre-Rhin.

Les projets que vous allez voter prétendent donner 170 milliards de recettes en 1957 et 336 en 1957. Ces charges vont surtout porter sur les consommateurs, alors que vous ne demandez que quelques milliards aux capitalistes pour lesquels la législation fiscale est très généreuse.

Loin de faire payer les riches, comme le voudrait une véritable réforme démocratique de la fiscalité au moyen d'impôts progressifs sur la fortune, vous demandez encore plus à l'impôt indirect.

C'était pourtant peu de chose qui était demandé aux capitalistes avec la suspension de l'application de la décote des stocks: sur les 500 milliards que l'Etat leur octroie généreusement, 21 milliards ! Ils estiment cela intolérable.

Les projets du Gouvernement Bourgès-Maunoury qui ont fait l'objet de nombreuses concessions des ministres socialistes vont provoquer une hausse des prix sensible qui aggravera la situation des travailleurs.

Ils auront, malgré la réforme incluse à l'article 1er, une répercussion certaine et désastreuse sur la gestion des communes et des départements, tant par les 200 milliards d'économies que l'on veut réaliser, alors que les administrateurs locaux connaissent déjà de redoutables réductions ou blocages de crédits, que par la hausse des prix qu'ils subiront tout comme les consommateurs.

Nous ne pouvons pas non plus approuver un projet qui, malgré les précautions de style prises dans sa rédaction, est en contradiction avec la Constitution et la tradition républicaine et qui donnerait les pleins pouvoirs au Gouvernement.

Mais si, pressé par les nécessités du Trésor et ne pouvant plus faire face à ses engagements, le Gouvernement veut aller vite pour obtenir cette loi, il est beaucoup moins pressé d'instituer un débat sur l'Algérie.

N'est-il pas vrai que la solution du problème algérien par la négociation et que l'idée de l'indépendance font leur chemin ?

C'est d'ailleurs le rappel de la motion des personnalités socialistes, dont 19 parlementaires qui ont reconnu la vocation nationale algérienne et cela le démontre amplement.

Comme on veut cacher tout cela à l'opinion publique, on veut continuer à l'ignorer et on préfère utiliser la répression et faire saisir le journal *L'Humanité* qui portait justement à la connaissance de l'opinion publique l'opinion du parti communiste algérien sur le drame et qui réclamait une enquête sur Melouza en réaffirmant les sentiments qui continuent à exister entre nos deux peuples; mais la vérité finira par être connue.

Le Gouvernement, pour se maintenir, est obligé de faire chaque jour de nouvelles concessions, d'obéir aux exigences de la réaction qui le considère comme une étape vers son retour au pouvoir et d'aller ainsi contre la volonté populaire.

Revenant sur les promesses de son discours d'investiture, le président du conseil reporte aux calendes grecques l'examen du projet de remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et il enterre la réforme de l'enseignement.

Il donne ainsi de nouveaux gages à ceux qui, à droite, lui ont apporté leurs voix; mais, en contrepartie, l'opposition populaire se développe, s'intensifie. L'unité d'action se réalisera contre lui.

Seule, une majorité de gauche, de laquelle on ne peut exclure le parti communiste, sera capable de rompre avec une politique de classe favorable aux capitalistes. C'est parce que des partis ne sont pas fidèles aux promesses faites avant le 2 janvier 1956 que la crise ministérielle a éclaté. Il existe une majorité de gauche, le premier trimestre de 1956 l'a montré. Il faut revenir à cette politique.

Alors, il y aura un gouvernement conforme à la volonté populaire telle que notre lettre du 6 juin au parti socialiste en a démontré la nécessité, lettre qui préconise le rassemblement de tous les républicains pour un changement de la politique française.

C'est dans ces conditions que le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Torrès.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, je voterai contre le projet qui nous est soumis. J'ai analysé intérieurement, et je ne les extérioriserai pas, les diverses raisons qui présideront à mon vote. Mais, pour sensible que je sois à la solidarité sénatoriale que j'ai toujours préconisée, je tiens à dire à mes collègues — et c'est le sens de mon explication de vote — que je souhaite que, par le geste qu'ils ont accompli tout à l'heure en donnant au Gouvernement sur une affaire nationalement, économiquement et juridiquement aussi grave, sur un projet à la fois imprécis et informulé, un véritable blanc-seing, ils n'aient peut-être pas à mesurer dans un avenir assez proche que dans la décomposition, hélas, du régime il est mauvais pour un Parlement d'abdiquer ses prérogatives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 85) :

Nombre de votants	181
Majorité absolue	92
Pour l'adoption	147
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais remercier le Conseil de la République de l'effort qu'il vient d'accomplir dans des conditions très difficiles. Je remercie la commission des finances et son rapporteur général; car, pour avoir souvent déjà assisté à des travaux analogues, je puis affirmer que je n'en ai jamais vu de si délicat à effectuer dans un laps de temps aussi bref. Le Gouvernement tient donc à exprimer sa reconnaissance à tous les sénateurs qui ont contribué à ce succès. (*Applaudissements.*)

— 28 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 760, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 761, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 762, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n°s 68, 457 et 465, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 763, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner de toute urgence les incompatiblités existant entre la texte de la Constitution et celui du traité sur la communauté européenne de l'énergie atomique et à proposer éventuellement les modifications nécessaires à l'un ou à l'autre texte pour mettre fin à ces incompatibilités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 758, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marignan et Pascaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures relatives au règlement du passif des groupements antinationaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 759, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Blondelle un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Capelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool (n°s 149 et 685, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 764 et distribué.

— 31 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu cet après-midi 26 juin, à dix-sept heures:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918 (n°s 451 et 740, session de 1956-1957. — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665 et 741, session de 1956-1957. — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et avis de la commission des finances).

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 26 juin, à quatre heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 25 JUIN 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7470 Michel Debré; 7480 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 7551 Maurice Walker.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 7417 Lucien Perdereau; 7481 Jacques Masteau.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7388 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7437 Michel Debré; 7449 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7474 Michel Debré; 7478 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7503 Robert Chevalier; 7504 Robert Chevalier; 7508 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7511 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7513 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7514 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Nos 7515 Général Béthouart; 7543 Louis Gros; 7544 Louis Gros.

Affaires sociales.

N° 7516 Edmond Michelet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 5067 Jacques Gadoin.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 7241 Henri Varlot.

Défense nationale et des forces armées.

Nos 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré; 7522 Ralijaona Laingo; 7546 André Méric.

Education nationale, jeunesse et sports.

4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard; 7550 Jean-Louis Rolland.

Finances, affaires économiques et plan.

3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6285 Claude Mont; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7131 Robert Liot; 7174 Emile Durieux; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7354 Roger Menu; 7375 André Litaise; 7376 Paul Pauly; 7377 Joseph Raybaud; 7379 Joseph Raybaud; 7386 Jean Doussot; 7410 Edouard Soldani; 7431 Michel Debré; 7438 Edgard Tailhades; 7453 André Armangaud; 7455 Yvon Coudé du Foresto; 7482 André Armengaud; 7483 Yvon Coudé du Foresto; 7484 Ralijaona Laingo; 7485 René Plazanet; 7487 Joseph Raybaud; 7489 Joseph Raybaud; 7539 Louis Courroy; 7538 François Schleiter; 7144 André Armengaud; 7548 Robert Chevalier; 7549 Jacques Delalande.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4234 Marius Moutet; 7117 Marcel Lemaire; 7336 Paul Pauly; 7451 Charles Suran; 7471 Henri Paumelle; 7492 Yves Jaouen; 7493 Robert Liot; 7494 Henri Maupoil; 7495 Joseph Raybaud; 7510 Marcel Molle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 7447 Philippe d'Argenlieu; 7496 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

Nos 7172 André Armengaud; 7457 Emile Aubert; 7472 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 7307 Eugène Garessus; 7318 Roger Duchet; 7387 René Radius.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

Nos 6547 Joseph Le Digabel; 7524 Jean Bertaud.

France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7312 Ralijaona Laingo; 7466 Luc Durand-Réville; 7528 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7468 Jacques de Maupeou; 7532 Jean Bène; 7533 Michel Debré; 7534 Francis Le Basser.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 7459 Henri Barré; 7502 Robert Aubé; 7542 Jean Bertaud.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7615. — 25 juin 1957. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** le cas suivant: M. X..., veuf en premier mariage, est décédé en 1942, laissant sa seconde épouse donataire universelle en usufruit et pour seuls héritiers trois enfants: deux du premier mariage, un du second mariage, lesquels ont consenti à l'exécution entière de la donation. Il dépend de la succession du défunt une ferme de 12 hectares exploitée à ferme par l'un des enfants du premier lit lors du décès et encore actuellement. En application de l'article 832 du code civil, alinéa 3, les deux autres enfants doivent attribuer la ferme à leur frère exploitant, à charge de soulte; mais cette attribution ne peut avoir lieu qu'en nue-propriété, à raison de l'usufruit de la veuve. Il demande si l'attributaire bénéficiera de l'exonération du droit de soulte, prévue par l'article 710 du code général des impôts.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7616. — 25 juin 1957. — M. André Litaise demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** si, et dans quelle mesure, les opérations de location de camions destinés au transport des marchandises demeurent imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires depuis l'institution des taxes spécifiques sur les transports par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris en application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, lorsque ces locations sont consenties, avec l'assistance du chauffeur du véhicule et, éventuellement, d'un ou plusieurs aides.

FRANCE D'OUTRE-MER

7617. — 25 juin 1957. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que la prime de recherche attribuée aux chercheurs et techniciens du Centre national de la recherche scientifique par décrets en date du 14 mars 1957 n'a pas été étendue aux chercheurs et techniciens travaillant dans les territoires d'outre-mer, et en particulier à ceux qui sont groupés en Afrique équatoriale française au sein de l'institut d'études centrafricaines. S'il en est ainsi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour étendre rétroactivement à ces personnels les avantages octroyés à leurs homologues de la métropole par les décrets du 14 mars 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7618 — 25 juin 1957. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre des travaux publics, transports et tourisme:** 1° quelles sont les règles qui imposent actuellement des restrictions dans le recrutement des agents de travaux des ponts et chaussées; 2° dans quel esprit ces mesures ont été prises et s'il faut en déduire que le ministère des travaux publics veut systématiquement remplacer la main-d'œuvre individuelle par le recours à l'entreprise et par l'emploi d'engins mécaniques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7505. — M. Robert Chevalier demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement a accepté de signer avec la Tunisie une convention judiciaire qui aboutit, contrairement aux engagements pris devant le Parlement, à supprimer très rapidement les garanties judiciaires dont jouissent les Français et même les Tunisiens, également à diminuer, dans des proportions incompatibles avec le bon fonctionnement de la justice, le nombre des magistrats français siégeant en Tunisie, enfin à éliminer pratiquement les Français, à brève échéance, de toute instance judiciaire, c'est-à-dire à l'élimination progressive de la présence de nombreux Français. Subsidiairement, il demande si le Gouvernement envisage l'application de cette convention avant sa ratification par les deux Assemblées, et ce qu'il compte faire au cas où l'autorisation de ratifier cette convention serait refusée. (*Question du 4 mai* 1957.)

Réponse. — Le protocole du 20 mars 1956 reconnaissant l'indépendance de la Tunisie stipulait que « celles des dispositions des conventions du 3 juin 1955 qui seraient en contradiction avec le nouveau statut de la Tunisie, Etat indépendant et souverain, seront modifiées ou abrogées ». Cette clause rendait nécessaire, notamment, la revision profonde de la convention judiciaire du 3 juin 1955; le maintien d'une justice étrangère dans un pays désormais indépendant n'était plus concevable, et l'existence de tribunaux français en Tunisie devenait incompatible avec le nouveau statut international de ce pays. En plus de ces considérations juridiques, dans les faits également, certaines difficultés rencontrées dans le fonctionnement des tribunaux français postulaient de nouveaux arrangements. En effet, intervenant en application des conventions du 3 juin 1955, la « tunisification » progressive des services — principalement de police et pénitentiaires dont le concours est indispensable à la saisine des tribunaux, à leur information et à l'exécution des décisions de justice — rendait de plus en plus délicate l'application des décisions des juridictions françaises, en matière pénale notamment. La question de la justice française en Tunisie risquait ainsi de devenir la source d'un important contentieux franco-tunisien extrêmement malaisé à régler et nuisible au prestige et à l'efficacité de nos tribunaux. Il se révélait donc nécessaire de remédier à cette situation pour la refonte de textes qui ne correspondaient plus à l'évolution des relations franco-tunisiennes. Ce sont ces raisons qui ont déterminé le Gouvernement français à signer avec le Gouvernement tunisien une nouvelle convention judiciaire. Cette convention stipule un ensemble de garanties de divers ordres en faveur des ressortissants français, et notamment les garanties de législation: c'est ainsi qu'en matière de statut personnel les Français demeurent régis par leur loi nationale; en matière civile et commerciale, les textes français en vigueur en Tunisie continueront à être appliqués devant la juridiction tunisienne à défaut de textes tunisiens. Il convient de noter également que l'emploi de la langue française sera admis, dans les affaires intéressant les nationaux français, pour tous les actes de la procédure orale ou écrite, et que les avocats français établis en Tunisie se voient garantir le libre exercice de leur profession devant les juridictions tunisiennes. Enfin, la suppression des tribunaux français en Tunisie n'entraînera pas pour autant le départ de tous les magistrats français. Outre ceux dont la présence est prévue dans les tribunaux tunisiens par la convention, le Gouvernement tunisien compte faire appel, au titre de l'assistance technique, à des magistrats français que le Gouvernement français s'est engagé à mettre à sa disposition. En permettant ainsi à nos magistrats de continuer un rôle essentiel, la convention ouvre l'heureuse perspective d'une féconde collaboration, qui contribuera à développer dans les tribunaux tunisiens les conceptions et les traditions qui sont celles de notre propre justice. Un projet de loi vient d'être récemment envoyé au secrétaire général du Gouvernement en vue de ratification par le Parlement de la convention avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci, le 1er juillet 1957.

7506. — M. Michel Debré attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations du ministre italien du travail reproduites pour la première fois dans la presse des 3 et 4 février derniers et aux termes desquelles le marché commun va permettre l'envoi en France de 360.000 chômeurs italiens; et lui demande ce qu'il pense de ces déclarations qui ne concordent pas avec celles qui sont faites en France, avec d'autant plus d'insistance que l'expérience du traité sur la communauté du charbon et de l'acier (notamment en ce qui concerne les promesses relatives aux cartels) montre que les déclarations des ministres étrangers paraissent avoir plus de poids auprès des organismes internationaux que celles des ministres français. (*Question du 4 mai* 1957.)

Réponse. — 1° S'il est pleinement légitime que l'Italie voit dans la création du marché commun un moyen efficace d'assurer un emploi à sa main-d'œuvre excédentaire par le développement des économies des six pays membres et la libération des mouvements de travailleurs, les rédacteurs du traité de Rome ont veillé à ce que cette dernière soit effectuée suivant des modalités permettant d'éviter l'apparition de déséquilibres graves sur les marchés nationaux de la main-d'œuvre. Aussi, l'article 49 prévoit-il l'établissement par le conseil des ministres, sur proposition de la commission européenne, de « mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries ». Par ces mécanismes, les mouvements de main-d'œuvre se trouveront adaptés aux besoins et disponibilités des Etats membres, compte tenu de l'expansion de leur économie résultant de la création du marché commun; 2° M. Michel Debré affirme d'autre part que l'« expérience du traité sur la communauté du charbon et de l'acier (notamment en ce qui concerne les promesses relatives aux cartels) montre que les déclarations des ministres étrangers paraissent avoir plus de poids auprès des organismes internationaux que celles des ministres français. Le ministre des affaires étrangères croit devoir signaler à l'honorable sénateur que ce sont les propositions formulées par le Gouvernement français, tendant à permettre à la haute autorité d'exercer avec le maximum d'efficacité ses pouvoirs en matière de concentration, qui ont prévalu lors de l'élaboration des règlements d'application de l'article 66 du traité de la C. E. C. A.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7545. — M. Jean Reynouard appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la situation des ouvriers à l'exploitation du spath-fluor; il lui rappelle que ceux-ci ne peuvent bénéficier de la retraite minière aux termes du décret n° 36928 du 16 août 1956. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir modifier en ce sens le décret susindiqué en vue d'étendre le bénéfice de celui-ci aux ouvriers dont s'agit, compte tenu de ce que ces derniers doivent travailler dans des conditions sensiblement identiques à leurs camarades des mines de charbon devant descendre parfois à cent vingt mètres de fond pour chercher le minerai. (*Question du 16 mai* 1957.)

Réponse: — L'article 5 du décret n° 56-838 du 16 août 1956, portant code minier, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de minières ou de carrières. La question de l'application de ces dispositions aux exploitations souterraines de spath-fluor entre plus particulièrement dans les attributions de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce auquel elle a déjà été soumise.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7499. — M. Edmond Michelet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, réglementant la vente avec prime, qui « autorise la distribution de menus objets de faible valeur, marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité », permet de prétendre qu'une signature indélébile noyée dans le décor central d'un objet soit suffisante pour justifier la distribution en prime dudit objet; 2° si, au contraire, il est nécessaire que le nom et la raison sociale de la firme distributrice de primes soient marqués d'une manière lisible et apparente sur l'objet afin qu'il sont considéré comme spécialement conçu pour la publicité; 3° si l'article 3 du décret du 19 septembre 1951 indiquant que: « la valeur des primes dont la distribution est autorisée ne devra, en aucun cas, être supérieure à 15 p. 100 de la valeur de l'objet vendu », permet, dans l'état actuel des choses (et à titre d'exemple), qu'un paquet de café vendu

au détaillant 250 F et 265 F au consommateur soit accompagné d'un objet vendu généralement 50 F au détaillant et 65 F au consommateur. (*Question du 2 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° L'article 3 de la loi du 20 mars 1951, relative à la vente avec primes, qui soustrait, dans des conditions données, la distribution de certains objets publicitaires aux prohibitions édictées par le texte, exige que ces objets soient marqués d'une manière non seulement indélébile, mais également apparente. Il convient, dans chaque cas d'espèce, de vérifier si cette condition est effectivement remplie et, le cas échéant, il appartiendrait au tribunal saisi de se prononcer sur ce point; 3° la remise à titre de prime à l'acheteur d'un paquet de café de 265 F d'un objet vendu 65 F au consommateur n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 du décret du 19 septembre 1951, qui prévoit que la valeur des primes dont la distribution reste autorisée ne devra en aucun cas être supérieure à 15 p. 100 de la valeur de l'objet vendu.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7500 posée le 4 mai 1957 par M. Jean Bertaud.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7501 posée le 4 mai 1957 par M. Waldeck L'Huillier.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7541 posée le 16 mai 1957 par M. Marcel Molle.

FRANCE D'OUTRE-MER

7424. — M. Jules Castellani demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° pourquoi le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 créant l'index de correction destiné à relever le traitement ou la solde des personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. — réduit par suite de l'application du taux de change découlant de la création des francs coloniaux — a-t-il prescrit, dans son article 3, d'effectuer l'indexation de la retenue mensuelle pour pension, puisqu'il n'est pas fait application de ce même index lors du payement trimestriel de la pension de ces mêmes personnels après qu'ils ont été mis à la retraite, étant donné qu'à Madagascar la retenue pour pension, qui devrait être normalement de 6 p. 100, a été affectée de l'index 1,27, puis 1,50 (à partir du 17 octobre 1948), de sorte qu'elle est actuellement de 6 × 1,5 = 9 p. 100; 2° à combien se monte le total des retenues supplémentaires ainsi opérées; 3° quel est le but de cette retenue supplémentaire — qui devrait augmenter la part contributive de l'intéressé à la constitution de sa pension de retraite — puisque cette pension n'est pas affectée elle même de l'index de correction, le montant de la demi-pension en francs C. F. A. étant seulement relevé de 35 p. 100 par l'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 précise, en son article 3, que le montant établi en francs métropolitains du traitement ou de la solde, retenue pour pension déduite, est payé aux fonctionnaires en service outre-mer pour sa contrevaleur en monnaie locale multipliée par l'index de correction. Ce texte ne prescrit pas l'indexation de la retenue mensuelle pour pension, aucune retenue supplémentaire n'existant donc à ce titre. C'est précisément parce que la pension de retraite n'est pas affectée de cet index que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a institué une indemnité temporaire, fixée pour Madagascar à 35 p. 100 du montant en principal de la pension, en faveur des pensionnés en résidence dans les territoires d'outre-mer.

7441. — M. Robert Aubé expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (*J. O.* du 18 janvier 1948) instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées prévoit en son article 28 que: « Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi »; qu'à sa connaissance, malgré le caractère impératif des termes de l'article 28, aucun projet d'extension n'a encore été déposé sur les bureaux des assemblées parlementaires, bien que le délai prescrit soit depuis longtemps dépassé. Et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à un retard si préjudiciable aux intérêts des personnes qui, outre-mer, ne bénéficient pas du régime de la sécurité sociale. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées n'a pas encore été réalisée parce que le développement des institutions de sécurité sociale dans ces territoires n'a pas atteint le niveau technique qu'impliquerait l'application de cette loi. Au surplus, il paraît logique et équitable que l'extension du bénéfice des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 aux personnes non salariées des territoires d'outre-mer n'intervienne pas avant que l'assurance vieillesse ait été instituée en faveur des travailleurs salariés dans le cadre des conventions collectives de travail ou d'un régime général des retraites. Dans un autre ordre d'idées, il est souhaitable, en matière de sécurité sociale, de procéder par étapes sous peine de s'exposer à des échecs lourds de conséquences, en raison des sacrifices financiers qu'impose la couverture des risques sociaux dans les territoires dont l'économie demeure fragile. L'année 1956 a vu se réaliser outre-mer la mise en place des caisses de compensation des prestations familiales qui se poursuit en 1957. Un nouvel effort en matière de prévoyance sociale sera exigé des employeurs, au cours de l'année 1958, lors de la mise en vigueur effective des dispositions du décret du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer. Quoiqu'il en soit, l'évolution politique actuelle des territoires d'outre-mer ne permet pas de préciser dès maintenant si des mesures de prévoyance sociale en faveur des travailleurs indépendants feront suite aux dispositions prises dans ce domaine en faveur des salariés. Devant cette incertitude, il ne peut qu'être recommandé aux travailleurs intéressés de recourir aux possibilités offertes par la mutualité, qui fera probablement l'objet d'une organisation réglementaire à l'initiative des pouvoirs locaux dans un avenir rapproché. Déjà, la législation actuellement en vigueur outre-mer, en l'espèce la loi du 1er avril 1898, permet aux sociétés de secours mutuel de s'organiser en vue d'assurer à leurs membres la couverture de certains risques sociaux, parmi lesquels le risque vieillesse. Il convient de signaler, en outre, que des organismes métropolitains de prévoyance sont habilités à couvrir outre-mer les risques maladie, invalidité, vieillesse et décès au profit des travailleurs indépendants sans distinction d'origine.

7465. — M. Luc Durand-Réville demande **à M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour organiser la hiérarchie du personnel qui doit être chargé du fonctionnement de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer et des offices locaux institués par le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas, sans vouloir pour autant calquer l'organisation de l'office sur celle de l'administration métropolitaine, de faire bénéficier les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications d'avantages équivalant à ceux qu'une récente réforme vient d'accorder aux fonctionnaires du cadre A de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, et aussi bien à l'échelon central qu'aux échelons locaux des tableaux de concordance entre les grades et les fonctions. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — L'office administratif central et les offices locaux des postes et télécommunications institués par le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957) ne disposent pas de personnels qui leur sont propres. Les articles 19 et 20 du décret susvisé fixent les conditions dans lesquelles les personnels du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, ceux du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones actuellement détachés et classés dans le cadre général ainsi que les agents des cadres supérieurs et locaux des postes et télécommunications, seront mis à la disposition de l'office administratif central et des offices locaux. Les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit, en conservant le bénéfice des droits acquis en matière de rémunération, avantages sociaux et déroulement normal de la carrière, dans des cadres territoriaux ou provinciaux. Les statuts de ces cadres seront déterminés par les chefs de territoire ou de province, en conseil, après avis de l'assemblée territoriale ou provinciale, du comité consultatif local de la fonction publique, des offices locaux intéressés et de l'office administratif central. Ainsi, la hiérarchie de ces derniers personnels est donc organisée par les soins des institutions territoriales ou provinciales. En ce qui concerne le cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, le statut particulier de ce cadre recevra les aménagements qui pourraient éventuellement être apportés au statut particulier du corps homologue métropolitain.

7526. — M. Jules Castellani expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires de son département, originaires de la métropole, et qui viennent y prendre leur retraite, se voient refuser par les caisses de sécurité sociale le bénéfice des prestations. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à la situation injuste dans laquelle une telle attitude place ces fonctionnaires par rapport à leurs collègues du département ministériel. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La sécurité sociale ne peut être étendue aux territoires d'outre-mer que par une loi, ainsi qu'en dispose l'article 34 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale. Cette extension n'ayant pas été réalisée, les fonctionnaires servant dans les cadres locaux outre-mer ne cotisent pas à la sécurité sociale pendant leur période d'activité outre-mer. A leur retour en France, ils ne remplissent pas, de ce fait, les conditions exigées par la réglementation métropolitaine pour être affiliés à la sécurité sociale. Afin d'apporter un remède à cette situation, le département a depuis plusieurs années encouragé les

territoires à affilier les fonctionnaires considérés à des mutuelles offrant des avantages équivalents à ceux du régime général de sécurité sociale des fonctionnaires. Les budgets locaux participent à la gestion de ces mutuelles dans la mesure où l'autorisent les assemblées territoriales.

7527. — M. Ralijaona Laingo rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, comme chaque année, des notables de l'Union française vont être invités dans la métropole par le Gouvernement à l'occasion des fêtes du 14 juillet, et que de ce fait de nombreux déplacements et visites auront lieu, avec le concours de guides travaillant pour le compte des agences de voyages chargées de l'organisation matérielle de ces réceptions; étant donné l'importance de ces voyages, sur le plan de la propagande française, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les guides désignés soient exclusivement des guides officiels du tourisme, de nationalité française, ayant, en outre, une certaine connaissance de la psychologie des populations d'outre-mer. (*Question du 4 mai* 1957.)

Réponse. — L'agence de voyages qui a assuré à trois reprises déjà l'organisation matérielle du séjour des délégués des territoires d'outre-mer invités dans la métropole à l'occasion des fêtes du 14 juillet a mis chaque fois, à la disposition de mon département, des guides officiels de nationalité française qui accompagnent les personnalités invitées au cours de leurs déplacements et des réceptions axquelles elles sont conviées. De surcroît, ces guides ont toujours été choisis, autant qu'il était possible, parmi ceux qui pouvaient avoir une certaine connaissance des populations d'outre-mer. Les mêmes principes détermineront leur choix cette année encore. Par ailleurs, les délégués sont accompagnés par des fonctionnaires du département provenant des territoires auxquels appartiennent les délégués.

7529. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour que le taux des allocations familiales soit unifié pour tous les fonctionnaires servant à Madagascar, à quelque cadre qu'ils appartiennent, étant donné qu'ils sont tous citoyens de l'Union française, et par là-même soumis aux mêmes obligations, notamment devant l'impôt. (*Question du 4 mai* 1957.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la loi-cadre du 23 juin 1956 et des décrets d'application de ce texte, il appartient désormais aux instances locales de fixer les taux et les modalités d'attribution des prestations familiales des personnels des cadres territoriaux. La réglementation de cette matière échappe donc totalement à la compétence du département.

7530. — M. Ralijaona Laingo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que les fonctionnaires qui doivent être intégrés prochainement dans les cadres supérieurs de l'administration de Madagascar n'auront pas la possibilité de percevoir, comme cela était le cas précédemment, un rappel de solde. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intégrer immédiatement tous les fonctionnaires sans tenir compte de leur indice de solde (*Question du 4 mai* 1957.)

Réponse. — Les agents qui ont été intégrés dans le cadres supérieurs B de Madagascar au titre de l'arrêté local n° 53 P. G. du 1er février 1957 fixant les conditions transitoires dans lesquelles des fonctionnaires des cadres locaux, ex-spéciaux ordinaires, peuvent accéder aux cadres supérieurs recrutés au niveau du brevet élémentaire plus concours, ou à un niveau équivalent (échelle indiciaire 150-250), ont perçu ou doivent percevoir les rappels de solde afférents à la période qui s'est écoulée entre le 1er janvier 1957, date de leur intégration, et la date de parution de l'arrêté qui a constaté celle-ci. Il n'a pas été possible tant en raison de la qualification effective des intéressés que des possibilités budgétaires du territoire de faire remonter au 1er janvier 1955 l'intégration des agents de la catégorie visée par l'honorable parlementaire. L'arrêté du 1er janvier 1957 qui prévoit l'échelonnement des intégrations constitue la seule solution permettant de concilier la nécessité de résorber les cadres locaux supprimés par voie d'extinction, les besoins des services en commis et les possibilités budgétaires de Madagascar.

7531. — M. Ralijaona Laingo, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 7311, précise à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que sa question visait les personnes qui, en 1947, sans appartenir à un corps de fonctionnaires, ont été placées à des postes administratifs qu'elles ont assumés depuis lors. N'appartenant donc pas à un corps de fonctionnaires régulier, ces personnes n'ont pas eu à verser de cotisations pour un régime de retraite quelconque; dans ces conditions il lui demande s'il n'envisage pas au moyen de cotisations rétroactives, de permettre à ces personnes de bénéficier d'un régime de retraites. (*Question du 10 mai* 1957.)

Réponse. — Le haut commissaire de la République à Madagascar vient de faire connaître que la situation des agents en cause n'a pas manqué de retenir son attention, et qu'il a fait élaborer un projet de texte permettant leur affiliation à la caisse locale de retraites, sous réserve du versement rétroactif, par les intéressés, des retenues pour pension. Ce projet sera soumis prochainement au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de la Grande-Ile.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 juin 1957.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Courrière et des membres du groupe socialiste, au paragraphe 5° B du titre 1 b de l'article 1er du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Nombre des votants.. 245
Majorité absolue.. 123

Pour l'adoption.............................. 154
Contre 91

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abel-Durand.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chamaulte.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delrieu
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Filippi.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier. (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Blondelle.
Boisrond.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bruyas.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Yves Estève.
Filion.
Fléchet.

Gaston Fourrier (Niger).
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Le Léannec.
Liot.
André Litaise.
Jacques Masteau.
Mathey.
Georges Maurice.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
Parisot.
François Patenôtre.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Edgard Pisani.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
François Valentin.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aguesse.
Augarde.
Bataille.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Julien Brunhes.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Deguise.
Houdet.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Maupeou.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Schwartz.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Biatarana.
André Boutemy.
Chambriard.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Florisson.
Fousson.
Garessus.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Levacher.
Monichon.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Plaies.
Riviérez.
Thibon.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé:

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 269
Majorité absolue................................. 135

Pour l'adoption.......................... 169
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur la demande formulée par le Gouvernement tendant à la prise en considération du paragraphe 6e du titre I b de l'article 1er du projet de loi portant assainissement économique et financier, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.............................. 279
Majorité absolue................................. 140

Pour l'adoption.......................... 164
Contre 115

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chamaulte.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalenzaga.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre:

MM.
Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Blondelle.
Boisrond.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Mme Renée Dervaux.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Yves Estève.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
de Geoffre.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kotouo.
Lachèvre.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Le Gros.
Le Léannec.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
Namy.
Parisot.
François Patenôtre.
Pellenc.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Edgard Pisani.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Augarde.
Bataille.
Biatarana.
André Boutemy.
Maurice Charpentier.
Coudé du Foresto.
Charles Durand.
Florisson.
Garessus.
Marcel Lemaire.
Levacher.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
François Schleiter.
Schwartz.
Thibon.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Louis André.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Chambriard.
Deguise.
de Menditte.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Joseph Perrin.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	170
Contre	123

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur la demande formulée par le Gouvernement tendant à prendre en considération le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa du titre III de l'article 1er du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Nombre des votants	269
Majorité absolue	135
Pour l'adoption	162
Contre	107

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Delrieu
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dulcu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalenzaga.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Blondelle.
Boisrond.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Mme Renée Dervaux.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Yves Estève.
Filion.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Geoffre.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kotouo.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Le Gros.
Le Léannec.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Jacques Masteau.
Mathey.
Georges Maurice.
Meillon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
Namy.
Parisot.
François Patenôtre.
Pellenc.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Edgard Pisani.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Riviérez.
Paul Robert.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Augarde.
Beaujannot.
Biatarana.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Chamaulte.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Coudé du Foresto.
Charles Durand.
Fléchet.
Florisson.
Garessus.
Houdet.
Lachèvre.
Robert Laurens.
Lebreton.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Marcilhacy.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Gabriel Puaux.
Schwartz.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Chambriard.
Deguise.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Joseph Perrin.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	168
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Nombre des votants	195
Majorité absolue	98
Pour l'adoption	141
Contre	54

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chamaulte.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Restat.
Reynouard.
de Rocca Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Beaujannot.
Berlioz.
Blondelle.
Boisrond.
Nestor Calonne.
Cerneau.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Paul Chevallier (Savoie).
Courroy.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Dutoit.
Fousson.
de Geoffre.
Mme Girault.
Gondjout.
Robert Gravier.
Léo Hamon.
Kotouo.
de La Gontrie.
Le Gros.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Malhey.
Menton.
Namy.
Parisot.
Pellenc.
Général Petit.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Edgard Pisani.
Plait.
Plazanet.
Primet.
Rabouin.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Rivierez.
Gabriel Tellier.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
Zafimahova.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Augarde.
Bataille.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claireaux.
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
Yves Estève.
Fléchet.
Florisson.
Garessus.
Louis Gros.
Hoeffel
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Radius.
Razac
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Schwartz.
Teisseire.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu
Vandaele.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Robert Aubé.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jules Castellani.
Chambriard.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Hassan Gouled.
Mostefaï El-Hadi.
Marc Pauzet.
Joseph Perrin.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.

Absents par congé:

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	181
Majorité absolue	92
Pour l'adoption	147
Contre	34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Marcel Dassault, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour »;

MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Chapalain, Robert Chevalier, Michel Debré, Deutschmann, Jean Doussot, Kalb, Ralijaona Laingo, Le Bot, Liot, Meillon, Jean Michelin, de Pontbriand, Teisseire et Tharradin, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « contre »;

MM. Robert Aubé et Jules Castellani, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ordre du jour du mercredi 26 juin 1957.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918. (Nos 451 et 740, session de 1956-1957. — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions [Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.].)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665 et 741, session de 1956-1957. — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et no session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur; et no , session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi portant assainissement économique et financier.

Documents mis en distribution le 26 juin 1957.

N° 720. — Proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires aux exploitants agricoles et aux communes de la Haute-Garonne, victimes des cyclones de juin 1957.

N° 732. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales.

N° 733. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des commerces de détail pendant la période des congés payés.

N° 741. — Rapport de M. Edgard Pisani, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

N° 749. — Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.